

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{se} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 à franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 409 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Hayes, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Robert Mussard, en qualité de vice-consul du Danemark à Kénitra.	2318
Dahir du 11 juillet 1929/4 safar 1348 portant modification de l'article 14 du dahir du 27 avril 1919/26 rejeb 1337 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.	2318
Dahir du 19 août 1929/13 rebia I 1348 autorisant la vente de gré à gré à un particulier, d'un délaissé d'une parcelle domaniale sise à Taza.	2318
Dahir du 23 août 1929/17 rebia I 1348 autorisant la vente à un particulier de la mitoyenneté d'un mur de l'immeuble domanial dénommé « Dar el Makhzen », sis à Oujda, et de l'assise de ce mur.	2318
Arrêté viziriel du 11 juillet 1929/4 safar 1348 portant modification de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920/14 rebia II 1339 réglementant le contrôle de l'emploi ou du rempli des fonds provenant de l'expropriation, des baux, ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives.	2319
Arrêté viziriel du 16 août 1929/10 rebia I 1348 autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, à M ^{me} Vve Jais Alexandre et M. Bussel, d'une parcelle de terrain sise rue Georges-Mercé, faisant partie du domaine privé municipal.	2319
Arrêté viziriel du 30 août 1929/24 rebia I 1348 relatif à la concession des boîtes postales privées.	2320
Arrêté viziriel du 30 août 1929/24 rebia I 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain habous.	2320
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1929/26 rebia I 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920/12 safar 1339 relatif au statut du personnel administratif de la direction des affaires civiles.	2320
Ordres généraux n° 11 et 12.	2321
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation des véhicules dans la traversée du centre de Guercif.	2326
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête pour reconnaissance d'une piste dans la région de Rabat et fixation de sa largeur d'emprise.	2326
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	2327
Autorisations d'association.	2327
Autorisations de loterie.	2327
Créations d'emploi.	2327

Pages

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	2328
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux.	2331
Erratum au « Bulletin officiel » n° 876 du 6 août 1929, page 2059.	2331

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.	2331
Avis de concours pour l'attribution de 6 emplois de commissaire de police.	2332
Avis d'examen. — Certificats d'études supérieures.	2332
Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère.	2332
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations des bureaux de Tedders, Boucheron et Settat-banlieue ; des patentes de la ville de Rabat-aviation ; de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-aviation ; de la taxe urbaine des villes de Rabat-aviation, Boulhaut et Ben Ahmed, pour l'année 1929.	2332
Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	2333
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation ou non-paiement des redevances.	2333
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'août 1929.	2334
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6736 à 6756 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 6740 ; Avis de clôtures de bornages n° 3773, 3800, 5162, 5497, 5525 et 5573. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13193 à 13197 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4905 ; Avis de clôtures de bornages n° 4957, 9486, 9895, 10207, 10707, 11802, 12573, 12607 et 12643. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1053 à 1061 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 405 et 775 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6986 ; Avis de clôtures de bornages n° 7273, 8346, 10446, 10568, 11304 et 12191. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2888 à 2896 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1833, 1884, 2269, 2280, 2332, 2377 et 2412. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 3755 à 3784 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1229. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2718 à 2725 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1069 et 1910.	2336
Annonces et avis divers.	2356

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Robert Mussard, en qualité de vice-consul
du Danemark à Kénitra.

Par décision en date du 3 septembre 1929, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Robert Mussard, en qualité de vice-consul, non rétribué, du Danemark, à Kénitra.

DAHIR DU 11 JUILLET 1929 (4 safar 1348)

portant modification de l'article 14 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, complété par le dahir du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Le conseil de tutelle décidera, dans chaque espèce, de l'utilisation qui sera faite du capital « provenant de la cession amiable en cas d'expropriation, « ou de l'indemnité d'expropriation, ou des transactions « visées au dernier alinéa de l'article 5, ainsi que de la « rente, et, s'il y a lieu, de son supplément en capital ou « du prix du bail à long terme.

« Sauf le cas où la djemâa en ferait la demande expresse par écrit, ces fonds ne seront pas affectés par le conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant à l'Etat (tels que : routes, construction de puits ou d'abreuvoirs, aménagement de sources, assainissement, etc...) Le montant des rentes perpétuelles ou le prix des baux à long terme sera distribué, s'il est possible ou avantageux, entre les chefs de famille de la collectivité ; il pourra également recevoir un emploi intéressant exclusivement la collectivité, dans les conditions qui seront fixées par Notre Grand Vizir.

« Quant aux capitaux provenant des cessions amiables, ou des indemnités d'expropriation, ou des transactions visées au dernier alinéa de l'article 5, ou du supplément en capital prévu à l'article 8, 4°, ils pourront recevoir cette dernière affectation, ou faire l'objet d'un emploi immobilier dont le revenu sera seul dépensé ou distribué comme il est dit ci-dessus, ou encore, si la djemâa en fait la demande expresse par écrit et si le conseil de tutelle

« estime que la situation le comporte, être répartis, en totalité ou en partie, entre les chefs de famille de la collectivité. »

ART. 2. — Le dahir précité du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) est abrogé.

Fait à Font-Romeu, le 4 safar 1348,
(11 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 AOUT 1929 (13 rebia I 1348)

autorisant la vente de gré à gré à un particulier, d'un délaissé d'une parcelle domaniale sise à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à M. Gabriel Palafer, d'un délaissé d'une parcelle domaniale, d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés environ (1.500 mq.), faisant partie d'un terrain connu sous le nom de « Bled Merabtine Beni Touzine », inscrit sous le n° 16 au sommier des biens domaniaux de Taza-rural, moyennant le prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1348,
(19 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 AOUT 1929 (17 rebia I 1348)

autorisant la vente à un particulier de la mitoyenneté d'un mur de l'immeuble domaniale dénommé « Dar el Makhzen », sis à Oujda, et de l'assise de ce mur.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Mohamed Lahlou, commerçant à Oujda :

1° De la mitoyenneté d'un mur de 9 mètres de longueur et 3 m. 50 de hauteur, faisant partie de l'immeuble

domanial dénommé « Dar el Makhzen », situé dans la casba d'Oujda ;

2° De la mitoyenneté de l'assise de ce mur.

La vente est consentie moyennant le prix de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rebia I 1348.
(23 août 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1929

(4 safar 1348)

portant modification de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, modifié et complété par les dahirs des 23 août 1919 (25 kaada 1337), 2 mai 1924 (15 chaoual 1342), 16 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344), 4 février 1928 (11 chaabane 1346) et 11 juillet 1929 (4 safar 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives, et, notamment, son article 4, complété par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il s'agira, notamment, de capitaux provenant
« des cessions amiables, ou des indemnités d'expropriation,
« ou des transactions visées au dernier alinéa de l'article 5
« du dahir précité, ou du supplément en capital prévu à
« l'article 8, 4° du même dahir, ces capitaux, lorsqu'ils
« ne seront pas répartis entre les membres de la collectivité,
« ne pourront être utilisés qu'à des fins collectives, ou faire
« l'objet d'un remploi immobilier dont le revenu sera éga-
« lement utilisé aux mêmes fins, savoir : hébergement des
« hôtes, aumônes aux indigents, frais de justice, travaux
« d'améliorations foncières, tels que défrichement, cons-
« truction d'abris pour les troupeaux, création de vergers,
« de pépinières, de plantations, travaux d'irrigation, achat
« d'animaux ou de matériel agricole, etc.. Ce revenu pourra
« aussi être réparti entre les membres de la collectivité.

« Lesdits capitaux pourront également être employés
« en dons à la société indigène de prévoyance à laquelle
« sont rattachées les djemâas. Dans ce cas, l'emploi des
« capitaux fera l'objet de propositions du conseil d'admi-
« nistration de la société indigène de prévoyance, confor-
« mément au dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340)
« sur les sociétés indigènes de prévoyance. Ces propositions
« devront recevoir l'approbation du conseil de contrôle et
« de surveillance desdites sociétés. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1348,
(11 juillet 1929).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1929

(10 rebia I 1348)

autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, à M^{me} V^{ve} Jais Alexandre et M. Busset, d'une parcelle de terrain, sise rue Georges-Mercié, faisant partie du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 1^{er} juillet 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre en indivision, à M^{me} V^{ve} Jais Alexandre et M. Busset, une parcelle de terrain de son domaine privée située rue Georges-Mercié.

Cette parcelle de terrain, d'une contenance approximative de cent soixante-huit mètres carrés (168 mq.), est teintée en rouge et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, E, sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant la somme globale de cent vingt-six mille francs (126.000 fr.), soit à raison de sept cent cinquante francs le mètre carré (750 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1348,
(16 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1929

(24 rebia I 1348)

relatif à la concession des boîtes postales privées.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées, modifié par les arrêtés viziriels des 2 avril 1921 (23 rejeb 1339) et 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les abonnements sont payables par « trimestre et d'avance. Lorsque la concession commence à « une date autre que les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou « 1^{er} octobre, le premier versement est proportionnel à la « période restant à courir jusqu'au premier jour du tri- « mestre suivant. »

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1348,
(30 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1929

(24 rebia I 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale française, dans sa séance du 24 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de deux parcelles de terrain habous sises en ladite ville, route de Sefrou, d'une contenance totale de cent dix-huit mille six cent soixante-douze mètres carrés (118.672 mq.).

Ces parcelles, bordées d'un liséré bleu et délimitées respectivement suivant les tracés A, B, C, D et E, F, H, I, sur le plan annexé au présent arrêté, seront incorporées au domaine privé de la municipalité de Fès.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix de base de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1348,
(30 août 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1929

(26 rebia I 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) relatif au statut du personnel administratif de la direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles et, notamment, son article 17, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 5 octobre 1926 (27 rebia I 1345), 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) et 4 février 1928 (12 chaabane 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1923 (5 safar 1342) complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 5^e alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les services militaires obligatoires entrent en compte dans le calcul des douze ou six années de services publics ci-dessus exigées. »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1348,
(1^{er} septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 11

Le général commandant supérieur cite à l'ordre du corps d'armée, en application de l'article 277 de l'instruction du 1^{er} février 1908 sur le service courant, pour le motif suivant :

THÉROND Jean, sergent au 6^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« S'est spontanément offert pour prendre part à un service d'ordre organisé par un adjudant de garnison ; est tombé mortellement frappé en accomplissant sa mission. »

Rabat, le 20 avril 1929.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 12

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée, à « titre posthume » :

DESMULLIEZ Isidore, brigadier au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Brigadier d'artillerie d'une conscience rare. A été frappé mortellement par les balles des insoumis alors qu'il se trouvait près de sa pièce. A fait preuve jusqu'aux derniers moments des plus grandes qualités de calme et de courage. »

CLAPIER Jean, m^{le} 4856, 2^e classe au 2^e régiment étranger :

« Surpris par un groupe d'insoumis, le 26 novembre 1928, alors qu'il se trouvait en service commandé aux environs du poste de Tagouzall, a fait preuve d'énergie en se défendant avec son arme. Succombant sous le nombre, a été frappé mortellement. »

MOHA OU LAHSEN mokhazeni à cheval au makhzen de la guerre du cercle de Ksiba :

« Très bon mokhazeni ancien de service. A fait preuve d'un superbe courage et d'un entrain remarquable au cours d'un coup de main exécuté le 31 janvier 1929 au Tizi Mesguilda. A été tué au cours de l'action. »

2^o A l'ordre de l'armée :

FOIRET Edmond, chef d'escadron, commandant le cercle de Ksiba :

« Commandant de cercle de premier ordre. A préparé et dirigé avec la plus grande habileté les opérations de police du Bého et de Tarkast Tiranimine. Par son habileté politique, son activité, son ascendant sur ses subordonnés, a pu, en quelques jours, et sans perte, mener à bien la construction de deux postes malgré la proximité de rassemblements ennemis importants et les diversions tentées par les dissidents en d'autres points du front. »

DALGER Gaston, capitaine, chef de bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« Excellent chef de bureau des affaires indigènes qui, par sa valeur personnelle et sa longue expérience, a su s'imposer aux tribus berbères de sa circonscription. »

« A effectué d'une manière parfaite la préparation politique de l'occupation du Bého, le 11 janvier 1929, et du Tarkast Tiranimine, le 17 février 1929, et l'exécution même de l'opération à la tête des forces supplétives. »

« Grâce à ses qualités militaires et à l'excellente organisation de la position qu'il avait réalisée, a su déjouer toutes les tentatives de réaction des insoumis. »

DEFONTAINE Victor, capitaine au 2^e régiment étranger :

« Excellent commandant d'unité qui a su faire de sa compagnie de pionniers un admirable instrument de combat et de travail. »

« Chargé de la construction des postes makhzen du Bého et du Tarkast Tiranimine, a mené à bien son travail dans le minimum de temps malgré les intempéries et les réactions de l'ennemi. »

« Blessé par l'éclatement d'une mine, est resté à son poste, donnant ainsi à ses hommes le plus bel exemple d'énergie et de dévouement. »

TOUM KOUIDER BEN MANSOUR, m^{le} 14767, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent mitrailleur d'un dévouement et d'un courage à toute épreuve. A été blessé très grièvement à sa pièce, le 27 mars 1929, au moment où il tirait sur des dissidents qui cherchaient à s'infiltrer près du poste de Timsiguel. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palma.

3^o A l'ordre de la division :

BALTHAZAR, chef d'escadron au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Excellent commandant de groupe qui s'est distingué sur tous les fronts du Maroc. Commandant de l'artillerie du détachement chargé de l'occupation du Bého et du Tarkast Tiranimine, a su organiser le tir de ses batteries de campagne et des sections de position d'une manière si judicieuse qu'il a brisé brutalement les tentatives des insoumis, leur infligeant des pertes très sensibles. »

BROT, capitaine h. c. des affaires indigènes :

« A été un auxiliaire précieux pour le commandant du détachement chargé de l'occupation du Bého et du Tarkast Tiranimine. A effectué en avant des forces supplétives les reconnaissances les plus hardies, faisant preuve une fois de plus des belles qualités militaires qu'il avait déjà fait remarquer. A, d'autre part, puissamment aidé le commandement dans l'organisation de position et des ravitaillements rendus difficiles par la nature du terrain et les intempéries. »

D'ALÈS Eric, lieutenant h. c. des affaires indigènes, chef du bureau d'Arbala p. i. :

« Placé, par intérim, à la tête du bureau d'Arbala et au commandement du 12^e goum, a rempli ces fonctions avec sa conscience et son enthousiasme habituels. A fait particulièrement preuve de décision et de sang-froid le 19 février 1929, devant Midrassin. Voyant les dissidents rassemblés sur les hauteurs qui environnent le poste, a réuni rapidement, à Tikourarine, toutes les forces supplétives disponibles et les a lancées à 10 kilomètres à l'intérieur des lignes ennemies, surprenant les insoumis qui ont laissé sur le terrain quatre cadavres, dont ceux de deux notables, un fusil 86 et un fusil 74. A ramené son monde sans perte. »

CAMENA D'ALMEIDA Jean, lieutenant h. c. des affaires indigènes, commandant le 31^e goum mixte marocain :

« Jeune officier d'un allant et d'un cran merveilleux. Placé depuis peu à la tête du 31^e goum, ne cesse de payer de sa personne, prenant part à la tête de son unité à toutes les embuscades et opérations de police. »

« Vient encore de se distinguer, le 19 février 1929, au cours d'un contre-djich effectué au sud-ouest du poste de Tikourarine. Grâce aux habiles mesures qu'il a su prendre, a protégé le retour d'un détachement qui venait d'opérer très en avant dans les lignes adverses. »

RAFFIN Gérard, lieutenant au 15^e régiment de tirailleurs algériens, commandant le groupe franc.

« Le 31 janvier 1929, a porté son groupe franc sur un point menacé par l'ennemi et a permis, par son intervention opportune, le décrochage, sans perte, d'un détachement des forces supplétives pris à partie par un groupe de dissidents Aït Ouirrah. »

DE MALLERAY Hervé, lieutenant au 3^e goum mixte marocain :

« Jeune officier doué des plus belles qualités militaires et morales, toujours prêt à assurer les missions les plus périlleuses. S'est fait remarquer particulièrement le 31 janvier 1929 comme commandant d'un détachement de forces supplétives ayant effectué un contre-djich en pays Ait Ouirrah, et le 18 février 1929 lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, en arrêtant à la tête des éléments avancés une infiltration des insoumis qui tentaient d'aborder notre ligne de sécurité. »

DUNYACH André, lieutenant au 3^e goum mixte marocain :

« Officier d'un courage éprouvé. A, de nouveau, affirmé ses belles qualités de bravoure et de sang-froid lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, le 17 février 1929. A réussi, le lendemain, à arrêter la progression des nombreux insoumis qui essayaient de s'infiltrer dans nos lignes. »

DR BAZELAIRE Bernard, lieutenant, adjoint au commandant du cercle de Ksiba :

« Adjoint militaire du commandant du cercle de Ksiba, a puissamment contribué à l'organisation défensive du front de la circonscription. Au cours de l'occupation du Bého et du Tarkast Tiranimine, a fait preuve des plus belles qualités militaires et d'un remarquable dévouement, se dépensant sans compter pour effectuer les reconnaissances avancées et assurer les ravitaillements de toutes sortes. »

« S'était déjà brillamment conduit lors de l'occupation de l'Aderbo. »

PARDES Paul, lieutenant au 64^e R.A.A. :

« Officier fanatique toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses. A remarquablement organisé l'artillerie des postes du cercle et a effectué les réglages d'une manière parfaite. »

« Détaché au poste de l'Aderbo, pendant l'occupation du Bého et du Tarkast Tiranimine, a su prendre sous son feu un très fort parti ennemi qui avait attaqué un douar soumis et lui a infligé de telles pertes que cette tentative a marqué la fin des réactions des insoumis. »

LAFOND Jean, lieutenant au 2^e régiment étranger :

« Excellent chef de section qui a fait preuve des plus belles qualités militaires en organisant sous le feu de l'ennemi le nouveau poste du Tarkast Tiranimine. »

RODARY lieutenant au 41^e bataillon du génie :

« Chef du service des transmissions du territoire. S'est, suivant son habitude, dépensé sans compter lors de l'occupation du Bého et du Tarkast Tiranimine. »

« A marché constamment avec les forces supplétives, faisant preuve du plus complet mépris du danger. A réalisé ses liaisons dans le minimum de temps et d'une manière si parfaite qu'elles n'ont jamais fait défaut malgré les difficultés de toutes sortes auxquelles il s'est heurté. »

LANCIAUX Marcel, adjudant-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote d'élite et d'un moral très élevé. Après s'être brillamment distingué pendant la guerre, est venu volontairement au Maroc, où il ne cesse d'être pour tous un remarquable exemple d'allant et d'audace réfléchi. »

« A exécuté, depuis son arrivée au Tadla, 168 heures de vol de guerre, en 112 missions. S'est distingué dans l'exécution de missions photographiques pénibles et périlleuses au-dessus du Grand-Atlas, et au cours de nombreux bombardements exécutés en décembre 1928 et en janvier et février 1929. »

« Pendant l'installation de l'ouvrage de Tarkast Tiranimine, a assuré la surveillance dans des conditions très difficiles malgré la pluie violente, et a contribué efficacement par ses bombardements à briser les attaques des dissidents qui subirent des pertes sévères. »

ANJUBEAULT Ernest, adjudant au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent pilote, très allant et très courageux. Toujours prêt à exécuter les missions les plus difficiles, ne cesse de se distinguer par son audace et son esprit de sacrifice. »

« A participé avec succès aux nombreux bombardements de représailles effectués pendant les mois de janvier et de février 1929, bombardements qui firent grosse impression en montagne et qui causèrent des pertes sévères aux dissidents. »

« Depuis le 17 février 1929, et pendant toute la durée de la construction du poste du Tarkast Tiranimine, a été une aide précieuse pour les troupes de terre en assurant la surveillance malgré des conditions atmosphériques très déplorables, et en intervenant efficacement dans l'action par des bombardements répétés et meurtriers sur des groupes de dissidents menaçant nos troupes. »

GRIMALDI Dominique, adjudant au 24^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'élite. Le 14 décembre 1928, au combat des Ittassen, chargé de protéger avec une section le décrochage du gros de l'unité, a rempli sa mission avec un sang-froid et une énergie remarquables. Déjouant toutes les ruses de l'ennemi, l'a maintenu en respect jusqu'au moment où l'unité fut hors d'atteinte. »

« A réussi sa manœuvre presque sans perte malgré un tir précis de l'adversaire. »

ROCCA Louis, m^e 38, adjudant au 4^e goum mixte marocain :

« Sous-officier de goum d'un courage et d'une énergie au-dessus de tout éloge. A donné de nouvelles preuves de ses qualités lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, le 17 février 1929. S'est particulièrement distingué, le 18 février, en empêchant par un feu nourri et ajusté une contre-attaque des insoumis sur les positions de sécurité de l'Iferghas. »

SCHNEIDER Lothar, adjudant au 2^e régiment étranger :

« Excellent chef de section. Le 18 février 1929, au Tarkast Tiranimine, a contribué puissamment à l'organisation d'un poste nouveau sous le feu de l'ennemi. »

JABRY Alfred, m^e 894, maréchal des logis au 4^e goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier énergique et plein d'allant. Le 23 février 1929, avisé que le village de Tamoujjoul était attaqué, a fait preuve d'initiative et d'un mépris absolu du danger. S'est lancé, à la tête de son peloton, à la contre-attaque qu'il a menée brillamment, mettant en fuite les assaillants et leur infligeant de lourdes pertes. »

LEFORT Alexandre, m^e 1654, sergent au 41^e bataillon du génie :

« Sous-officier de transmission modèle de dévouement et de conscience professionnelle. Au moment des contre-djiouch et création des postes, pendant l'hiver 1928-1929, dans le territoire du Tadla, a, grâce à son activité et ses aptitudes techniques, contribué pour une grande part au bon fonctionnement des moyens de transmission. »

« S'est particulièrement distingué les 10 et 11 janvier, au djebel Bého, en construisant dans des conditions de rapidité exceptionnelle le réseau téléphonique de l'avant, et les 16, 17, 18, 19, 20 et 21 février, pendant la création du poste de Tarkast, en dirigeant avec habileté le fonctionnement des grandes liaisons. »

MONNET Francisque, m^e 4878, sergent au 31^e goum mixte marocain :

« Arrivé depuis peu au goum, s'est révélé immédiatement comme conducteur d'hommes. Le 21 février 1929, a contre-attaqué à la grenade un groupe de dissidents qui s'étaient approchés, grâce au brouillard, au contact des sentinelles. A fait preuve en cette circonstance de beaucoup de calme, de bravoure et de sang-froid. »

CACHELEUX Charles, m^e 386, sergent au 8^e goum mixte marocain :

« Jeune sergent mitrailleur d'un courage et d'un sang-froid remarquables. S'est distingué par sa belle conduite au feu et son énergie le 18 février 1929, lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, en servant lui-même une de ses pièces sous le feu ajusté d'un fort groupe dissident qui tentait de s'infiltrer par les pentes de l'Iferghas, leur causant des pertes certaines. A réussi à empêcher la progression de l'adversaire, permettant ainsi aux partisans d'occuper les positions que les dissidents venaient d'abandonner. »

PRETSEILLE Eugène, m^e 758, sergent au 15^e goum mixte marocain :

« Excellent chef de section de mitrailleuses. S'est, au cours de l'engagement du 10 mars 1929, porté avec ses pièces résolument en avant, pour appuyer nos partisans encerclés par de nombreux cavaliers dissidents, et leur a permis de se replier dans nos lignes sans aucune perte et en ordre parfait. »

BOU ABID BEN MAATI, gommier de 2^e classe au 4^e goum mixte marocain :

« Vieux serviteur, huit ans de service, d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Blessé une première fois en mars 1922, à Tabourirt, une deuxième en août 1922, à Sasrif, vient d'être blessé à Tamoujjout, le 23 février 1929, lors de la poursuite d'un groupe important d'insoumis qui encerclaient le poste makhzen. »

EL KEBIR BEN SALAH, m^{le} 5, sergent au 4^e goum mixte marocain :

« Très bon sous-officier, d'une bravoure qui fait l'admiration de ses camarades. A pris part à tous les combats où le 4^e goum a été engagé depuis quatorze ans. A donné de nouvelles preuves de courage lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, le 17 février 1929. »

BOUCHETA BEN LARBI, chaouch au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« Excellent chaouch, brave et dévoué, s'est dépensé sans compter dans les embuscades de jour et de nuit. Dans la matinée du 23 février 1929, a dirigé avec autant d'ardeur que d'habileté la défense du ksar makhzen de Tamoujjout, encerclé par un fort contingent Aït Mohand, insoumis. Les a tenus en échec, à trois reprises différentes, alors qu'ils essayaient de pénétrer dans le ksar. »

HADDOU OU ZINEB, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« Vieux mokhazeni brave et énergique. Lors de l'attaque du ksar de Tamoujjout, le 23 février 1929, par un fort contingent Aït Mohand insoumis, par son intrépidité et son ardeur au combat, a fait l'admiration de ses camarades. A été blessé au cours de l'action. »

HAMADI ALLAL, mokhazeni au makhzen de Beni Mellal :

« Excellent mokhazeni. A pris part aux opérations de l'Almou N'Tarseck et de Ououizegth, où il s'est distingué par son mépris du danger. Toujours volontaire pour les embuscades et les contre-djiouch, a été blessé trois fois au service du Makhzen. »

MINOUN OU KHERRAZ, chaouch au makhzen de Ksiba :

« Chaouch d'un courage éprouvé. Le 31 janvier 1929, à la tête d'un groupe de mokhazenis, a exécuté avec un plein succès un coup de main en pays Aït Ouirrah, dissident. Ayant tué un homme au cours de l'action, a réussi à ramener son corps et son arme dans l'intérieur de nos lignes. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

4^e A l'ordre de la colonne :

LELOUP René, capitaine au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Commandant de batterie très sérieux et très capable. Commandant, au cours de l'opération du Tarkast Tiranimine, la position avancée du Bého, s'est acquitté parfaitement de cette mission délicate. A, de plus, par les tirs rapides et précis de sa batterie, enrayé toutes les attaques de jour et de nuit sur la position du Tarkast, causant aux dissidents des pertes sensibles. »

MOUTONNET Lucien, capitaine au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Officier très actif et d'une grande conscience professionnelle. Au cours de l'opération du Tarkast Tiranimine, a enrayé, par les tirs précis de sa batterie, toutes les attaques sur la position du Tarkast, causant aux dissidents des pertes sensibles. »

LIEUX Louis-André, médecin-capitaine, médecin-chef de Gourrama :

« Jeune médecin militaire de haute valeur. Dans le cercle de Gourrama, pendant plus d'un an, s'est consacré à son métier avec un dévouement sans borne et une remarquable compétence technique, n'hésitant pas à exécuter de nombreuses tournées dans un pays où la présence constante des djiouch rendait la circulation souvent très périlleuse. A été pour les officiers des affaires indigènes un précieux collaborateur dans l'œuvre d'approvisionnement qui leur était dévolue, et a rendu aux troupes du cercle et aux populations locales des services de premier ordre. »

PERROU Jean, capitaine au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« A peine arrivé au Maroc, a dû prendre inopinément le commandement d'un bataillon qui lui était totalement inconnu. Par

« ses remarquables qualités militaires, l'a immédiatement pris en main et conduit brillamment à l'opération du Bého, le 10 janvier 1929. S'est de nouveau fait remarquer comme commandant de compagnie de mitrailleuses à l'opération du Tarkast, le 17 février 1929. »

CAROL, lieutenant au 2^e régiment de spahis marocains :

« Le 18 février 1929, a facilité le décrochage d'un peloton de l'escadron en prenant sous le feu de son groupe de mitrailleuses un groupe de rebelles qui cherchaient à progresser vers le peloton. S'est, en outre, fait remarquer par la manière dont il a dirigé le ravitaillement du détachement du Bého, dans des conditions particulièrement délicates. »

ARDISSON, lieutenant au groupe franc du 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Placé à la tête d'un groupe franc de nouvelle formation, a su faire de son unité une troupe ardente et bien en main. A fait preuve le 18 février 1929, au Tarkast, des plus belles qualités militaires en arrêtant une tentative d'infiltration des insoumis sur notre ligne de communication. »

MICHELOT Pierre, lieutenant au groupe franc du 13^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au Maroc depuis septembre 1927. Commandant une compagnie de P.V. depuis plusieurs mois, a remarquablement rempli les missions qui lui étaient confiées. S'est particulièrement fait remarquer aux opérations du Bého, le 10 janvier, et du Tarkast, le 17 février 1929. »

PLAIT, lieutenant au groupe franc du 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Placé à la tête d'un groupe franc de nouvelle formation, a fait immédiatement de sa troupe une unité hors ligne et pleine d'allant. Lors de l'occupation de Bou Ike Ilal et du Tarkast Tiranimine, placé au point délicat de la ligne de sécurité, a pris des dispositions si judicieuses qu'il a arrêté net, le 18 février, une tentative sérieuse d'infiltration des insoumis sur la ligne de communication. »

DELORT, lieutenant au groupe franc du 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Type parfait du commandant de groupe franc qui sait obtenir un rendement merveilleux de son unité grâce à sa connaissance des indigènes. Placé en première ligne et isolé lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, a constamment pris les dispositions les plus judicieuses pour assurer la sécurité dont il était chargé et a su interdire à l'ennemi toute tentative contre les troupes d'occupation. »

LEPINOIT Georges, lieutenant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Officier très dévoué et très actif qui obtient le plus grand rendement de son personnel. Le 18 février 1929, a, par son tir rapide et précis, arrêté une importante attaque qui menaçait nos forces supplétives en protection du Tarkast Tiranimine. S'était déjà fait remarquer au cours des opérations, dans la région d'Ouezzan, de juin à septembre 1927. »

MORAIN Pierre, lieutenant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Le 18 février 1929, après un tir rapide et précis, a contribué à mettre en déroute un important rassemblement de dissidents qui attaquaient violemment nos forces supplétives en protection du Tarkast Tiranimine. »

« S'était déjà fait remarquer au cours des opérations de 1928, à l'Aderho. »

BOBROVITCH Vladimir, lieutenant à la compagnie S.P. du 2^e régiment étranger :

« Excellent chef de section qui a fait preuve des plus belles qualités militaires en organisant, sous le feu de l'ennemi, le nouveau poste du Tarkast Tiranimine. »

LAGNEAU Léon, adjudant au groupe franc du 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier consciencieux et brave ayant beaucoup d'ascendant sur ses hommes. A été un auxiliaire précieux du commandant du groupe franc pendant l'opération du Tarkast. A particu-

« lièrement fait remarquer son sang-froid en patrouillant à plusieurs reprises avec sa section par un brouillard très dense et dans un terrain difficile. »

LEROY Louis, adjudant au groupe franc du 4^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section énergique et brave. Au cours des opérations du Tarkast, a exécuté les missions de sécurité les plus dangereuses, se portant toujours le premier aux points les plus menacés. »

HUBERT Pierre, m^e 1830, sergent-chef au 4^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un sang-froid remarquable. S'est distingué par sa belle conduite au feu et son énergie, le 17 février 1929, lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine. A contribué, par la précision de son tir, à mettre en fuite des groupes importants d'insoumis qui tentaient de s'infiltrer dans nos lignes. »

DELBOS Georges, m^e 884, sergent-chef au groupe franc du 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier chef de section. S'est fait remarquer durant les opérations du Tarkast, du 16 au 28 février 1929, par ses brillantes qualités de courage, d'entrain et d'abnégation que les circonstances particulièrement pénibles n'ont jamais diminuées. »

« Avait déjà eu une brillante conduite au cours de l'accrochage du 27 octobre 1928, en avant du poste de l'Adouz, et à l'affaire du Shitassen le 14 décembre 1928. »

NATTER Pierre, m^e 2228, sergent à la compagnie S.P. du 2^e régiment étranger :

« Très bon sous-officier. A assuré le ravitaillement de la compagnie et du poste sous le feu de l'ennemi, dans les meilleures conditions, faisant preuve du plus grand mépris du danger. A déjà été blessé au Maroc. »

SOCKEEL Jacques, sergent au groupe franc du 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier ardent et enthousiaste. A toujours été volontaire pour exécuter les missions les plus périlleuses pendant toute la durée des opérations du Tarkast. »

HAMMOU BEN SALAH, m^e 1242, sergent au 1^{er} bataillon du génie :

« A fait preuve d'une grande énergie comme chef d'équipe de monteurs télégraphistes au cours des coups de main et créations de postes effectués pendant l'hiver 1928-1929 dans le territoire du Tadla. »

« S'est particulièrement distingué à l'opération du Tarkast, fournissant lui-même un effort considérable et obtenant de son équipe un rendement élevé qui a permis la réalisation rapide des liaisons téléphoniques de l'avant. »

GARCIA Christoval, m^e 15035, sergent au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier, véritable entraîneur d'hommes. S'est particulièrement fait remarquer par ses belles qualités lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, en février 1929. Quatre ans de Maroc. A pris part très brillamment aux opérations du front nord en 1926. »

GAUTHIER Marcel, m^e 2178, sergent au 12^e goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier qui, depuis son arrivée au 12^e goum, ne cesse de se faire remarquer par son courage et son entrain. Le 19 février, a, très habilement, commandé une équipe de F.M., infligeant à l'adversaire des pertes certaines, et permettant par son tir précis à un détachement qui venait d'opérer très en avant dans les lignes adverses, de revenir sans aucune perte. »

VERMEULEN Albert, m^e 322, sergent au groupe franc du 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Après deux séjours au Levant et un séjour au Maroc, sert comme volontaire des groupes francs. Sous-officier de premier ordre, constant exemple d'endurance, d'entrain et d'allant pour ses tirailleurs. S'est encore fait remarquer lors des opérations du Tarkast Tiranimine, du 17 au 26 février 1929. »

DILALI BEN ABDESSELEM, m^e 3189, sergent au groupe franc du 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier indigène brave et dévoué, conduisant en toutes circonstances son groupe avec calme et autorité. Fit preuve des plus belles qualités militaires lors des opérations du Tarkast Tiranimine, du 17 au 26 février 1929. »

BRAHIM BEN MOHAMED, m^e 817, sergent au groupe franc du 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier indigène conduisant son groupe au combat d'une façon remarquable. S'est fait remarquer par son courage et son sang-froid au cours des opérations du 15 au 28 février 1929, dans le cercle de Ksiba. Avait déjà eu une conduite brillante, le 14 décembre 1928, au combat de Shitassen. »

DAOUZ Loucif, m^e 765, sergent au 30^e goum mixte marocain :

« Vieux sous-officier algérien, citoyen français. Met un point d'honneur à rivaliser avec ses camarades. Chef de section connaissant parfaitement ses hommes dont il obtient un excellent rendement. A largement contribué, le 17 février 1929, à l'occupation de la crête du Tarkast par son allant et son sang-froid. »

TOUVENIN René, m^e 920, sergent au 30^e goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier brave au feu, intelligent et ayant du coup d'œil. Le 21 février, chargé avec sa section de surveiller le débouché d'un ravin, par où les dissidents tentaient de s'infiltrer, a su, par la précision de son tir et les dispositions prises, obliger l'adversaire à battre en retraite après avoir subi des pertes. »

LAMARQUE Jean, m^e 1616, sergent au 4^e goum :

« Sous-officier de liaison. S'est fait remarquer par son courage et son audace le 17 février, lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, en allant porter des ordres aux avant-postes sous les balles ennemies. »

BOUCHTA BEN TAYEB, sergent au 30^e goum mixte marocain :

« Vieux sous-officier indigène d'un courage et d'une endurance dignes d'éloges. Commandant son groupe avec calme, énergie et sang-froid. A montré de belles qualités, le 21 février 1929, au Tarkast Tiranimine. »

BLARDA, maréchal des logis au 2^e régiment de spahis marocains :

« A rendu de grands services pendant les opérations du Tarkast Tiranimine, comme chef de groupe du commandement, en faisant preuve en toutes circonstances de sang-froid et d'audace. »

KEULEMANS Louis, m^e 1829, sergent, C. S. P. du 2^e régiment étranger :

« Très bon sous-officier. A montré beaucoup de sang-froid et a payé d'exemple pendant la construction du poste de Tarkast Tiranimine. »

SANTONI, sergent au 3^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, d'une très belle tenue au feu. Le 31 janvier 1929, a dirigé sa section en soutien d'un groupe de mokhazenis ayant opéré un coup de main en pays Aït Ouirrah insoumis ; avec le feu très ajusté de son F.M., a contribué à retarder la progression d'un groupe dissident particulièrement mordant. »

MARTEL, maréchal des logis au 3^e goum mixte marocain :

« Le 31 janvier 1929, a remarquablement commandé son peloton dans un combat d'arrière-garde en réussissant par son feu bien dirigé à retarder la progression d'un groupe important de dissidents Aït Ouirrah particulièrement mordants. »

MOHAMED BEN AOMAR, m^e 2417, caporal, C.M./2 du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent caporal, modèle de bravoure et de dévouement. S'est particulièrement fait remarquer par son sang-froid lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine. Huit ans de présence au Maroc. »

ABDERRAMAN BEN HAMIDA, m^e 146, brigadier-mitrailleur au 2^e régiment de spahis marocains :

« Le 18 février 1929, au décrochage de l'escadron, a pris sous le feu de sa pièce un parti ennemi particulièrement mordant. Par son tir bien ajusté et son mépris du danger, l'a obligé à s'enfuir, facilitant le repli de l'escadron dans un terrain difficile. A pris part à quatorze combats au Maroc. »

MIGNON, caporal au 3^e goum :

« Jeune caporal plein d'entrain et de courage. A montré de belles qualités militaires de sang-froid et de mépris du danger le 18 février 1929, lors de l'occupation du Tarkast Tiranimine, en empêchant par le feu nourri et ajusté de sa section l'infiltration d'un fort groupe dissident qui menaçait nos positions avancées. »

TAHAR BEN EL HADJ, m^{le} 2, caporal au 15^e goum mixte marocain :
« Caporal chef de pièce de mitrailleuse accompli, plein d'allant
« et de courage. S'est distingué au cours de l'engagement du 10 mars,
« en dirigeant avec calme et sang-froid le tir de sa pièce.

« A facilité grandement le décrochage de nos partisans, pris à
« partie par un groupe important de dissidents, et a causé des pertes
« à ces derniers. »

BLEYMEHL Herman, m^{le} 2603, 1^{re} classe, C. S. P. du 2^e régiment
étranger :

« Ancien légionnaire ayant plus de six ans de présence au Maroc,
« où il a été blessé en 1926. A fait l'admiration de ses camarades
« par le sang-froid qu'il a montré au cours de travaux de construc-
« tion du poste du Tarkast Tiranimine attaqué par les dissidents. »

SAID N'JALLAMEN, cheik des Aït Mohan :

« Cheik indigène d'un courage éprouvé, alliant le calme et le
« sang-froid à une grande énergie. A déjà montré de réelles qualités
« de bravoure au cours de l'opération de l'Aderbo, en 1928. Vient
« de donner de nouvelles preuves de son loyalisme, le 23 février
« 1929, en fonçant à la tête de ses partisans sur un groupe de
« plusieurs centaines Aït Mohan insoumis qui tentaient un coup de
« main sur le ksar makhzen de Tamoujjout. A contribué pour une
« grande part au dégagement de ce poste en poursuivant à fond et
« dans un terrain difficile les assaillants ; a réussi avec quelques-uns
« de ses compagnons à s'emparer d'un insoumis avec son fusil et
« d'un cheval. »

MOHAMED BEN LEKFEL, chaouch au bureau des affaires indigènes
de Taghzirt :

« Chef de makhzen d'une grande intrépidité et d'une bravoure
« remarquable au feu. Le 23 février 1929, a pris une part active
« au dégagement du ksar de Tamoujjout encerclé par les Aït Mohan
« insoumis, les harcelant et les obligeant à battre en retraite. A réussi
« avec quelques-uns de ses compagnons à s'emparer d'un insoumis
« avec son fusil et d'un cheval. »

IKHLEF OU EL KEBIRT, cheik Aït Oudi :

« Jeune chef indigène alliant beaucoup de sang-froid à la plus
« grande bravoure. Le 17 février 1929, à la tête d'un groupe de
« partisans, a occupé les positions en avant du Tarkast Tiranimine
« et a fait preuve de remarquables qualités d'intelligence et d'au-
« dace. A contribué pour une large part au succès de l'opération. »

BRAHIM BEN MOHAMED, chaouch au bureau des affaires indigènes
de Taghzirt :

« Chef de makhzen brave et énergique. A participé, à la tête
« des partisans, à l'occupation du Tarkast Tiranimine, le 17 février
« 1929. S'est révélé parfait entraîneur d'hommes, et a fait l'admira-
« tion de ses camarades. »

BOUZEKRI BEN LARBI, mokhazeni au bureau des affaires indigènes
de Taghzirt :

« A pris une part très active à la défense du ksar de Tamoujjout,
« encerclé par les Aït Moha insoumis, le 23 février 1929. Très allant,
« a entraîné ses camarades au cours de l'action, a réussi à blesser
« deux insoumis qui voulaient pénétrer dans le ksar. »

PRAMPERO Louis, m^{le} 2440, 2^e classe, C.S.P. du 2^e régiment étranger :

« Légionnaire ayant trois ans de présence au Maroc où il a été
« blessé. A fait preuve de courage et de sang-froid en assurant son
« service sous le feu de l'ennemi, lors de la construction du poste
« du Tarkast Tiranimine. »

BAHRI BEN AHMED, m^{le} 3121, 2^e classe au 3^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier, d'une bravoure qui fait l'admiration de ses
« camarades. S'était déjà distingué à l'Aderbo, en 1928, en ramenant
« plusieurs cadavres dissidents sous le feu de l'ennemi. A donné de
« nouvelles preuves de courage à l'opération du Tarkast Tiranimine,
« le 18 février 1929. »

SEDIRA, m^{le} 16785, 1^{re} classe au groupe franc du 15^e régiment de
tirailleurs algériens :

« Volontaire pour le groupe franc. Après avoir pris part à la
« campagne de France, aux opérations du Rif où il a été blessé deux
« fois et aux opérations de Syrie, a montré une fois de plus son
« entraînement et son courage lors de l'occupation du Tarkast Tira-
« mine. »

BEUZIA, m^{le} 10873, 2^e classe au groupe franc du 15^e régiment de
tirailleurs algériens :

« Très bon tireur. Après avoir pris part à la campagne de
« France et, depuis 1919, aux diverses opérations du Maroc où il a
« été blessé, a, de nouveau, montré un allant admirable lors de
« l'occupation du Tarkast Tiranimine. »

MAHMOUD BEN FATMI, m^{le} 778, 2^e classe au groupe franc du 4^e régi-
ment de tirailleurs marocains :

« Vieux tireur courageux et dévoué. Pendant les opérations
« du Tarkast Tiranimine, a toujours été volontaire pour participer
« aux missions de sécurité qu'il savait dangereuses. »

MOHAMED BEN BOUCHAIB, chaouch au bureau des affaires indigènes
de Taghzirt :

« Chef de makhzen ayant tous les mérites du vieux serviteur. A
« participé à toutes les opérations du Tadla. Le 23 février 1929, a puis-
« samment contribué au dégagement du poste de Tamoujjout,
« encerclé par les Aït Mohan insoumis. A fait preuve d'une grande
« bravoure et de beaucoup d'énergie en poursuivant à fond, et dans
« un terrain difficile, les assaillants. A réussi avec quelques-uns de
« ses compagnons à s'emparer d'un insoumis avec son fusil et d'un
« cheval. »

BASSOU OU ABBAS, partisan au bureau des affaires indigènes de
Taghzirt :

« A pris une part très active à la défense du ksar makhzen de
« Tamoujjout, encerclé par les Aït Mohan insoumis, le 23 février
« 1929. A blessé un insoumis. »

SAID AKHEZIZ, m^{le} 458, 1^{re} classe au 15^e goum mixte marocain :

« Gommier d'un courage remarquable, excellent tireur. Le 10 mars
« 1929, au cours d'un engagement avec les insoumis, s'est porté,
« par une manœuvre adroite, au secours d'un groupe de partisans
« encerclés par un gros parti ennemi. A blessé un des dissidents et
« a forcé les autres à se replier. »

AHMED OU EL HAMMOU, m^{le} 52, 1^{re} classe au 15^e goum mixte maro-
cain :

« Fusilier-mitrailleur de premier ordre. Le 10 mars 1929, au
« cours d'une opération de police dans la région sud du poste de
« l'Aman Islan, a permis, grâce à son tir efficace et précis, le repli
« sans perte d'un groupe de partisans fortement accrochés par de
« nombreux insoumis. »

MAHMED BEN ABDERRAHMAN, m^{le} 306, 1^{re} classe au 15^e goum
mixte marocain :

« Très ancien et très brave gommier, d'une bravoure remarquable.
« Le 10 mars 1929, au cours d'un engagement, a montré une fois
« de plus ses belles qualités de courage et de sang-froid. Démontant
« et remontant sa mitrailleuse, enrayée, sous le feu de l'ennemi,
« n'a pas tardé à reprendre son tir et ainsi permis à un groupe de
« partisans fortement accrochés de rentrer sans perte dans nos
« lignes. »

OU BOUIH, mokhazeni au makhzen de Ksiba :

« Bon mokhazeni. Le 31 janvier 1929, a ramené dans nos lignes
« le corps d'un de ses camarades tué au cours d'un coup de main
« contre les Aït Ouirrah, dissidents. »

SAID OU BASSO, m^{le} 247, mokhazeni du cercle Zaïan :

« Vieux mokhazeni d'une bravoure à toute épreuve. Le 19 février,
« s'est jeté à la poursuite d'un fort groupe adverse qui était venu
« tendre une embuscade à proximité du poste de Midrassen. A été
« gravement blessé à 3 kilomètres au sud de ce poste. »

LAHCEN N'HARA, m^{le} 290, mokhazeni du cercle Zaïan :

« Mokhazeni dont le courage fait l'admiration de tous ses cama-
« rades. Le 19 février, ayant eu son cheval tué sous lui, n'en a pas
« moins réussi à frapper mortellement un de ses adversaires et à lui
« enlever son fusil 86. »

MOHAMED BEN AHMED, m^{le} 105, 1^{re} classe au 15^e goum mixte marocain :

« Vieux gommier courageux et dévoué. S'est particulièrement
« distingué le 19 février 1929. Arrivé le premier sur une position
« fortement tenue par les dissidents, a tué l'un de ses adversaires
« et lui a enlevé son fusil 74. »

BOU AMAR BEN ACHIR, m^{le} 506, 2^e classe au 31^e goum mixte marocain :

« Depuis huit ans dans un goum de l'avant. S'est particulièrement distingué le 19 février 1929, aux environs d'Arbala, au cours d'une opération de police. Chargé de protéger avec son escouade « le repli d'éléments avancés, s'est acquitté de sa mission avec sang-froid, permettant ainsi à ces éléments de revenir sans perte. »

AZIZ BEN MOHAMED, m^{le} 517, 2^e classe au 31^e goum mixte marocain :

« Le 19 février 1929, au cours d'une opération de police exécutée « aux environs d'Arbala, a fait preuve du plus beau sang-froid en « exécutant, sous le feu de l'ennemi, une mission de liaison particulièrement dangereuse. »

BOUZEKRI BEN ABOU, m^{le} 366, 2^e classe au 12^e goum mixte marocain :

« Vieux gommier d'un courage à toute épreuve. S'est distingué « une fois de plus au cours de l'engagement du 4 mars 1929, au sud « du poste de Midrassen, en tuant un dissident qui avait réussi à « s'approcher à moins de 100 mètres de son groupe et n'aurait pas « manqué de lui causer des pertes. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

5^e A l'ordre du régiment :

NAUDIN René, sergent-chef mécanicien volant du 3^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mécanicien d'élite, alliant à de solides connaissances professionnelles un cran, une énergie et un dévouement « au-dessus de tout éloge. Au Maroc depuis plus de trois ans, n'a « cessé de se dépenser avec le plus bel entrain, exécutant, tant sur « Bréguet que sur Goliath, 145 heures de vol de guerre dans des « conditions souvent périlleuses en raison de l'éloignement en dissidence et de la durée des missions. Après avoir pris part à toute « la campagne de 1925-1926 (Rif, Tichoukt, tache de Taza), s'est « particulièrement distingué au cours de la campagne photographique de l'hiver 1927-1928, dans les régions à peu près inconnues « du versant sud du Grand-Atlas. Vient encore de donner toute la « mesure de sa valeur, les 29 janvier et 5 février 1929, en participant « à des dépannages d'avion Goliath dans la région du Siroua et dans « la région de Tazenacht, en zone d'insécurité, permettant par son « dévouement d'assurer le retour des équipages à Agadir en vol de « nuit. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

6^e Sont ajournées les citations des militaires dont les noms suivent :

Affaires indigènes :

TAMHI BEN ALLAL, m^{le} 34, caporal au 3^e goum mixte marocain ;
 AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 13, gommier de 2^e classe au 4^e goum ;
 BOUSKRI BEN HAMADI, m^{le} 193, 2^e classe au 4^e goum mixte marocain ;

AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 17, 2^e classe au 3^e goum mixte marocain ;

HAMADI RITEB, mokhazeni du cercle de Ksiba ;

MOHA OU AMED, mokhazeni du cercle de Ksiba ;

AHMED BEN DAHAN, mokhazeni du cercle de Ksiba.

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

NAZZARI Sauveur, m^{le} 3649, maréchal des logis ;

SIDI BAKARI Sangaré, m^{le} 6910, maréchal des logis.

Cavalerie :

SUSINI, maréchal des logis au 2^e spahis marocains ;

ABBÈS BEN MOHAMED, maréchal des logis au 2^e spahis marocains ;

DAO BEN AHMED, maréchal des logis au 2^e spahis marocains ;

ABDALLAH BEN BARK, m^{le} 953, brigadier au 2^e spahis marocains ;

AHMED BEN EL KEBIR, m^{le} 104, 2^e classe au 2^e spahis marocains ;

BRAHIM BEN ABBÈS, m^{le} 735, 2^e classe au 2^e spahis marocains

2^e régiment étranger :

KUNKEL Wilhelm, m^{le} 1185, sergent ;

WIRTH Henri, m^{le} 2236, caporal ;

SCHAAR Peter, m^{le} 2259, 2^e classe ;

NAVRATIL Gustave, m^{le} 1848, caporal.

13^e régiment de tirailleurs algériens :

DELORME Lucien, m^{le} 15181, sergent ;

MEDJARI MOUSSA, m^{le} 13631, 1^{re} classe ;

AISSA MUSTAPHA, m^{le} 1759, 2^e classe.

Groupe franc du 8^e régiment de tirailleurs marocains :

MOHAMED BEN LACHNI, m^{le} 3595, caporal ;

MOHAMED BEN HADI, m^{le} 3580, caporal.

41^e bataillon du génie (transmissions) :

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 1748, 2^e classe.

Groupe franc du 2^e régiment de tirailleurs marocains :

BOUCHAIB BEN ABOU, m^{le} 450, 2^e classe ;

MILOUD BEN LACHEMI, m^{le} 3197, 2^e classe.

Groupe franc du 7^e régiment de tirailleurs marocains :

ABDELLAZIZ BEN MOHAMED, m^{le} 1882, 2^e classé ;

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 3041, 2^e classe.

Groupe franc du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

ZEBBICHE, m^{le} 17027, 2^e classe ;

BOUGHTOUAB, m^{le} 15073, 2^e classe.

Groupe franc du 4^e régiment de tirailleurs marocains :

MOHAMED BEN ABDELKADER, 1^{re} classe.

Rabat, le 26 avril 1929.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES TRAVAUX PUBLICS**
 portant réglementation de la circulation des véhicules
 dans la traversée du centre de Guercif.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du lieutenant-colonel commandant le cercle de Guercif,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vitesse maxima des véhicules de toute nature est limitée comme suit dans la traversée du centre de Guercif :

1^o Véhicules de tourisme et véhicules affectés au transport en commun des personnes 20 km. à l'heure ;
 2^o Tous autres véhicules 10 km. à l'heure.

Rabat, le 27 août 1929.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES TRAVAUX PUBLICS**
 portant ouverture d'enquête pour reconnaissance d'une piste
 dans la région de Rabat et fixation de sa largeur d'emprise.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance d'une piste dans la région de Rabat, et fixation de sa largeur d'emprise ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au dit projet,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance et fixant la largeur d'emprise d'une piste allant de la route n° 1 de Casablanca à Rabat à la plage de Skrirat, est soumis à une enquête d'un mois, ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

A cet effet, le dossier d'enquête est déposé à compter du 16 septembre 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

Les intéressés pourront prendre connaissance du projet dans ces bureaux et y déposer leurs observations.

ART. 2. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Rabat-banlieue est chargé de procéder à ladite enquête.

Rabat, le 28 août 1929.

JOYANT.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 15 août 1929, une pension viagère de neuf cent soixante francs (960 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Bourahim ben Embarck, matricule 36, de l'infanterie de la garde chérifienne, admis à la retraite après 16 ans de service, le 11 août 1929.

La pension portera jouissance à compter du 11 août 1929.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1929, l'association dénommée « Association littéraire musulmane de l'école des fils de notables de Salé », dont le siège est à Salé, a été autorisée.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1929, l'association dite « Œuvre de vulgarisation des sciences commerciales en vue de la formation professionnelle », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1929, l'association dite « Union catholique paroissiale de Saint-François-d'Assise », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 septembre 1929, l'association dite « Comité des fêtes de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1929, l'association dite « Union sportive des chemins de fer du Maroc », dont le siège est à Rabat, est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 15 septembre 1929.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1929, l'association dite « Section marocaine de la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à mettre en vente, le 1^{er} septembre 1929, dix mille enveloppes-surprises à un franc.

CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1929, il est créé au service pénitentiaire :

- 1 emploi d'économiste ;
- 1 emploi de surveillant-chef ;
- 2 emplois de surveillant ordinaire ;
- 4 emplois de gardien indigène.

*
* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 juillet 1929, il est créé dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités les emplois énumérés ci-dessous :

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Service central

- 1 emploi d'inspecteur principal.

Enseignement secondaire musulman

(à compter du 1^{er} octobre 1929)

Service central

- 1 emploi de directeur agrégé.
- 1 emploi d'architecte (recruté par contrat).

Enseignements secondaire et primaire supérieur

- 1 emploi d'inspecteur principal ;
- 3 emplois de professeur agrégé ;
- 4 emplois de professeur chargé de cours ;
- 1 emploi de professeur chargé de cours d'arabe ;
- 2 emplois de professeur de gymnastique ;
- 7 emplois de répétiteur chargé de classe ;
- 11 emplois d'instituteur ;
- 1 emploi de commis d'économat.

Enseignement technique

- 1 emploi de répétiteur surveillant ;
- 1 emploi de professeur chargé de cours.

Enseignements primaire et professionnel français et israélite

- 1 emploi d'inspecteur principal ;
- 64 emplois d'instituteur ou institutrice.

Enseignement secondaire musulman

- 1 emploi de répétiteur chargé de classe ;
- 9 emplois d'instituteur ou institutrice (dont 3 par transformation de 3 emplois de mouderrès) ;
- 1 emploi de professeur chargé de cours ;
- 1 emploi de professeur chargé de cours d'arabe (par transformation de 2 emplois de professeur recruté par contrat) ;
- 1 emploi de commis d'économat (par transformation d'un emploi de commis) ;
- 1 emploi d'instituteur adjoint indigène.

Enseignements primaire et professionnel musulman

- 1 emploi d'inspecteur de l'enseignement primaire ;
- 33 emplois d'instituteur ou institutrice (dont 3 par transformation de 3 emplois de maître de travaux manuels) ;
- 3 emplois d'instituteur adjoint indigène (dont 2 par transformation de 2 emplois de moniteur).

Service des arts indigènes

- 1 emploi de sous-inspecteur (par transformation d'un emploi de sous-inspecteur à contrat) ;
- 1 emploi d'agent technique.

Institut scientifique chérifien

- 1 emploi de phytopathologiste (à contrat).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 août 1929, sont nommés dans les cadres du personnel du service des contrôles civils :

Commis de 3^e classe

M. JOUSSERANDOT André, commis de 3^e classe des douanes, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Commis stagiaire

M. BIANCARELLI Horace, préposé-chef des douanes, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 août 1929, sont promus dans la hiérarchie du personnel du service des contrôles civils :

Interprète de 2^e classe

M. LENFANT Pierre, interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

Commis principaux de 2^e classe

M. MÉNAGE Henri, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. BELLEE Oscar, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 août 1929, sont promus dans la hiérarchie du personnel du service des contrôles civils :

Commis principal hors classe

M. CRISTIANI Luc, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1929.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} ROSE Juliette, dactylographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 août 1929, est acceptée, à compter du 15 août 1929, la démission de son emploi offerte par M. DALLEU Félix, commis principal hors classe du service des contrôles civils.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 août 1929, M. LEMOINE Henri, agent auxiliaire des travaux publics, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service.

* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 août 1929, MM. SANDRÉ Albert et COQUET Jean sont nommés commis stagiaires du service des contrôles civils, à compter du jour de leur prise de service.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 août 1929, sont promus dans la hiérarchie du personnel du service des contrôles civils :

Adjoint des affaires indigènes de 3^e classe

M. DESANTI Roch, adjoint de 4^e classe des affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. LASSALLE Jean, adjoint de 4^e classe des affaires indigènes, à compter du 16 septembre 1929.

Interprètes de 2^e classe

M. AMADI Marcel, interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. PENET Raymond, interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

Commis principal hors classe

M. JULLIEN Maurice, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929.

Commis principal de 3^e classe

M. RATTE Félix, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Dactylographes de 1^{re} classe

M^{me} BRUSTIER Germaine, dactylographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M^{me} RABINEAU Blanche, dactylographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} PAC Adelina, dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} CONSCIENCE Hortense, dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Commis-interprète de 2^e classe

M. MOHAMMED BEN MOHAMMED BEN JOUDI, commis-interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 août 1929, sont nommés interprètes stagiaires du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1929 :
MM. KACED Mohamed, KHELIF Achour et HARCHAOUI Bou Medienna.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 août 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1929)

Commis principal de 2^e classe

M. MALINGE Henri, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. FOUCHET Antoine, commis de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. GRANIER Marius, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. DAROLES Louis, conducteur principal de 3^e classe.

(à compter du 21 août 1929)

Agent technique de 1^{re} classe

M. RIVA Jean, agent technique de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1929)

Commis principal de 2^e classe

M. LANDON Joseph, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} NICOLAS Marthe, dactylographe de 3^e classe.

Dactylographes de 3^e classe

M^{les} CASANOVA Marie, dactylographe de 4^e classe ;

ROBERT Euphrasie, dactylographe de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. PY Marcel, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. BERNESCUT Raymond, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. COUTRET Pierre, conducteur de 1^{re} classe.

Secrétaire-comptable principal de 3^e classe

M. CASTEX Emile, secrétaire-comptable de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint des mines de 3^e classe

M. PONS Jean, ingénieur adjoint des mines de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 août 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. MURAT Joseph, commis principal de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service de l'élevage, à Casablanca.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 août 1929, M^{lle} VOGT Hélène, agent technique auxiliaire des arts indigènes, est nommée agent technique stagiaire au service des arts indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juillet 1929 :

M. DUMARTIN Pierre, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 11 août 1929 ;
M. MONNER Paul, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 26 août 1929 ;
M. GRANDER Jean, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 16 septembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 juillet 1929 :

M. ABDALLAH MOHAMED, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;
M. JENNAN MOHAMED, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;
M. SALAMA ABRAHAM, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1929 ;
M. FASLA ABDELKADER, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 février 1929 ;
M. MOHAMED HISSISEN, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
M. ABERGEL Salomon, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
M. AHMED BEN ABDERRAHMAN BEN HADDI, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
M. HLLALI BEN LARBI, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
M. M'HAMED BEN REHAL, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
M. MOHAMED BEL HAJ ALL, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
M. ACHER BENCHETRIT, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1929 ;
M. MOHAMED BEN LAHSEN SALAOUI, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;
M. ASSAYAG Mimoun, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1929 ;
M. MOHAMED BEN AHMED, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;
M. MOHAMED BEN EL AYACHI, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;
M. MOHAMED BEN AHMED BEN ESSAHRAOUI, facteur indigène de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M. BEN HAMOU Isaac, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 février 1928 ;
M. TEBOUL Moïse, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1928 ;
M. URBAN Philippe, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1928 ;
M. GAILLARD René, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1928.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juillet 1929 :

M. BAUX Michel, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 21 août 1929 ;
M. MENARD Antonin, rédacteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;
M. DAVAT Léon, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929 ;
M. DANDRÉA René, commis d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe, est promu commis principal d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 6 juillet 1929.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} août 1929 :

M^{me} ARASSUS Reine, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
M^{me} GARAUD Germaine, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
M^{me} NOURRISSAT Marie, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
M^{me} TEFAT Amélie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
M^{me} DECARSIN Madeline, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
M^{me} BUISSON Juliette, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
M^{me} CENTENE Anna, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1929 ;
M^{me} DROUIN Louise, dame employée de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;
M^{me} LAGEIX Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;
M^{me} KORCHIA Semhi, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} BLANC Louise, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} CORTIAL Huguette, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} RIQUIER Marguerite, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;
M^{me} DÉCHELLE Jeanne, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} DIANDA Louise, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} JONDOT Anna, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} LE GOULARD Anne, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} NAVARRO Philippa, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} TEILHAUD Marguerite, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} BERGER Pauline, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} BRUN Jane, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} CHOURAQUI Berthe, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} FERRIE Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} GRALL Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} KALANQUIN Claudine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} JACQUOT Léonie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} MICHEL Renée, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} MICHEL Maria, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} PÉDOUSSAUT Denise, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;
M^{me} RUBIO Marcelle, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M^{lle} SAER Clarisse, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M^{me} VALLET Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M^{lle} VANNESSON Andrée, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M^{me} DURAND Georgette, dame employée de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 août 1929 ;

M^{me} POLI Pierrette, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 août 1929 ;

M^{me} ROBLIN Marcelle, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;

M. ATTIAS Moïse, facteur indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. FASLA Mustapha, facteur indigène de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. HASSANE BEN DRISS, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. BOUHADANA HABIB, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;

M. BOUCHAIB BEN HAJ KEBIR, facteur indigène de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. AHMED BEN ABDELKRIM BEN JILALI, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 août 1929 ;

M. ZRIHEN Simon, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 août 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1929, sont nommés manipulateurs indigènes de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929, à la suite du concours du 4 juillet 1929 :

MOHAMED BEN AHMED GUEDDAR,
ABDELATIF BEN BENACEUR HARKETT BEN MOHAMED,
ALLAL BEN MOHAMED NASSIRI,
DRISS BEN MOULAY ALI BEN ABDALLAH,
MOHAMED BEN ABDESLEM BEN HAMIDI,
MOHAMED BEN AHMED BEKRAOUI,
ABDELKADER BEN MOHAMED BENTRIA,
MOHAMED BEN ABDALLAH HAJEMRI,
MOHAMED MESFIOUI,

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 août 1929, et à la suite de l'examen du 27 mai 1929 :

M. LEPARLIER Edouard, facteur de 2^e classe, est nommé entreposeur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BALAGNA Jean, facteur de 5^e classe, est nommé entreposeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BEUVE Alain, facteur de 2^e classe, est nommé courrier-convoyeur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. MAUNIER Jules, facteur de 5^e classe, est nommé courrier-convoyeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. QUILICHINI Jean-Baptiste, facteur de 1^{re} classe, est nommé courrier-convoyeur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1929, M^{me} FEUILLETTE Emilie, dame employée en disponibilité pour raison de santé, est nommée dame employée de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 8 et 26 juillet 1929, sont nommés commis stagiaires à Rabat (cours d'instruction), à la suite du concours des 20, 21 et 22 décembre 1928 :

MM. BOISSIN Germain, à compter du 23 juin 1929 ;
MOLINE Armand, à compter du 24 juin 1929 ;
BELLIO Jean, à compter du 25 juin 1929 ;
BENZAËCH Louis, à compter du 25 juin 1929 ;

DELAS Maurice, à compter du 25 juin 1929 ;

DUBREUIL Jean, à compter du 25 juin 1929 ;

FONTAN Louis, à compter du 25 juin 1929 ;

GRELET Pierre, à compter du 25 juin 1929 ;

MASSOL Laurent, à compter du 25 juin 1929 ;

MONTREJAUD Marcel, à compter du 25 juin 1929 ;

NICOLLE Jean, à compter du 25 juin 1929 ;

PEYRES Paul, à compter du 25 juin 1929 ;

ROCHE Lucien, à compter du 25 juin 1929 ;

UCHAN Camille, à compter du 25 juin 1929 ;

VALADE François, à compter du 25 juin 1929 ;

COUTURES Emile, à compter du 26 juin 1929 ;

TERRAZZONI Jean, à compter du 27 juin 1929 ;

GOMEZ Sauveur, à compter du 28 juin 1929 ;

LORENZO Gilbert, à compter du 28 juin 1929 ;

BEN HAIM Moïse, à compter du 28 juin 1929 ;

VIDAL Lucien, à compter du 29 juin 1929 ;

PESTEL Jean, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 23 juillet 1929, M. MAURY Jean, inspecteur de la sûreté de 3^e classe, est placé dans la position de disponibilité sur sa demande, à compter du 1^{er} août 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 25 juillet 1929 :

M. BOTTINI Lucien, inspecteur de la sûreté stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. CHAUVEY Henri, gardien de la paix h. c. (2^e échelon), est licencié pour invalidité physique, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 13 août 1929, MM. COLONNA Joseph, préposé-chef de 1^{re} classe, et DEBELLE Robert, préposé-chef de 3^e classe, admis au concours du 8 avril 1929 pour l'emploi de commis du service des contrôles civils, sont rayés des cadres du service des douanes, à compter du 16 juin 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 août 1929, sont promus :

Inspecteur principal, classe exceptionnelle (2^e échelon)

M. DEMOULIN Maurice, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1929.

Lieutenant de classe exceptionnelle

M. DURIZY Toussaint, lieutenant de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Brigadiers de 2^e classe

M. NARD Emile, brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. CHRISTMANN Paul, brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CHAMARD Roger, brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. POGGI Louis, sous-brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

Préposé-chef hors classe

M. GIAMARCHI Ange, préposé-chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Préposés-chefs de 1^{re} classe

M. BARSACQ Antoine, préposé-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CECALDI Pierre, préposé-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

Préposé-chef de 2^e classe

M. PERALDI Antonin, préposé-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929.

Préposés-chefs de 3^e classe

- M. LEGA Pierre, préposé-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;
 M. LECCIA Xavier, préposé-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;
 M. HANON René, préposé-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

Préposés-chefs de 5^e classe

- M. RAMADIER Louis, préposé-chef de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;
 M. MOZZICONACCI Antoine, préposé-chef de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;
 M. BENECH Lucien, préposé-chef de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. CORTICHIATO Joseph, préposé-chef de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.
 M. VELLUTINI Pierre est nommé commis stagiaire, à compter du 13 juillet 1929 ;
 M. PEZARD Maurice est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;
 M. AMMANN Charles, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 6 août 1929.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 août 1929 :

- M. BARRANDON Armand, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;
 M. MOHAMED BEN MOUSSA, secrétaire-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;
 M. OLIVIER Abel-Jean, commis auxiliaire, qui a satisfait aux épreuves du concours du 24 juin 1929 pour l'emploi de commis du service foncier, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.



Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 23 août 1929, M. BARREZ Gustave, contrôleur principal de 2^e classe des impôts et contributions, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 28 août 1929, M. SEBHI MOHAMED BEN AHMED, secrétaire-interprète stagiaire, est révoqué de ses fonctions à compter du 6 juillet 1929.

NOMINATIONS**dans le personnel des commandements territoriaux.**

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 septembre 1929 :

Le colonel d'infanterie coloniale JOUANNETAUD Pierre, du 16^e régiment de tirailleurs sénégalais, désigné hors tour pour le Maroc (commandements territoriaux), est nommé adjoint au général commandant la région de Meknès.

Cette décision prendra effet du jour du débarquement de l'intéressé au Maroc.



Les officiers généraux et supérieurs du service des commandements territoriaux dont les noms suivent, sont nommés aux commandements ci-après :

(à compter du 1^{er} septembre 1929)

Le général NIÉGER, adjoint au général commandant la région de Meknès, est nommé commandant de la région de Meknès ;
 Le colonel DEFRERE, commandant le territoire d'Azrou, est nommé commandant du territoire du Sud (région de Meknès) ;

Le lieutenant-colonel ROUCAUD, commandant du territoire du Sud, est nommé commandant du territoire d'Azrou.

Le lieutenant-colonel DENIS, commandant du cercle de Guercif, est nommé commandant du cercle de Rich ;

Le lieutenant-colonel PANESCORSE, commandant du cercle de Rich, est nommé commandant du cercle de Guercif.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 876 du 6 août 1929, page 2059.**BONIFICATIONS ET MAJORATIONS**

d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 et de l'arrêté viziriel du 22 janvier 1927.

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Au lieu de :

M. BLONDELLE, rédacteur principal de 2^e classe, est reclassé rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 31 décembre 1928,

Lire :

M. BLONDELLE, rédacteur principal de 2^e classe, est nommé rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 31 décembre 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS****pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.**

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin Officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;
- 6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5^e et 6^e paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1^{er} et 2^e paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

AVIS DE CONCOURS
pour l'attribution de six emplois de commissaire de police.

Un concours pour l'attribution de six emplois de commissaire de police, dont deux réservés à des pensionnés de guerre, ou, à défaut, à certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat le 12 novembre 1929.

Les candidats devront adresser leurs dossiers de candidature à la direction des services de sécurité (service de la police générale), à Rabat, avant le 12 octobre 1929.

AVIS D'EXAMEN

Certificats d'études supérieures

Les candidats aux divers certificats d'études supérieures inscrits à la Faculté de Bordeaux, sont avisés que les sessions d'examen s'ouvriront.

Pour les sciences : le lundi 4 novembre ;

Pour les lettres : le mardi 5 novembre.

Les dates exactes seront fixées suivant la nature des certificats postulés.

Les candidats doivent adresser leur dossier d'inscription à la direction générale de l'instruction publique avant le 5 octobre 1929.

INSTITUT DES HAUTES ETUDES MAROCAINES

**Préparation par correspondance
aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe
et de berbère**

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1929.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Tedders

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tedders, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 septembre 1929.

Rabat, le 29 août 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Settat-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib

et des prestations du bureau de Settat-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 5 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Boucheron

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Boucheron, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 22 septembre 1929.

Rabat, le 3 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat (Aviation)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat (Aviation), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 5 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat (Aviation)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (Aviation), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 5 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat (Aviation)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat (Aviation), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 5 septembre 1929.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Boulhaut, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 5 septembre 1929.
Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 septembre 1929.

Rabat, le 5 septembre 1929.
Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation ou non-paiement des redevances

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
399	Desvages	Ameskhoud (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3078	Coppeaux	Chott Tigri (E)
3079	id.	id.
3080	id.	id.
3081	id.	id.
3088	Barberis	Mogador
3089	id.	id.
3090	id.	id.
3093	Compagnie chérifienne de recherches et de forages.	Ouezzane (E)
3094	id.	id.
3095	id.	id.
3098	id.	Meknès (E)
3099	id.	id.
3101	Heysch de la Borde	Casablanca (O)
3102	Bailly Pierre	Mazagan
3103	id.	id.
3104	Ravotti	Marrakech-nord (O)
2746	id.	Mra ben Abbou (O)
3107	Mir	Meknès (E)
2756	Lévy Messaoud	Casablanca (O)
2752	Lamonica	Oued Tensift (E)
2748	Cauvin	Marrakech-nord (O)
2750	id.	Marrakech-sud (E)
2741	Arrighi	Tamlett (O)
2742	id.	id.
2743	id.	id.
2198	Weber	K ^a Goundafa (O)
2555	Plotton	Mra ben Abbou (E)
2550	Ribierre-Laborde	Ouezzane (E)
1469	Desvages	Marrakech-sud (E)
1692	Société minière des Rehamnas	Mra ben Abbou (E)
1683	Busset Francis	Marrakech-nord (O)
1684	id.	Casablanca (E)
2882	id.	Tamjerjt (O)
2883	id.	id.
1686	Malaussène	Casablanca (E)
3381	Compagnie royale asturienne des mines.	Taourirt (O)
3390	id.	Taza (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3679	16 août 1929	Jouffray Albert, 72, boulevard du 4 ^e -Tirailleurs, Fès.	May. bou Chta (E)	Centre du marabout Si Messaoud.	600 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
3680	id.	Pavans de Ceccatty René, avenue de la Gare, Oujda.	id.	Entrée ouest du bureau des affaires indigènes de Kalaa des Sless.	1.400 ^m S. et 7.200 ^m E.	II
3681	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. et 2.600 ^m E.	II
3682	id.	Jouffray Albert, 72, boulevard du 4 ^e -Tirailleurs, Fès.	id.	Centre de la gare d'Ourtzagh.	2.500 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
3683	id.	Dauge Henri, 56, rue de Dijon, Rabat.	id.	Angle nord-est du marabout de Moulay Lhasène.	2.900 ^m N. et 3.400 ^m E.	II
3684	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	id.	Angle sud-est de la maison cantonnière route 305 de Fès à Rafsal.	2.000 ^m N. et 5.200 ^m E.	II
3685	id.	Pavans de Ceccatty René, avenue de la Gare, Oujda.	id.	Djemâa du douar Mistoui.	800 ^m S. et 400 ^m O.	II
3686	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Fès (E)	Angle sud-est de l'infirmerie indigène de Souk el Arba de Tissa.	2.500 ^m S. et 6.000 ^m E.	IV
3687	id.	Pavans de Ceccatty René, avenue de la Gare, Oujda.	id.	Centre du marabout Si Mohamed ben Lhasène.	600 ^m S. et 3.600 ^m E.	IV
3688	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. et 400 ^m O.	IV
3845	id.	Salvador Albert, Zenata, piste côtière K. 8,500 de Casablanca.	Casablanca (O)	Angle sud-est de la maison signal 121.	5.400 ^m S. et 800 ^m E.	II
3846	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 4.800 ^m E.	II
3847	id.	Pierotti Paul, 4, rue Jean-Bouin, Casablanca.	Mazagan	Marabout Si Abd er Rahmane.	400 ^m O.	II
3848	id.	Salvador Albert, Zenata, piste côtière K. 8,500 de Casablanca.	Casablanca (O)	Angle sud-est de la maison signal 121.	3.400 ^m S. et 3.200 ^m O.	II
3849	id.	Dubois Jean, immeuble Ballima avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	Settat (E)	Angle nord-ouest de la kouba Sidi Abd el Ralek, d'El Rheminiine.	500 ^m N. et 1.000 ^m O.	II
3850	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 3.000 ^m E.	II
3851	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
3852	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
3853	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du marabout Si Semmahi.	5.500 ^m N. et 4.300 ^m E.	II
3854	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la kouba Sidi Abd el Ralek, d'El Rheminiine.	3.500 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
3855	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du marabout Si Semmahi.	300 ^m E. et 5.500 ^m N.	II
3856	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 3.700 ^m O.	II
3857	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 7.700 ^m O.	II
3858	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m N. et 3.700 ^m O.	II
3859	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la kouba Sidi Abd el Ralek, d'El Rheminiine.	500 ^m N. et 5.000 ^m O.	II
3860	id.	id.	id.	Angle nord du marabout Sidi Mansour.	6.500 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
3861	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 3.500 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1929 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3862	16 août 1929	Dubois Jean, immeuble Balima avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	Settat (E)	Angle nord du marabout Sidi Mansour.	4.500 ^m N. et 500 ^m E.	II
3863	id.	Merlange Henri, 1, rue Carnot, Boulogne-sur-Seine.	id.	id.	500 ^m N. et 500 ^m E.	II
3864	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 3.500 ^m O.	II
3865	id.	Bidet Octave, 15, rue Chernovitz, Paris.	id.	Angle nord-ouest du marabout Si Semmahi.	2.500 ^m S. et 1.700 ^m O.	II
3866	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. et 5.700 ^m O.	II
3867	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. et 2.300 ^m E.	II
3868	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 300 ^m E.	II
3869	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 4.300 ^m E.	II
3870	id.	Société Financière franco-belge de Colonisation « Financo », 66, rue Royale, Bruxelles.	Ouezzane (E)	Axe de symétrie de la face ouest du corps principal de la gare d'El Had Kourt.	5.000 ^m N.	IV
3871	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 3.000 ^m E.	IV
3872	id.	Guinotte Frédéric, 12, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	id.	id.	1.000 ^m N. et 1.000 ^m O.	IV
3873	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 7.000 ^m E.	IV
3874	id.	Société Minière d'Amara Cherki, 12, rue Blanche, Paris.	Oujda (O)	Centre du marabout Si Amara Cherki.	1.000 ^m N. et 2.600 ^m E.	II
3875	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue des Mérinides, Rabat.	Ouezzane (E)	Axe du pont de l'oued Mda, route de Kénitra à Tanger et Ouezzane.	2.400 ^m N. et 3.100 ^m O.	IV
3876	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m N. et 3.500 ^m O.	IV
3877	id.	id.	id.	id.	620 ^m N. et 850 ^m E.	IV
3878	id.	Zimmer Georges, 16, rue Ledru-Rollin, Casablanca.	O. Tensift (E)	Marabout Si Mbarek.	2.375 ^m N. et 765 ^m O.	III
3879	id.	id.	id.	id.	1.645 ^m S. et 1.510 ^m O.	III
3880	id.	id.	id.	Mabarout Si Ahmed.	100 ^m N. et 5.770 ^m O.	III
3881	id.	id.	id.	id.	100 ^m N. et 1.770 ^m O.	III
3882	id.	Société Omnium minier marocain, 17, rue Bleue, Paris.	Debdou (E)	Signal géodésique 1399 (Me-kam).	1.000 ^m N. et 4.400 ^m E.	II
3883	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. et 400 ^m E.	II
3884	id.	id.	Oujda (O)	Marabout Si Soltane.	2.100 ^m S. et 3.200 ^m O.	II
3885	id.	id.	id.	Gare de Guenfouda, ligne Oujda Berguent.	2.100 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
3886	id.	id.	id.	Marabout Si Abd b. Seïoub.	3.800 ^m S. et 1.900 ^m E.	II
3887	id.	Navarra Guiseppa, rue Condorcet, Casablanca.	Settat (O)	Marabout Si b. Abbès.	200 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
3888	id.	Guernier Eugène, 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	O. Tensift (O)	Kouba Si Hassine.	400 ^m N. et 1.400 ^m O.	II
3889	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 4.400 ^m O.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6736 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° El Mekki ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Ali, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Rezgani ben Bouazza, célibataire tous deux demeurant au douar Ghouanem, tribu des Guedadra, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dardarine », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem douar Guedadra à 3 kilomètres environ au sud-ouest du marabout Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouatia ; à l'est, par Bouazza ould Si El Maati ; au sud et à l'ouest, par Hadj ben Bouamer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 jourmada II 1346 (19 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6737 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° El Mekki ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Ali, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Rezgani ben Bouazza ; 3° El Korchi ben Bouazza, ces deux derniers célibataires demeurant tous au douar Ghouanem, tribu des Guedadra, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour le premier et du surplus par parts égales pour les deux autres, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Si El Korchi », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, douar Guedadra, à 3 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Ayachi ben Assou ; à l'est, par Cheikh Lakhdar ; au sud, par Bouazza ben Labdia ; à l'ouest, par Bouzza ben M'Hamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 chaoual 1345 (23 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6738 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° Mohammed ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à dame Hadehoum bent Houari, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Mobarek ben Bouatia, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Ahmed, vers 1909 ; 3° Rezgani ben Bouatia, célibataire, tous trois demeurant au douar Ghouanem, tribu des Guedadra, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de la moitié pour le premier et du surplus par parts égales pour les deux autres, d'une propriété, à laquelle il a déclaré

wouloir donner le nom de « Kherba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, douar des Guedadra, au sud et à 100 mètres du marabout Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouamer ; à l'est, par les requérants et Abdelkader ben Toumi ; au sud, par Mekki ben Bouazza ; à l'ouest, par Ali ben el Anaya, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1336 (1^{er} août 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6739 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° Abdesselam ben Mohamed, dit « Ouenass », marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent Mohamed ben El Hadj, vers 1869, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Seddik ben Mohamed dit « El Mengard », marié selon la loi musulmane à dame El Bachir vers 1903 ; 3° Lahcen ould el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent Labmar, vers 1914 ; 4° Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Sellam, tous demeurant au douar Souir, tribu des Oulad Mesbah, annexe d'Arbaoua, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zoghiral », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb annexe d'Arbaoua, tribu des Oulad Mesbah, douar Souir, près du marabout Sidi El Kamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Hadj Bousselham Remiki ; à l'est, par Bouselham ben Hadj Mohamed el Harrak ; au sud, par Yaich el Gharbaoui ; à l'ouest, par Sidi Djelloul Mesbahi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 19 rejeb 1334 (22 mai 1916), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6740 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° Ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Hadira bent el Khelifi, vers 1909, demeurant au douar Anabsa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Dakhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Anabsa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare et demi environ, est limitée : au nord et à l'est, par Mobarek ben Hadj Yahni ; au sud, par Mobarek ben Cherib ; à l'ouest, par M. Dols et Mohamed ould Fatma.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Zineb bent El Hadj, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 kaada 1330 (29 octobre 1912), homologué, cette dernière en était elle-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6741 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, Driss ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Hadira bent el Khelifi, vers 1909, demeurant au douar Anabsa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabsa, au nord-est du marabout de Si Mohammed Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare et demi environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hadj Bouselham ; à l'est, par Bouselham ben Hadj Omar ; au sud, par Hachemi ben Salem ; à l'ouest, par M. Picard.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Zineb bent el Hadj, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 kaada 1330 (29 octobre 1912), homologué, cette dernière en était elle-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6742 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° El Habechi ben Mekki, marié selon la loi musulmane, à dame Chelha Bent M'Hammed ben Ali, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, à dame Toto Miloud, vers 1914, tous deux demeurant au douar Oulad Rezg, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Oulad Rezg, au sud et à proximité du chabat Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares environ, est limitée : au nord, par Mekki ben Ahmed ben Ali et Cheikh Fatmi ben Ouardi ; à l'est, par Mekki ould el Alem, Mehammed ben Fekih et Bouazza ben Labcir ; au sud, par Ben Ahmed ben Mobarek ; à l'ouest, par M. Ferron.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 kaada 1346 (17 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6743 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° El Ghazi ben Hammou, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Hammou, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2° Mohamed ben Hammani, marié selon la loi musulmane à dame Hnia bent Larbi, vers 1925, tous deux demeurant au douar et fraction des Ouled Aïssa, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Ouled Aïssa, à 2 kilomètres au nord de Merzaga et à 2 kilomètres au sud-est du marabout Sidi Mohamed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Lahsen ben Youssef et Tahar ben el

Miloudi ; à l'est, par Abbou ben Ahmmani et Bouazza ben Kaddour ; au sud, par Ben M'Barek ben Hammou ; à l'ouest, par Abbou ben Ahmmani, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 hijra 1347 (3 juin 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6744 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, M. Covello Joseph, colon, marié à dame Pérez Hélène-Louise-Renée, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Dar bel Amri, agissant en qualité d'acquéreur de 1° Hamed ben Machou, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Si Mohand, vers 1900 ; 2° El Meki ben Machou, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Brahim, vers 1895 ; 3° Touhami ben Machou, marié selon la loi musulmane à Laouda bent Yaya, vers 1900 ; 4° El Khalifi ben Machou, marié selon la loi musulmane, à Aïchat bent Mohamed, vers 1905 ; 5° Mira bent ben el Meki, célibataire ; 6° Mansour ben Ali ben el Meki, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Miloudi, vers 1910 ; 7° Mohamed ben Ali el Amri, célibataire ; 8° Bousselam ben Mohamed ben Eltellaa, marié selon la loi musulmane, à Rahma bent Thami, vers 1910 ; 9° Ech Cherifa bent Thehami Elamri, mariée à Thehami ben Hadj, vers 1920 ; 10° Fatma bent Mohamed, célibataire ; 11° Miloudia bent Abdallah, célibataire ; 12° Thehami ben el Arbi ould Rahma el Mari, veuf de Fatma bent Ali ; 13° Ouniza bent Machou ; 14° Mansour ben Mohamed Sebai ; 15° M'Hamed ben Mohamed Sebai ; 16° M'Hamed ben Mansour ; 17° Saïd ben Mansour ; 18° M'Hamed ben Allal ; 19° Fatma bent Mohamed ben Ali ; 20° Djema bent Khaliffi ; 21° Yamina bent Kaliffi, ces neuf derniers sous la tutelle du comparant, Hamed ben Machou, demeurant au douar Tenaja, tribu des Aneur Seflia, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennadja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Seflia, douar Tenaja, au sud de l'oued Beth, au nord-est de la station de El Moghrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par merdja Belefshail ; à l'est, par l'oued, Echeteika et au delà M. Legrand, colon, demeurant à Si Allal Tazi ; au sud et à l'ouest, par l'oued Lahbiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 26 novembre 1928, aux termes duquel Ahmed ben Machou ben el Mekki et consorts lui ont vendu ladite propriété étant précisé que cette vente est faite sous la condition suspensive de la reconnaissance des droits des vendeurs sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6745 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, M. Pesnel Léon-Albert, agent commercial, marié à dame Pinault Suzanne-Louise, le 10 mai 1920, à Issoudun (Indre), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 5 mai 1920, par M° Barrault, notaire audit lieu, demeurant à Rabat, rue de la Paix, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Colette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue d'Oujda ; à l'est, par M^{me} Decor Louise, demeurant à Rabat, rue de la Somme ; au sud, par M. Liedekerke, demeurant à Rabat, parc de la Tour Hassan ; à l'ouest, par M. Grenier, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 8 juin 1929, aux termes duquel M^{me} Decor Louise lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6746 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, Bouchaïb ben Mohammed Chaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Lasri, vers 1900, demeurant au douar et fraction Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « S'fag Mhajer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar Guedadra, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout Sidi Mansour et près de l'oued Khaoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Abderrahman ; à l'est, par Larbi ben M'Barek ; au sud, par Dahou ben Aziza ; à l'ouest, par l'oued Khaoussa et au delà par El Khdar ben bou Attia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 12 rejeb 1338 (1^{er} avril 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6747 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, Bouzar Abdelqader, interprète civil à la région civile de Rabat, marié à dame Martine Catherine le 21 février 1916, à Rabat, sans contrat, y demeurant rue Gueydon-de-Dives, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Leila », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat-Aguedal, lotissement des fonctionnaires (lot n° 2).

Cette propriété, occupant une superficie de 424 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le boulevard de Strasbourg ; à l'ouest, par M. Rousich, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues aux charges établi pour parvenir à la vente du lotissement des fonctionnaires, contenant notamment obligation de construire dans le délai d'une année, interdiction de louer et d'aliéner sans autorisation de l'Etat chérifien vendeur, le tout sous peine de résiliation de la vente ou d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 26 avril 1929, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6748 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, M^{me} Miquel, née D'Huteau Yvonne-Marie-Louise, veuve de feu Miquel Sylvain, décédé à Rabat, le 14 février 1924, demeurant rue Berger, villa Manou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Au bon air », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Aguedal, lotissement du Crêt.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres non dénommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Noyez Pierre, représenté par son père, garde chérifienne à Rabat ; à l'ouest, par M. Comparat, demeurant avenue des Orangers à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés aux termes duquel MM. Miquel Joseph et Contaud Jules lui ont vendu ladite propriété, ces derniers l'avaient eux-mêmes acquise de MM. Journet Eugène, Renot André et Courtois Pierre, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 27 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6749 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° Mohamed ben Benaacher Djajouli, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Si Mohamed el Kabbadj ; 2° Driss ben Benaacher Djajouli, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, impasse Djajouli n° 2, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mamounia », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan et rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par les héritiers Pecrault, représentés par M^e Homberger, avocat à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Nîmes ; au sud, par la propriété dite « La Madelon », titre 338 R., appartenant au docteur Lapin, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 7 avril 1929 aux termes duquel M^e Homberger, avocat à Rabat leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6750 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° Ahmed ben M'Hamed ben Tehami, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Tayeb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis ; 2° Dahan ben M'Hamed ben Tehami, célibataire ; 3° Taalia bent M'Hamed ben Tehami, mariée selon la loi musulmane à Bennacer el Bouhli, demeurant tous au douar Bentaalla, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ansel », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Bentaalla, à 1 kilomètre environ au nord du marabout Ali Zenza.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est composé de huit parcelles limitées :

Première parcelle, « Bir Tlela » : au nord, par M'Hammed ben Djelloul ; à l'est, par M. Cortey ; au sud, par Bouselham ben Djilali ; à l'ouest, par Tehami ben Mansour.

Deuxième parcelle, « Koudiat Nesf » : au nord, par Bouselham ben Djilali ; à l'est, par M. Cortey ; au sud, par Ali ben Abdallah ; à l'ouest par Ali ben Djilali.

Troisième parcelle, « Maamar » : au nord, par Bouselham ben Djilali ; à l'est, par M. Cortey ; au sud, par Ali ben Abdallah ; à l'ouest, par Bouselham ben Merouania.

Quatrième parcelle, « Lekhal » : au nord, par Bouselham ben Djilali ; à l'est, par M. Cortey ; au sud, par M'Hammed ben Djelloul ; à l'ouest, par Tehami ben Mansour.

Cinquième parcelle, « Schb Seghab » : au nord, à l'est, au sud, par Bouselham ben Djilali ; à l'ouest, par Tehami ben Mansour.

Sixième parcelle, « Ansel » : au nord, par Bouselham ben Djilali ; à l'est, par M. Cortey ; au sud, par Haj Taleb ; à l'ouest, par Ghali ben Driss.

Septième parcelle, « Koudiat Djedi » : au nord, par Hadj Taali ; à l'est, par Hadj ben Cherifa ; au sud, par Aicha bent Bahdadi ; à l'ouest, par Ghali ben Driss.

Huitième parcelle, « Selfat » : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Cortey ; au sud, par Bouselham ben Djilali ; à l'ouest, par Dahan ben Cherifa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 chaoual 1330 (6 octobre 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6751 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, M. Ballet-Christien Jean-Joseph, marié à dame Christien Marie-Catherine-Lucie, le 16 mai 1900 à Landas (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 14 mai 1900, par M^e Mote, notaire à Ponta-Marcq (Nord), demeurant

à Ras El Arba, par Khémisset, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 de Ras El Arba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Olivier de la Pêvèle », consistant en terrain en friche, située contrôle civil de Khémisset, lotissement de Ras El Arba, lot n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 167 hectares 25 ares, est limitée : au nord, par le lot n° 4 du lotissement de M. Cantegril ; à l'est, par le même lot et le lot n° 6 à M. Briand ; au sud, par MM. Fournier et Merlin, propriétaires à Meknès ; à l'ouest, le chemin de l'Ouljet Soltane à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance ou d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde de prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6752 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, Driss ben Larbi Boudjenouni, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Laïdi, vers 1879, au douar Telalsa, tribu des Oulad Boudjenoun, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touicha », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Boudjenoun, douar Telalsa, à 2 kilomètres environ, au nord du marabout de Si Mohamed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est par Mohammed Seghir ; au sud, par Hammadi ben Abdallah ; à l'ouest, par Mohammed ben Driss.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 rejjeb 1295 (9 juillet 1878), aux termes duquel Mohamed ben Lamri dit « Ould Messaouda », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6753 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, 1° Bousselham ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Alima bent M'Barek, vers 1915, au douar et fraction des Anabsa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Kénitra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma ben El Aouni, vers 1910, au douar précité, tous deux y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dakhla », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefiane, douar et fraction El Anabsa, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Mohamed el Mlih.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Thami ben Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 3 ramadan 1342 (8 avril 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6754 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, M. Hernandez Nicolas, marié à dame Casella Antoinette, le 31 janvier 1921, à Rabat, sans contrat (régime légal italien),

demeurant à Rabat, rue de Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Antoine », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, à l'angle des rues de Safi et de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Bigaré, demeurant à Rabat, 27, avenue de Témara ; au sud, par la rue de Safi ; à l'ouest, par la rue de Larache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 mai 1929, aux termes duquel M. Bigaré Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6755 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, Kacem ben Djilali el Kabari, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent Kacem ben Hadj, vers 1901, demeurant au douar Hararra, fraction des Oulad Khalifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kacem ben Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Khalifa, douar Kabarra à 5 kilomètres à l'ouest du marabout Sidi Taïd Sabouni.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par la Compagnie chérifienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan n° 45 ; à l'est, par Mohamed ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ouergha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 1^{er} kaada 1324 et 29 ramadan 1329 (17 décembre 1906 et 23 septembre 1911), homologués, aux termes desquels Bouselham ben Zeroual (1^{er} acte) et Mohamed ben Mohamed el Mokadem et consorts (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6756 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, Larbi ben Ahmed Nedjar, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, Bab Houssein, Sania Saboundji, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Bedoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hacine, douar des Oulad Moussa.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Ben Moussa ; à l'est, par Abderrahmane ben Larbi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1347 (13 novembre 1928), homologué aux termes duquel Ben Doud ben Allal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djenan Dakhla », réquisition 6740 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 8 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Djenan Dakhla », réquisition 6740 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Anabsa, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, est désormais poursuivie au nom de M. Dols François, colon, marié sans contrat à Oran, le 20 décembre 1900, à dame Canizarès Carmen, demeurant sur les lieux, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Driss ben Larbi, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 15 juin 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13193 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, 1^o M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed Selti, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Bouchaïb, vers 1915, à Aguida bent Djillali, vers 1917, et à Zohra bent Cheikh, vers 1926, demeurant au douar Selti, tribu des Chiadmi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Djilali ben el Ouadoudi ben Larbi, célibataire, demeurant au même lieu ; 3^o Fatma bent el Ouadoudi ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, à Bouaza ben Djillali, demeurant fraction Ouldja, tribu des Chtouka ; 4^o Zohra bent el Ouadoudi ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, au premier requérant et demeurant avec lui ; 5^o Bouchaïb ben el Ouadoudi ben Larbi, célibataire ; 6^o Yamina bent el Ouadoudi ben Larbi, célibataire ; 7^o Ahmed ben Mohamed ben el Ouadoudi ben Larbi, célibataire ; 8^o Khedidja el Ouahrania, veuve de El Ouadoudi ben Larbi, tous ces derniers demeurant au même lieu que le premier ; 9^o Aïcha bent el Hadj Abdelaziz, veuve d'El Ouadoudi ben Larbi et remarié selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mekki ; 10^o Mina bent el Ouadoudi ben Larbi, célibataire, ces deux derniers demeurant à Azemmour, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions de : 2112/4224 pour le 1^{er} ; 406/4224 pour le 2^e ; 168/4224 pour le 3^e ; 203/4224 pour le 4^e ; 336/4224 pour le 5^e ; 203/4224 pour le 6^e ; 336/4224 pour le 7^e ; 160/4224 pour le 8^e ; 132/4224 pour le 9^e, et 168/4224 pour la dixième, d'une propriété dénommée « Blad el Harch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Djedid IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar Selatina à droite du kilomètre 42 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par M. Kirsch, à Bir Djedid Saint-Hubert ; au sud, par la propriété dite « Domaine Tolila II », titre 8636 C. ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Tolila I », titre 6501 C., ces deux propriétés appartenant à M. Tolila, à Bir Djedid Saint-Hubert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 1^{er} hija 1322 (6 février 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13194 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, M. Haumont François, marié à dame Maly Marguerite le 16 juillet 1896, à Paris (X^e), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, r. boulevard du 2^e Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Diab Plage » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « François », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna lieu dit « Ain Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 665 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. de Saboulin, avenue du Général-d'Arnade ; à l'est, par M. Michaut, sur les lieux, et la propriété dite « Regnuf I », réquisition 6191 C., dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Regnuf, demeurant à Ain Diab ; au sud, par M^{me} Regnuf, susnommée ; à l'ouest, par M. Saint Aulaire Durantie, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 avril 1929, aux termes duquel M. de Saboulin lui a vendu ladite propriété.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13195 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, M. Mohamed ben Chick Erradi ben Mohamed ben Djilali es Salemi el Ghouati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed el Herizi, vers 1909, demeurant et domicilié au douar El Ghouata, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Cheik Erradi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Aradjena, près du marabout de Moulay Bouchaïb, au kilomètre 35 de la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mamin Amar, demeurant à Casablanca, place de Verdun, et par Taleb Sid Karoum ben Bouaza el Abassi, douar El Aradjena précité ; à l'est par le chemin allant à Ain Moulay Bouchaïb et au delà par les héritiers du caïd Touhami ben el Aïdi représentés par Hamed ben Caïd el Aïdi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Reagraui ; au sud, par les héritiers du caïd Touhami, précités ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 6 hija 1347 (16 mai 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13196 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1929, Mohamed ben Seghir el Medkouri el Mezrouali, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Beza bent el Caïd Ahmed, et en 1907 à Zohra bent Bouktaya, demeurant et domicilié au douar Blidine, tribu des Mdakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Ghala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Saghir VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, douar Blidine.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant à Bir Ouad ; à l'est, par Abdeslem ben Ghiati et Maati ben el Meghghel ; au sud, par Mohamed ben Omar ben Tazi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine forestier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul des 10 rebia 1^{er} 1343 (9 octobre 1924), 5 kaada 1343 (28 mai 1925) et 28 safar 1345 (7 septembre 1926), aux termes desquels Miloudia bent Tafeb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13197 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1929, Mohamed ben Seghir el Medkouri el Mezrouali, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Beza bent el Caïd Ahmed, et en 1907 à Zohra bent Bouktaya, demeurant et domicilié au douar Blidine, tribu des Mdakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Ghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Saghir VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, douar Ouled Zehich.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le domaine forestier ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul des 28 safar 1345 (7 septembre 1926) et fin chaoual 1345 (3 mai 1927), aux termes desquels Kassem ben Badi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 1053 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, 1^o M'Hamed ben Abdallah ben Saïd Belkhadir Erbiy, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Ahmed Zeniber en 1920, demeurant à Mazagan, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2^o Ali ben Abdallah ben Saïd Belkhadir Erbiy, demeurant aux Oulad Sbita ; 3^o Brahim ben Abdallah ben Saïd

Belkhadir Erbiy, célibataire, demeurant à Mazagan, rue 2, maison n° 419 ; 4° Saïd ben Abdallah ben Saïd Belkhadir, célibataire, demeurant au même lieu que le précédent, tous domiciliés chez M. Messod Benchebrit, à Mazagan, rue Bensimon, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Houyot el Boughoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Belkhadir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Ghanem (caïd Oulad Moulay Tahar Saïssi).

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Ghanem, au souk El Tleta et par Mohamed ben Ahmed dit « El Djelfa », El Ghanmi, demeurant au douar Oulad Ghanem, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par El Charbaouiye, représenté par Si M'Hamed ould El Had ben Kassem el Ghanmi el Gharbaoui, demeurant au douar El Gharbaouiye, tribu des Oulad Bouaziz ; au sud, par la piste de Souk et Tleta des Oulad Ghanem ; à l'ouest, par Mohamed ben Allou el Gharbaoui el Ghanmi, demeurant au dit douar El Gharbaouiye, par Caïd ould Moulay Tahar Saïssi et par Cheikh ben Abdelkhamel, tous 2 susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukha en date du 3 safar 1346 (3 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1054 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, M. Castagné Maurice, marié à dame Galibert Marie-Rose à Mazamet (Tarn), le 30 décembre 1880, demeurant à Mazamet, boulevard de la République n° 22 et domicilié chez son mandataire M. Turcan à Casablanca, boulevard Gouraud n° 32, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maghraoua. Fedane Sakhra El Houdh el Kliia El Haoud, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble de l'Union franco-marocaine, 4 bis », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Kouacem, douar de Sidi Ali, contiguë à la gare de Foucauld, enclavant la propriété dite « Immeuble de l'Union franco-marocaine IV ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine d'Aïn Djemâa », titre 7496 C.D., appartenant à la Compagnie marocaine, représentée au Maroc par son directeur M. Guillemet, demeurant à Casablanca, rue de Tétonan, n° 3 ; à l'est, par M. Turcan, mandataire susnommé ; au sud, par la propriété faisant l'objet du titre 7496 C.D., susvisé et par la route de la Gare de Foucauld aux Doukkala ; à l'ouest, par Ahmed ben Aïcha et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date aux Oulad Saïd du 11 février 1929, aux termes duquel Djilali Ben el Zamzami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1055 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, M. Marrades Léandro, de nationalité espagnole, marié à dame Amparo Pastor, le 20 janvier 1921, à Casablanca sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Casablanca (Maarif), place du Cantal et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 12, 13, 14, 2° du groupe 37 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léandro Marrades », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), place du Cantal.

Cette propriété, occupant une superficie de 473 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Annam ; à l'est, par la place du Cantal ; au sud, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par M. Rinci, demeurant à Casablanca, rue d'Annam et par M. Andreo, demeurant également à Casablanca, rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 14 novembre 1928 et 5 avril 1929, aux termes duquel Si Mohamed Abdeslam ben Souda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1056 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, M. Marrades Salvador de nationalité espagnole, veuf de dame Perez Puis-Delphina, décédée à Corbera (Valence), le 23 octobre 1918, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampignani et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Ealet Henri, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salvador Marrades », consistant en terrain construit, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée au nord et à l'est, par la propriété dite « Léandro Marrades », réq. 1055 D., dont l'immatriculation a été requise par M. Marrades Léandro, demeurant à Casablanca (Maarif), place du Cantal, n° 5 ; au sud, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par M. Andréa, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : une hypothèque en premier rang pour garantie d'un prêt de 10.000 francs avec intérêts aux taux de 12 % l'an, consentie par M. Marrades, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 30 juin 1929, au profit de M. Landras Jules, marié sans contrat à dame Ealet Albertine, le 21 avril 1914, à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Casablanca, 13 boulevard de Londres, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 24 avril 1929, aux termes duquel M. Marrades Léandro lui a vendu ladite propriété que ce dernier avait lui-même acquise de Si Mohamed ben Souda, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 14 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1057 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, Mohamed ben Ahmed Eddoukali el Fardji, marié selon la loi musulmane, à Yettou bent Abdeslam ben el Hadj, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Ouled Larbi, fraction des Ouled Abbou, tribu des Gdâna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zoubia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdâna, fraction des Ouled Abbou, douar des Ouled Larbi, à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Abdel Mouden.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmidi ben Larbi, demeurant au douar El Keraïm, fraction des Ouled Abbou ; à l'est, par Messaoud ben Rahal, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Haddad, demeurant au douar Zegrara, fraction des Ouled Abbou ; à l'ouest, par Djilali ben Echaouai, demeurant au douar Zegrara, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1345 (21 septembre 1926), homologué aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1058 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1929, Saïd ben el Hadj Bouchaïb ben Ali el Allouchi, marié selon la loi musulmane, à Halima bent Mohamed ben Bou Azza Doukkali, vers 1890, demeurant et domicilié aux douar et fraction Alliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mrs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardha Saïd I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu

des Hedami, douar et fraction Alaliche, à proximité de Bir el Besri et de Dar Ouled Samedia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares se composant de 2 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par El Hadj Ben Halima ; à l'est, par les consorts Ariba, représentés par Ben Bouchaib ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Ariba.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par Saïd ben Mobarek ; à l'est, par Saïd ben M'Hamed ben Taïb ; au sud, par Mobarek ben el Hadj ; à l'ouest, par les consorts Ariba susnommés et Bouchaib ben el Maachi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia II 1307 (7 décembre 1889), homologué aux termes duquel Mohamed ben el Larbi ben el Khabbaz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1059 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1929, Saïd ben el Hadj Bouchaib ben Ali el Allouchi, marié selon la loi musulmane, à Halima bent Mohamed ben Bou Azza Doukali, vers 1890, demeurant et domicilié aux douar et fraction Alaliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terset Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard'h Saïd II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar et fraction des Alaliche.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les consorts Ali ben el Hadj, représentés par El Hadj ben Ali ; à l'est et au sud, par El Maachi ben Azzouz ; à l'ouest, par Abdessalem ben Saïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Bouchaib bel Hadj Ali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 4 kaada II 1345. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1301 (1^{er} décembre 1883), homologué aux termes duquel Si Mohamed ben Amor el Allouchi el Kardadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1060 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1929, Nacer ben Mhamed Lahsini Latioui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lefquih Si Mhamed, vers 1872, demeurant au douar Ouled Attou, fraction Latata, tribu des Ouled Bouaziz et domicilié chez Abdallah ben Nacer, demeurant au même lieu, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nacer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkalanaord, tribu des Ouled Bouazzi, fraction Latata, douar des Ouled Attou, à 5 kilomètres environ de Sidi Smain.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares se composant de 3 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Abdallah ben Hamida ; à l'est, par Mhamed ben Lecheheb ; au sud, par Tahar ben Lahbib ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hania, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Yahya, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Mhamed ben Hansali, demeurant au douar des Ouled Ali, fraction Matata ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une mouklia en date du 4 chaoual 1329 (28 septembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1061 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1929, Mohammed ben el Abbès el Mrini, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1910, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Touiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mrini », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Beni Agrinc, à 22 kilomètres environ de Settlat, près du marabout de Sidi ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 hectares, est limitée : au nord, par Abdelmalek ben Hamou et par Smen ould Bouziri ; à l'est, par Mohamed ould Zerrou, par Larbi ben el Fkih ; au sud, par Mohamed ould Zerrou susnommé ; à l'ouest, par Cheikh M'Hammed el Krabi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rejeb 1347 (3 janvier 1929), homologué aux termes duquel Hadj Ahmed ben Chakroune lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Paris-Maroc n° 7 », réquisition 405 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 8 janvier 1929, n° 846.

Suivant réquisition rectificative du 14 août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise rue Curie, à Casablanca, est scindée et poursuivie :

1° Sous la dénomination de « Villa Jean-Marie », au nom de M. Folliet Léon, marié à Paris à dame Gadrel Marguerite, le 15 juin 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M^e Dauchez, notaire à Paris, le 13 juin 1905, demeurant à Casablanca, rue Rabelais, pour une parcelle de 650 mètres carrés formant la partie ouest de ladite propriété, en vertu de l'acquisition par lui faite de la société « Paris-Maroc », requérante, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 6 août et à Casablanca du 9 août 1929 ;

2° Sous la dénomination de « Villa Nelly », au nom de M. Cohen Isaac, marié à Casablanca, *more judaico*, à dame Meriam Nahon, le 8 décembre 1915, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, pour une parcelle d'une superficie de 530 mètres carrés formant le surplus de l'immeuble susvisé (partie est), en vertu de l'acquisition par lui faite de la société « Paris-Maroc », requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 6 août 1929 et à Casablanca du 9 août même année.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Marcelle J. G. », réquisition 775 D., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 16 avril 1929, n° 860.

Suivant réquisition rectificative du 17 août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise rue des Pyrénées, au Maarif, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Graziella » au nom de :

1° Sciacca Philippe, né à Casablanca le 13 janvier 1922 ;

2° Sciacca Graziella, née à Casablanca le 3 juillet 1923 ;

3° Sciacca Giovanni, né à Casablanca le 24 mai 1927,

tous trois mineurs sous la tutelle de leur mère M^{me} Thérèse Laperna, veuve Guiseppe Sciacca, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juillet 1929, aux termes duquel M. Juan Géronimo a vendu la totalité de ladite propriété à M^{me} veuve Sciacca, agissant pour le compte de ses enfants susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. -- CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2888 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, Miloud ould Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi coranique à dame Tamou bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Yamina bent El Hadj Hamed, veuve de Mohamed ben Kaddour ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Kaddour, célibataire ; 3° Rahma bent el Hadj Ahmed, veuve de Mohamed ben Mohamed ben Kaddour ; 4° Abdelkrim ould Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi coranique à dame Habiba bent Mohamed, vers 1926 ; 5° Fatima bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à Aïssa ould Si Bouziane, vers 1923 ; 6° Fatma bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à Hassane ben Mohamed Achergui, vers 1920 ; 7° Halima bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à Mimoun ben Mohamed Achergui, vers 1925 ; 8° Yamina bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour et 9° Cherifa bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, ces dernières célibataires mineures sous la tutelle du requérant tous demeurant et domiciliés à Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Markidh », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tazaghine, à 5 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ est limitée : au nord, par la piste de Maaden Ettine et au delà la propriété dite « Koudiet Djaja T. 1385 O., appartenant à Oussaid Acherki ; à l'est, par l'oued Akhenet Fadla et au delà Lakhdar ben M'Hamed ben Larbi et Larbi Derbour ; au sud, par la piste de Tazaghine à Sidi Messaoud et au delà Aïssa ben Larbi ; à l'ouest, par Arques Joseph, propriétaire à Berkane et Mohamed el Filali.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires tant pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben Kaddour et de son fils Mohamed, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de notoriété du 10 safar 1347 (28 juillet 1928) n° 96, homologué qu'en vertu du désistement de Mohamed ben Abdallah et consorts par acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1319 (30 avril 1911), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2889 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, Ben Tahar ould El Hadj Ahmed ben Ali, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Yahia, vers 1915, demeurant et domicilié à Berguent, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Aricha », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil d'Oujda, centre de Berguent, à l'angle des rues du Marché et de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 604 mètres carrés, est limitée : au nord, par Khelifa ould Mahieddine, sur les lieux ; à l'est, par la rue de la Gare ; au sud, par la rue du Marché ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 15 hija 1347 (25 mai 1929), n° 22, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2890 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, Ben Tahar ould el Hadj Ahmed ben Ali, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Yahia, vers 1915, demeurant et domicilié à Berguent, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magoura », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil d'Oujda, centre de Berguent, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 121 mètres carrés, est limitée : au nord, par Jacob Cohen ; à l'est, par Brahim Guenich ; au sud, par David Cohen, tous trois commerçants, demeurant à Berguent ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 15 hija 1347 (25 mai 1929), n° 23, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2891 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, Ben Tahar ould el Hadj Ahmed ben Ali, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Yahia, vers 1915, demeurant et domicilié à Berguent, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khenig el Heda », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil d'Oujda, centre de Berguent, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 136 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Ben Tayeb Beunani ; à l'est, par David ben Kimoun, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 15 hija 1347 (25 mai 1929), n° 21, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2892 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, M. Colin Henri Alphonse, industriel, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Colin II », consistant en terrain avec constructions, située centre de Berkane, à l'angle des rues de Marnia, Léon-Roche et du boulevard Extérieur-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.160 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Extérieur-nord ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par la propriété dite « Maison Colin », titre 1239 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 septembre 1928, aux termes duquel M. Kraus Auguste lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

Réquisition n° 2893 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1929, Mohamed ben Mohamed ben Abdennebi, marié selon la loi coranique à dame 1° Fatma bent Ahmed, vers 1897 ; 2° Arbia bent Boulghalegh, vers 1912 ; et 3° Fatma bent el Yaamoussi, vers 1917, demeurant et domicilié à Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Abdennebi », consistant en terrain irrigable complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Tazaghine, à 3 kilomètres environ au sud de Berkane, lieu dit « Tazaghine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fedden el Hallouf », réq. 1500 O., dont l'immatriculation a été requise par Poulénoir ben Mohamed ben Amar, sur les lieux ; à l'est et au sud, par un séguia et au delà la propriété dite « Bordj Aoullout », réq. 1609 O., dont l'immatriculation a été requise par les héritiers de M. Kraus, représentés par M. André Kraus, propriétaire à Sidi Bel Abbès ; à l'ouest, par l'oued Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 25 ramadan 1345 (29 mars 1927), n° 238, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2894 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1929, Miloud ould Mohamed bel Haouari, cultivateur marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Ahmed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Fatma bent Mohamed bel Haouari, sa sœur, mariée selon la loi coranique à Mohamed Boulanoir, vers 1909, demeurant et domiciliés au douar El Hedahda, fraction Ouled Maamar, tribu des Mehaya, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le 1^{er} et 1/3 pour la 2^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ragbet Eddaroué », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, fraction des Ouled Maamar, douar El Hedahda, à 30 kilomètres environ au sud-est d'Oujda, et à 6 kilomètres environ au sud de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par Brahim ould Mohamed ben Fares ; à l'est, par Djelloul ould Aïssa et El Abdel ould Ramdane ; au sud, par Mohamed ould el Miloud, M'Hamed ould Bouhafs et Kaddour ould Slimane ; à l'ouest, par Brahim ould Mohamed ben Fares, surnommé.

Tous les riverains surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leur père et mère Mohamed ben Houari et Fatma bent Mohamed dont ils sont seuls héritiers ainsi que cela résulte d'un acte dressé par adoul le 19 hijra 1347 (29 mai 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2895 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1929, Allal ben el Hadj Mohamed, cadi de Berguent, marié selon la loi coranique, à Berguent, vers 1923 et 1926, demeurant et domicilié à Berguent, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meftah el Kheir Berguent », consistant en terrain avec construction, située centre de Berguent, à l'angle des rues d'Isly et de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali ould Abdelkader el Hamyani, sur les lieux ; à l'est, par la rue d'Isly ; au sud, par Judas ould Haroun, commerçant à Berguent ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 4 hijra 1347 (14 mai 1929), n° 8, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2896 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1929, Allal ben el Hadj Mohamed, cadi de Berguent, marié selon la loi coranique, à Berguent, vers 1923 et 1926, demeurant et domicilié à Berguent, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merzaka Berguent », consistant en terrain avec construction, située centre de Berguent à l'angle des rues du Marché, de la Poste et de la Mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Mosquée ; à l'est, par la rue de la Poste ; au sud, par la rue du Marché ; à l'ouest, par M. Randi, hôtelier, à Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 4 hijra 1347 (14 mai 1929), n° 7, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3755 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, Jilani ben Maati ben Charqui, marié selon la loi coranique, à Fatna bent Mohammed ben Asri, vers 1898, demeurant et domicilié au douar des Ouled M'Hia, fraction de l'Idelaa, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Draa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Jehouche, douar Ouled Messaoud, caïd Zarhouni, cheikh Ali ben Fequi, à 15 kilomètres du Souk Tleta Bouaris et à 2 kilomètres du marabout de Si Ahmed ben Radi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mokhtar ben M'Hammed ben Zahra, douar Laktibat, fraction des Jehouche, susvisée ; à l'est, par la piste de Mazagan à Safi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Hadj Ahmed ben Zahra, douar Laktibat, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hijra 1311 (28 juin 1894), homologué, aux termes duquel Er Regragui ben Ahmed el Messaoud el Djehali lui a vendu ladite propriété.

Le chef de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3756 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, Jilani ben Maati ben Charqui, marié selon la loi coranique, à Fatna bent Mohammed ben Asri, vers 1898, demeurant et domicilié au douar des Ouled M'Hia, fraction de l'Idelaa, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Jilani ben Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Jehouche, douar Ouled Messaoud, caïd Zarhouni, Cheikh Ali ben Fequi, à 15 kilomètres du Souk Tleta Bouaris et à 2 kilomètres au sud du marabout Si Ahmed ben Radi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de onze parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par 1^o les héritiers Mohammed ben Hadj Miloudi, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche, tribu des Abda, caïd Zarhouni, cheikh Ali ben Fequi ; 2^o piste venant du douar et allant vers la mer ; à l'est, par le requérant ; au sud, par 1^o Mohammed ben Lasri, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche, tribu des Abda (Safi), caïd Zarhouni, cheikh Ali ben Fequi ; 2^o le requérant ; à l'ouest, le requérant.

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Mohammed ben Hadj Miloudi, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche, tribu des Abda ; à l'est et au sud, par la piste du douar Ouled Messaoud, à l'océan ; à l'ouest, par les héritiers Mohammed ben Ali, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche.

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers Ben Harira, demeurant au douar Baaren, fraction des Jehouche ; à l'est, par la collectivité des Ouled Messaoud, fraction des Jehouche (Abda) ; au sud, par les héritiers Bou Aïba, demeurant au douar Allel ben Zouakia, fraction de El Ghoul, tribu des Abda ; à l'ouest, par les héritiers Taher ben Ghannou, demeurant au douar Baaren, fraction des Jehouche.

Quatrième parcelle : au nord, par les héritiers Ben Harira, demeurant au douar Baaren, fraction des Jehouche, tribu des Abda ; à l'est, par les héritiers Ben Harira, surnommés ; au sud, par les héritiers Berroquia, demeurant au même douar ; à l'ouest, par les héritiers Larbi ben Mouina, demeurant à la zaouïa Si Ahmed ben Radi, fraction des Jehouche.

Cinquième parcelle : au nord, par Si Belaïd, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche ; à l'est et à l'ouest, par le domaine public maritime ; au sud, par les héritiers Ben Harira, surnommés.

Sixième parcelle : au nord, par Dahhan Kisoumi, demeurant au douar Kouasma, fraction des Jehouche ; à l'est, par les héritiers Ahmed ben Bou Lefaa, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche ; au sud, par les héritiers Driouche, demeurant

au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche ; à l'ouest, par la piste de Mazagan à Safi.

Septième parcelle : au nord, par les héritiers Ali ben Mansour, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction des Jehouche ; à l'est, par la piste du douar Ouled Messaoud au douar Koteibat ; au sud, par les héritiers Mohammed ben Zahra, demeurant au douar Ouled Messaoud ; à l'ouest, par le requérant.

Huitième parcelle : par les héritiers Ali ben Mansour, susnommés ; à l'est, par la piste de Mazagan à Safi ; au sud, par El Ghali ben Lahachemi, demeurant au douar Laktibat, fraction des Jehouche ; à l'ouest, le requérant.

Neuvième parcelle : au nord, par les héritiers Ahmed ben Bou Lefaa, demeurant au douar Ouled Messaoud ; à l'est, par 1° les héritiers Omar ben Homman ; 2° Dehim ben Homman, tous demeurant au douar Ouled Messaoud ; au sud, par 1° le requérant ; 2° héritiers Omar ben Homman, susnommés ; 3° Dehim ben Homman, susnommé, demeurant tous audit lieu ; à l'ouest, par Fatma el Haddaouia, demeurant au dit douar.

Dixième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la collectivité des Ouled Messaoud ; au sud, par les héritiers Ragraoui ben Ahmed ; à l'ouest, par les héritiers M'Hammed ben Zahra, demeurant au douar susnommé.

Onzième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de Mazagan à Safi ; au sud, par Semhi ben Larbi, demeurant douar Ouled Messaoud ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Mohammed ben Zin, demeurant douar Laktibat, fraction des Jehouche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : 1° d'une moitié indivise en vertu d'une moukia du 12 chaabane 1330 (29 juillet 1912) ; 2° de l'autre moitié indivise pour en avoir fait l'acquisition des séquestres de guerre (séquestre O. Freitag), suivant procès-verbal d'adjudication approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre, le 7 février 1923.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3757 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1° Habiba bent Elmaallem Ahmed el Kbir, veuve du caïd Omar ben Ahmed Rahali, mariée selon la loi musulmane à Moulay Taher ben Ahmed, vers 1925 ; 2° Fatma bent el Hadj Mohammed el Hannat Essoussi, veuve du caïd Omar ben Ahmed Rahali, mariée selon la loi musulmane à Si Rahal ben Djilali, vers 1928, demeurant toutes deux au douar Moulay Saleh, fraction des Mynya, tribu des Ouled Sidi Rahal (Sraghna) ; 3° Khadija bent el Caïd Omar ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ould el Hadj el Bagdadi, vers 1927, demeurant au douar des Khnafra, fraction des Mejdya, tribu des Ouled Sidi Rahal ; 4° El Moustapha ben el Caïd Omar ben Ahmed, célibataire ; 5° Zenieb bent el Caïd Omar ben Ahmed, célibataire ; 6° Aïcha bent el Hadj Rahal Errahalia, veuve du caïd Omar ben Ahmed ; 7° Zahra bent el Caïd Omar ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Benaïssa ben Djilali, vers 1924 ; 8° Cherifa bent Cheikh Thami Serghini, veuve du caïd Omar ben Ahmed, mariée à Driss ben Ahmed, vers 1924 ; 9° Mina bent el Caïd Omar, célibataire, ces six derniers demeurant au dit douar Moulay Saleh, tous représentés par Moulay Taher ben Ahmed et domiciliés à Marrakech, chez M. Mourad, place du 7-Septembre, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouhaoulia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Sraghna, fraction Ouled bou Ahmed, au souk El Khemis de Bou Ahmed, en bordure du terrain maghzen Attaouia Chaïbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Marrakech à Demnat ; à l'est, par la séguia Bouhaoulia ; au sud, par les Ouled Fillali ben Saïd, demeurant au douar Jouala, fraction Ouled Sidi Rahal (Sraghna) ; à l'ouest, par Tahar bel Fasi, caïd des Ouled Sidi Rahal.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 4 ferdia $\frac{1}{2}$ sur la séguia Bouhaoulia avenant l'eau de l'oued Tessaout, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du caïd Omar ben Ahmed Rahali qui l'avait acquis de : 1° El Hachmi ben el Arbi Rahali, suivant acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1331 (22 avril

1912), homologué ; 2° El Mekki ben Tahar Rahali, suivant acte d'adoul en date fin kaada 1331 (31 octobre 1912) ; 3° Ahmed ben Tahar Rahali, suivant acte d'adoul en date fin kaada 1331 (31 octobre 1912), homologué. D'autres actes établissant les droits du caïd susnommé sur ladite propriété sont en la possession de M. le contrôleur des domaines, à Marrakech. Habiba bent Abderrahman et Cheikh el Bechir ben Rahal Rabmani.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3758 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1° Habiba bent Elmaallem Ahmed el Kbir, veuve du caïd Omar ben Ahmed Rahali, mariée selon la loi musulmane à Moulay Taher ben Ahmed, vers 1925 ; 2° Fatma bent el Hadj Mohammed el Hannat Essoussi, veuve du caïd Omar ben Ahmed Rahali, mariée selon la loi musulmane à Si Rahal ben Djilali, vers 1928, demeurant toutes deux au douar Moulay Saleh, fraction des Mynya, tribu des Ouled Sidi Rahal (Sraghna) ; 3° Khadija bent el Caïd Omar ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ould el Hadj el Bagdadi, vers 1927, demeurant au douar des Khnafra, fraction des Mejdya, tribu des Ouled Sidi Rahal ; 4° El Moustapha ben el Caïd Omar ben Ahmed, célibataire ; 5° Zenieb bent el Caïd Omar ben Ahmed, célibataire ; 6° Aïcha bent el Hadj Rahal Errahalia, veuve du caïd Omar ben Ahmed ; 7° Zahra bent el Caïd Omar ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Benaïssa ben Djilali, vers 1924 ; 8° Cherifa bent Cheikh Thami Serghini, veuve du caïd Omar ben Ahmed, mariée à Driss ben Ahmed, vers 1924 ; 9° Mina bent el Caïd Omar, célibataire, ces six derniers demeurant au dit douar Moulay Saleh, tous représentés par Moulay Taher ben Ahmed et domiciliés à Marrakech, chez M. Mourad, place du 7-Septembre, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mrarda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, fraction des Ahl Medjnia, tribu des Ouled Rahal Sraghna), douar Ben Faïda, traversée par la route de Marrakech à Demnat, à 4 kilomètres de Tamelett.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilani ben Grirane et Dahane ben el Nir, demeurant au douar Ba Rahal et Abbas ben Qaddour ben Chouaf, demeurant à Ben Chaaï, tribu des Ouled Rahal ; à l'est, par Larbi ben Hadj Ahmed ben Chouaf, douar Ben Chouaf, fraction des Ahl Mejnija, tribu des Ouled Sidi Rahal ; au sud, par Larbi ben Qaddour el Khaoudari, douar Khoudra et Abdallah ben Mohamed el Kha, audit douar ; à l'ouest, par Moulay Driss ben Faïda, Rahal ben Faïda et Abderrahmane ben Faïda, demeurant à Dar ben Faïda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du caïd Omar ben Ahmed Rahali qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1332 (29 avril 1914), homologué, aux termes duquel El Mokhtar ben el Arbi el Mendjaoui et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3759 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1° Brahim ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Saïd ben M'Barek, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Rokia bent Hadj Saïd, vers 1918 ; 3° M'Barek ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hamed Meknafi, vers 1897 ; 4° Ali ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Yajja bent Mohamed Anejjar, vers 1916 ; 5° M'Barek ben Hadj Saïd Akhardid, marié selon la loi musulmane à Zahra ben Ahmed Akhardid ; 6° Aïcha bent Ali Akhardid, veuve de Lahsen Lasri ; 7° Fatima bent Mahjoub, veuve de Lahsen Lasri ; 8° Fatmia bent Lahsen Lasri, veuve de Hadj Houssain el Harraj ; 9° Saïd ben M'Barek Akhardid, célibataire ; 10° Yajja bent Lahsen Lasri, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar d'Aït M'Hand, tribu Neknafa, caïdat M'Barek Neknafi, région de Mogador, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Tiddart ou Naceur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Haha Chiadma, tribu Neknafa (Haha), fraction Aït M'Hand, douar Aït M'Hand, à 3 kilomètres au sud du marabout de Sidi Barja, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed ben Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Bihi Amjerki Gardi, à Ida ou Bellal, tribu Ida ou Gard, caïdat M'Barek Neknafi ; à l'est, par Cheikh Lahsen ben Hamou Barbaniz, à Aït Jojgal (Neknafa) ; au sud, par les requérants, à l'ouest, par l'ancienne route des Neknafa à Souk Larbaa des Ida ou Gord et Houssaïn Lasri, demeurant à Idmine, tribu des Neknafa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hassen ben el Hadj M'Barek et Asria à qui l'attribuait une moukia en date du 12 hija 1342 (15 juillet 1924).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3760 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Mohamed el Mjadd, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Mjadd, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Brahim ben Hassane el Mjadd, célibataire ; 3° Mohamed ben Hassen Hassane bel Mjadd, célibataire ; 4° Abdelkrim ben Abbès Bennis, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Sebbane, vers 1895 ; 5° Ahmed ben Abdelkrim Bennis, marié selon la loi musulmane à Lella bent Saïd, vers 1928 ; 6° Mohamed ben Abdelkrim Bennis, célibataire ; 7° Saïd ben Abdelkrim Bennis, célibataire ; 8° Brahim ben Abdelkrim Bennis, célibataire ; 9° Fatma bent Abdelkrim Bennis, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Haddi ; 10° Amina bent Abdelkrim Bennis, mariée selon la loi musulmane à Hassen ben Mohamed, vers 1924, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, derb El Chorfa el Kebir, n° 52, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 11/12 pour les 3 premiers et de 1/12 pour les 7 derniers, d'une propriété dénommée « Ard el Kidar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Mjadd », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, au kilomètre 4 de la route de Marrakech à Safi, lieu dit « Ard el Kidar el Mzoudi », près de la voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée de tous côtés : par les héritiers de Sid Aomar ben el Mjadd, demeurant à Marrakech, derb Chofra el Kebir, n° 52.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en une nouba du débit de la séguia Elazouzia, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'El Hassen ben Omar ben el Mjadd et d'Omar ben Hadj Mohamed el Mjadd, qui en étaient eux-mêmes propriétaires, savoir : le 1° en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1333 (12 décembre 1914), aux termes duquel Habiba bent el Hadj Brahim et consorts lui avaient vendu la 1/2 indivise de cet immeuble ; le 2° en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1335 (28 juin 1915) qui lui attribuait l'autre moitié indivise de la propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3761 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Mohamed el Mjadd, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Mjadd, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Brahim ben Hassen el Mjadd, célibataire ; 3° Mohamed ben Hassen ben Mjadd, célibataire, demeurant et domiciliés à Marrakech, derb El Chorfa el Kebir, n° 52, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout el Attarine », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, souk El Attarine, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Sid Mohamed ben Tahar Errahmani, quartier Sidi Youb, derb El Arsa, Marrakech ; à l'est, par la rue du Souk el Attarine ; au sud, par El Hadj Lahbib el Ouarzazi, demeu-

rant Trik el Koutoubia, à Marrakech ; à l'ouest, par les habous, représentés par le nadir des habous kobra de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Omar ben el Hadj Mohamed el Mjadd à qui l'attribuait une moukia en date du 15 chaabane 1333 (28 juin 1915).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3762 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Mohamed el Mjadd, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Mjadd, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Brahim ben Hassen el Mjadd, célibataire ; 3° Mohamed ben Hassen ben Mjadd, célibataire, demeurant et domiciliés à Marrakech, derb El Chorfa el Kebir, n° 52, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diour el Mjadd I », consistant en terrains bâtis, située à Marrakech, quartier Arsel el Hiri, rue Riad El Arous, derb El Foukani, n° 67, 87 et 128.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Omar ould el Driben et El Hadj Larbi el Marrakchi ; à l'est, par le derb El Foukani ; au sud, par Aïcha el Ghoujdamia ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Deuxième parcelle : au nord, par Si O'Bih, Khalifat du caïd des Mesfioua ; à l'est, par Si Djillali el Merrakchi, Adel et Brik el Yqoui ; au sud, par El Abid ben el Bachir el Guebbas ; à l'ouest, par le derb El Foukani.

Troisième parcelle : au nord, par Lahcen el Mrabet ; à l'est, par le derb El Foukani ; au sud, par Si Mohammed ben Saïd ; à l'ouest, par Abdallah el Kherrez.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Hassen ben el Mjadd qui avait acquis les trois parcelles qui constituent la dite propriété d'El Hadj Omar Tazi, Mohamed ben Abdennebi el Fassis et Mohamed ben el Arbi, suivant actes d'adoul homologués en date des 25 chaoual 1337 (24 juin 1919), 7 safar 1341 (29 septembre 1922) et 28 jounada II 1344 (14 décembre 1925).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3763 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Mohamed el Mjadd, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Mjadd, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Brahim ben el Mjadd, célibataire ; 3° Mohamed ben Hassen ben Mjadd, célibataire, demeurant et domiciliés à Marrakech, derb El Chorfa el Kebir, n° 52, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diour el Mjadd II », consistant en terrains bâtis, située à Marrakech-Médina, quartier Mouassine, derb Chorfa el Kebir, n° 26, 35, 39 et 52.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est composée de 4 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par le derb Chorfa el Kebir ; à l'est et à l'ouest, par Sid Mohamed ben Dris ; au sud, par Sid Abdallah ben Riran.

Deuxième parcelle : au nord par Moulay Ahmed Elmsloh ; à l'est, par le derb Chorfa el Kebir ; au sud, par le Fkih Sid ben Nani ; à l'ouest, par Sid Mohamed Elaloui.

Troisième parcelle : au nord, par Moulay el Hadj Saïd Elmslohi ; à l'est, par le derb Chorfa el Kebir ; au sud, par le fkih Sid ben Naïm ; à l'ouest, par Rqia bent Omar ben Mjadd.

Quatrième parcelle : au nord, par Sid Mohammed ben Abdallah, nadir des habous ; à l'est, par le derb Chorfa el Kebir ; au sud, par les héritiers de Moulay el Ouafi et Si Mohamed el Mslohi ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay el Ougli et Mohamed el Mslohi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, derb Chorfa el Kebir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Omar ben el Hadj Mohamed el Mjadd à qui l'attribuait une moukka en date du 15 chaabane 1333 (28 juin 1915), homologuée.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3764 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, 1° Mohamed ben Hadj Mohamed el Mjadd, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Mjadd, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Brahim ben el Mjadd, célibataire ; 3° Mohamed ben Hassen ben Mjadd, célibataire, demeurant et domiciliés à Marrakech, derb El Chorfa el Kebir, n° 52, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diour el Mjadd III », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, quartier Mouassine, derb Sname, n° 105 et 107.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Sid el Mahjoub el Bennaï ; à l'est, par Sid Mohamed Echchaoui et Moulay el Hassan Esserg ; au sud, par les héritiers de El Maalem el Guebbas, tous les riverains susnommés demeurant à Marrakech, derb Sname ; à l'ouest, par le derb Sname.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hassen ben Omar el Mejjad qui l'avait acquis de : 1° Mohamed ben Mohamed el Azghi, suivant acte d'adoul en date du 15 hija 1338 (30 août 1920), homologué ; 2° Omar ben Abdallah el Djar, suivant acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1339 (19 février 1921), homologué.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3765 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, M'Hamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui dit « Caïd Si Hamou », marié selon la loi musulmane, vers 1912, caïd des Glaoua, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Riad Zitoune El Kedime, n° 108, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamesgalt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamesgalet Elmezouari », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, annexe de Chichaoua, lieu dit « Tamesgalt », à 35 kilomètres de Marrakech, à l'ouest de la route de Mogador, région des Aït Saada.

Cette propriété, occupant une superficie de 547 hectares, est limitée de tous côtés par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hija 1347 (27 mai 1929), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3766 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, Abderrahmane ben Amara, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Hadjoub el Fassi, vers 1912, demeurant et domicilié à Mogador, 49, rue Franchet-d'Esperey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutiques Domaniales », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doueria Amara », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Dar Maghzen, n° 8, 10 et 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Dar Maghzen ; à l'est et au sud, par les habous de Mogador ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes desquels l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3767 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, la Société Oléicole de Marrakech, société anonyme constituée suivant procès-verbal en date du 1^{er} mai 1929, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 avril 1929, ladite société ayant son siège social à Marrakech, 15, rue Trik el Koutoubia, représentée par M. Israël Joseph, administrateur délégué, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Huileries et Savonneries Chériennes », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oléicole I », consistant en terrain nu et terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, lotissement industriel, lot n° 8, route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.620 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Aimé Maré, à Casablanca, Aïn Bordja ; à l'est, par la route n° 9 de Mogador à Marrakech ; au sud, par la route n° 10 de Marrakech à Mazagan ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 mai 1929, aux termes duquel M. Ernest Plisson lui a vendu la dite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3768 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, la Compagnie Marocaine, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue Tailbout, constituée suivant acte sous seings privés du 30 mai 1902, et délibérations des actionnaires en date des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Magne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, modifiée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 avril et 23 mai 1913, déposées au rang des minutes du même notaire, les 3 mai et 5 juin 1922, représentée par M. Cousinery, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Kaat Benaïd, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 235 du lotissement du Guéliz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Marocaine I », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, rue de la Mehalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « N.D.M. », titre 171 M., appartenant à la société « La Providence », à Casablanca, quartier Racine ; à l'est, par la rue de la Mehalla ; au sud, par M. Merme César, à Marrakech, avenue de Casablanca, Guéliz, M. Collomb Christophe, à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, M. Mercier, surveillant des travaux publics, à Marrakech et la propriété dite « Antoinette », réq. 1582 M., appartenant à M. Rivet, colon à Attoufa Chaïbia ; à l'ouest, par la propriété dite « Lafue », titre n° 149 M., appartenant à M. Lafue François, à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) a vendu ladite propriété à M. Lassalas Jean, qui suivant déclaration écrite a reconnu avoir fait cette acquisition pour le compte de la compagnie requérante.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3769 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, la Compagnie Marocaine, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue Tailbout, constituée suivant acte sous seings privés du 30 mai 1902, et délibérations des actionnaires en date des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Magne,

notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, modifiée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 avril et 23 mai 1912, déposées au rang des minutes du même notaire, les 3 mai et 5 juin 1922, représentée par M. Cousinery, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Kaat Benaïd, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 297 du lotissement du Guéliz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Marocaine II », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Haouz ; à l'est, par la compagnie requérante ; au sud, par M. Combe, à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'ouest, par M. Chavanne sur les lieux et M. Benrimock, immeuble du pacha, à Marrakech-Médina.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1333 (1^{er} juillet 1915), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3770 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, la Compagnie Marocaine, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seings privés du 30 mai 1902, et délibérations des actionnaires en date des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Magne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, modifiée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 avril et 23 mai 1912, déposées au rang des minutes du même notaire, les 3 mai et 5 juin 1922, représentée par M. Cousinery, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Kaat Benaïd, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 298 du lotissement du Guéliz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Marocaine III », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Haouz ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Combe, à Marrakech, avenue de Casablanca ; à l'ouest, par la compagnie requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1333 (1^{er} juillet 1915), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3771 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, Mohamed ben Liazid, marié selon la loi musulmane à Mina bent Taïbi el Kebache, vers 1924, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, 4, rue Aviateur-Guynemer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohamed ben Liazid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mohamed Liazid », consistant en terrain construit, située à Mogador, 4, rue Aviateur-Guynemer.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mq. 80, est limitée : au nord, par la rue Aviateur-Guynemer, anciennement dénommée le derb El Hassak ; à l'est, par MM. Salomon J. Afriat et Bros, à Mogador, rue Eugène-Etienne ; au sud, par M. Nicolas A. Damonte, à Mogador, rue Consul-Kouri ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1347 (14 septembre 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Fadhel ben Saïd lui a vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3772 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, 1° Si Mohammed ben Ahmed dit Si Rouane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1928, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Fatma bent Mohamed susnommée, veuve en premières noces de Si Allal ben Ahmed ; 3° Hechouma bent Si Salah, mariée selon la loi musulmane à Si el Mokhtar ben Allal, vers 1928 ; 4° Meriem bent Si Salah, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, zaouïa El Abbassia, derb Ch'Bouk, n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Azib el Bour d'El Ghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Si Rouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, douar et fraction El Ghaba, lieu dit « El Ghaba » et fait opposition à la propriété dite « Azib el Oued », réquisition 1598 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued El Himeur ; à l'est, par la piste du douar Hamadnah à l'oued Bouch Chane ; au sud, par l'oued Bouch Chane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Essahel ben Ahmed Rahmani, à qui l'attribuait une moukia en date du 3 rebia II 1323 (7 juin 1925), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3773 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, Si M'Hamed ben Ahmed ben Djilali Essahmi Elmenjaoui, veuf de Taïka bent Si Kadour, demeurant au douar Ouled Toumi, fraction des Saïm, tribu Abda, et domicilié chez M. Guedalia, rue Arst el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Kerroum », consistant en terrain de culture avec 4 citernes, située tribu des Abda, fraction des Maagla, douar Ouled Daoud, près du marabout de Sid Khader, à 1 kilomètre au nord de la route du Souk Djemâa des Sahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, composée de 2 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Zahra, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb, demeurant aux R'Guibate ; au sud, par Si Tahar ben Brahim à Elaiacha, douar Mohamed ben Brahim et Si Mohamed ben Bouchaïb Elidali, demeurant dans les R'Guibate, fraction des Ido Laa (Abda).

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers de Djilali ben Hamou, près du Souk el Djemâa, fraction Ouled Ali (Abda) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Mohamed ben Bouchaïb, susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Djilali, douar Ouled Toumi, fraction des Saïm et la route de Safi au souk Djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rebia 1344 (23 janvier 1926), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3774 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, 1° Abdeslem ben el Hadj Saïd el Abdeslami el Mesfioui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Hocéine, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ali ben Hadj Saïd el Abdeslami el Mesfioui, marié selon la loi musulmane à Khadija bent el Hadj Mansour, vers 1919, tous deux demeurant et domiciliés au douar Tanghart, fraction Aït Atti, tribu Mesfioua, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tanghart », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdeslem N'Aït Tanghart », consistant en terrain de culture, situé cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Aït Hamza, douar Tanghart à l'ouest et à proximité du marabout de Sidi M'Hamed ou Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de onze parcelles limitées :

La première parcelle : au nord, par el Chaaba Timlilit (domaine public) ; à l'est, par les Aït Abdalah ou Mansour, demeurant au douar Aït Hamza, fraction Aït Abdeslem ; au sud, par un ravin (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Djarhaa.

La deuxième parcelle : au nord, par les Aït Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Atmane ben el Hadj Mohamed ou Boubker, demeurant au quartier Lamoussine, Marrakech ; au sud, par le Chaaba Eziriane (D.P.) ; à l'ouest, par les requérants.

La troisième parcelle : au nord, par Abdeslem ben Ali Bauglasse, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Allal ou Hamad, demeurant à la zaouïa Tansionine, sur les lieux ; au sud, par les Aït Abdallah ou Mansour, susnommés ; à l'ouest, par les requérants.

La quatrième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par les Aït Abdallah ou Mansour, susnommés ; à l'est, par les requérants.

5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° parcelles : limitées de tous côtés par les Aït Abdallah ou Mansour, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 6 ferdias tous les six jours de la séguia Tizaughit, amenant l'eau de l'oued El Jamaa, et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1329 (23 février 1911), homologué, aux termes duquel Amina bent Hamed Chkarcha leur a vendu la dite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3775 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, 1° Si Ahmed ben Brahim ben Hima, marié selon la loi musulmane à Chama bent Si Ahmed el Mestari, vers 1899, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 12 ; 2° Si Mohamed ben Abdelkhalek, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Si Ahmed ben Brahim, vers 1928, demeurant et domicilié à Safi, 14, rue de l'Eglise, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Ben Naceur n° 223 des biens makhzen de Safi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Abderrahman ben Naceur », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue de l'Eglise, n°s 25 et 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers Si Abdeselem bel Bachir Djebli, rue Sidi el Ghazi, n° 7, à Safi, les héritiers d'El Hadj Mohamed Magh, impasse de la Mer, n° 22, à Safi ; Isaac ben Aïm Lévy, rue de la Prison, n° 16, à Safi ; Lévy Saïm, quartier de Biada, à Safi ; Chaïa Dahan, rue du Rocher, n° 24, à Safi ; Juda Cohen, rue du Rocher, n° 18, à Safi ; Abraham Dahan, rue du Rocher, n° 16, à Safi ; à l'est, par Si Embark ben L'Hamadia, douar Ouled Sliman, caïd El Hadj Abdallah L'Ouazzani, contrôle civil de Safi ; Si Abdenebi ben Tabla Chikouri, rue Derkaoua, n° 5, à Safi ; les héritiers d'Hadj Madani Chekouri, rue du Rocher, n° 38, à Safi ; Si Taïebi ben Si Abdelkader el Mokadden L'Hakem, rue Boujertila, n° 13, à Safi et Si Abdeselem el Goudali, rue de la Petite Mosquée, n° 20, à Safi ; au sud, par la rue de l'Eglise ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Saïd el Afiani, douar Chaali, caïd Si Telba, contrôle civil de Safi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal en date du 10 décembre 1928, aux termes duquel ils ont été déclarés adjudicataires de la dite propriété mise en vente par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3776 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, Si Mohamed ben Larbi Eljilali el Ghass Al dit « Mimi », marié selon la loi musulmane à Zinab bent Mbarek el Ouadnoui, vers 1915, demeurant et domicilié à Mogador, rue du 3° Tirailleurs, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison n° 20, derb Mesguina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Maalem Mimi », consistant en terrain bâti, située à Mogador, derb Mesguina, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Maalem Ahmed el Kharraz, cor-

donnier au souk Ouaka, Mogador ; au sud, par la rue Mesguina ; à l'ouest, par les Habous de Mogador, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3777 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, Si Mohamed ben Larbi el Jilali dit « Maalem Mimi », marié selon la loi musulmane à Zinab bent Mbarek el Ouadnoui, vers 1915, demeurant et domicilié à Mogador, rue du 3° Tirailleurs, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique n° 31 derb Touahine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout el Maalem Mimi », consistant en terrain bâti, située à Mogador, derb Touahine, n° 31, actuellement dénommé « rue du Général-Brulard, n° 31 ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mq. 50, est limitée : au nord, par Abderrahmane Chidmi Fouart, rue Franchet-d'Espérey, Mogador ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Youssef, Souk Rahma, marché de céréales, Mogador ; au sud, par la rue du Général-Brulard ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3778 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, El Madani bel Hadj Mohamed Elkhouaja, marié selon la loi coranique à Fatima bent el Hadj Larbi, vers 1927, demeurant et domicilié à Safi, rue du Moudden, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle Bled Khouaja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khouaja », consistant en terrain de culture, située à Safi-banlieue, lieu dit « Sidi Ouassel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 35 ares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Thami, représentés par Si Mohamed ben Larbi, à Safi ; à l'est, par Si Hamza ben Henia, à Safi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le chemin de l'Argoub.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 10 décembre 1928, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de cette propriété mise en vente par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3779 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, M. André Joseph-Victorin-Saturnin, marié à dame Laure-Guillerma Ursule du Rosaire Quesada, le 6 février 1883, à Marseille, sans contrat, demeurant et domicilié à Safi, quartier de la Ouïnat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Sultan », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres environ de Safi, près de la route de M'Zouren, lieu dit « Idgenan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 26,392 mq. 63, est limitée : au nord, par les héritiers Bonich, demeurant à Safi ; à l'est, par ces derniers et les héritiers de Si Aïssa ben Omar, demeurant à Dar Si Aïssa (Abda) ; au sud, par la route de M'Zouren à la Ouïnat ; à l'ouest, par la dite route et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 10 décembre 1928, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété mise en vente par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3780 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, 1° Si Mohammed bel Lahcen, marié selon la loi musulmane à Batoul bent Mohammed ben Haïda, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Si Tahar ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Larbi, vers 1861 ; 3° Si Ahmed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Kaddour, vers 1871 ; 4° Aïcha bent Abbès, célibataire ; 5° Fatna bent Abbès, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed, vers 1914 ; 6° Si Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Kaboura bent Djilali, vers 1871 ; 7° Ahmed ben Lahbib, veuf de Fatna bent Mohammed ; 8° Aïcha bent Lahbib, veuve de Moulay Ahmed ben Abbès ; 9° Si Ahmed ben M'Hammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Henya bent Ahmed, vers 1914 ; demeurant tous au douar El Ghaba, fraction des Nouaceur Zitouna, tribu des Ahmar, et domicilié à Marrakech, chez M. Fauré, rue Bab Agnaou, n° 45, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Melk el Ghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si el Mekki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, fraction des Nouaceur Zitouna, douar El Gata, à 3 kilomètres à l'est du douar Nouaceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par les Ouled Azzouz, représentés par Si Faddoul ben Omar ; à l'est, par les Oulad Si Faddoul, représentés par Si Djilali ben Abdel Ouahab ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Chaounat, représentés par son mokadden Si Abdallah ben Ghazi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'une moukia en date du 29 rejev 1303 (3 mai 1886), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3781 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° Brabim ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Saïd ben M'Barek, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hadj Saïd ben M'Barek Akardid, marié selon la loi musulmane à Rokia bent Boumlik, vers 1897 ; 3° Mohamed ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Rokia bent Hadj Saïd, vers 1918 ; 4° M'Barek ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hamed Neknafi, vers 1897 ; 5° Ali ben Lahsen Lasri, marié selon la loi musulmane à Yajja bent Mohamed Anejjar ; 6° M'Barek ben Hadj Saïd Akhardid, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed Akhardid, vers 1922 ; 7° Aïcha bent Ali Akhardid, veuve de Lahsen Lasri ; 8° Fatima bent Mahjoub, veuve de Lahsen Lasri ; 9° Fatima ben Lahsen Lasri, veuve de Hadj Houssaïn el Karraj ; 10° Saïd ben M'Barek Akardid, célibataire ; 11° Yajja bent Lahsen Lasri, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar d'Aït M'Hand, tribu Neknafa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr Aziri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Neknafa (Haha), à l'est du souk El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Bihi Lughraouch ; à l'est, par le souk El Khemis (domaine public) ; au sud, par Mohamed Bourdoun, Ali Lasri et Mohamed ben Boudjama ; à l'ouest, par la route de Dahr à Souk Lahkmis et Mohamed Daïa ;

Tous domiciliés au Djemaa des Imachourda, caïdat Neknafi, près de Souk el Khemis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hassen ben el Hadj Mbarek Ouali à qui l'attribuait une moukia en date du 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3782 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié à dame Peasgood Marion-Elisa, le 4 septembre 1911, à Londres, sans contrat (régime légal anglais) ; 2° M. Wise Howard Ralph, sujet anglais, célibataire, tous deux demeurant à Londres, 9, Mincing Loue, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London XIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Tissila ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Ahmed ; à l'est, par les Aït Nemer ; au sud, par un ravin (domaine public) ; à l'ouest, par les Aït Raïs. Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1911), homologué, aux termes duquel Daoud ben Berha Actref leur a vendu la dite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima Mesguina.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3783 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° M. Daniels Augustus-Barnard, sujet anglais, marié à dame Peasgood Marion-Elisa, le 4 septembre 1911, à Londres, sans contrat (régime légal anglais) ; 2° M. Wise Howard Ralph, célibataire, sujet anglais tous deux demeurant à Londres, 9, Mincing Loue, et domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « London XIV », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'Agadir à Tarroudant ; à l'est et à l'ouest, par Mohammed ben M'Barek el Ksimi ; au sud, par Omar Kajerni.

Demeurant tous deux sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologué, aux termes duquel Yaïch ben Ichoua Draoui leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima Mesguina.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3784 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, 1° M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Pinto Moses, sujet anglais, veuf de dame Citta Segueria, décédée en 1902, demeurant à Settat et domicilié à Marrakech, chez M. Black Hawkins, susnommé, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinto I », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Bouskhen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek Afrir ; à l'est, par un ravin (domaine public) ; au sud, par Abdallah ben Hammou ; à l'ouest, par El Segir Mohamed Tanani.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, savoir lui-même en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer prochainement, aux termes duquel son copropriétaire lui a cédé la moitié de ses droits dans la dite propriété qu'il avait acquise suivant acte sous seings privés en date du 9 moharrem 1340 (12 septembre 1921) de Mohamed ben Tahar.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs de Ksima Mesguina.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ouazana I », réquisition 1229 M. », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 février 1927, n° 748.

Suivant réquisition rectificative du 21 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ouazana I », réquisition n° 1229 M., sise bureau des affaires indigènes d'Ait Ourir, tribu des Mesfioua, près de Sidi Abdallah Ghiat, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exception de M. Douid Ouazzana, décédé, qu'au nom des héritiers de ce dernier, savoir :

1° Dame Ouazzana Tamo, veuve de M. David Ouazzana, décédé à Casablanca le 25 octobre 1926, demeurant à Casablanca, 4, rue du Dispensaire, et domiciliés chez M^e Arin, avocat à Marrakech, rue Mouassine, n° 103 ;

2° Ouazzana Baroukh, veuf de Arama Zohra, décédée à Casablanca le 25 juin 1929, commerçant, demeurant à Casablanca, 4, rue du Dispensaire ;

3° Ouazzana Salomon, né à Casablanca, en février 1913, commerçant, demeurant à Casablanca, 4, rue du Dispensaire ;

4° Ouazzana Hanna, née à Casablanca en juin 1917, mineure, sous la tutelle de sa mère précitée ;

5° Ouazzana Zohra, née à Casablanca en janvier 1920, mineure sous la tutelle de sa mère précitée ;

Tous domiciliés chez M^e Arin, avocat à Marrakech, rue Mouassine, n° 103.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2718 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1929, M. de Buthler Gaston, Français, marié à dame Boisse de Black Germaine, à Bozouls (Aveyron), le 22 mai 1911, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Malafosse, notaire à Bozouls (Aveyron), le 22 mai 1911, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen-Taza 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen 16 », consistant en terrain de culture, située région de Taza, cercle de Tahala, tribu des Ait Seghouchen, en bordure de l'oued Bouzemlane, à 1 km. 500 au sud-ouest du poste de Matmata et à 7 kilomètres au sud de la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est limitée : au nord, par M. Martinez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Guttury, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Pautard, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Zemlane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en

1928, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent dix-neuf mille trois cent trente-trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2719 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1929, Jilani ben Cheikh Ahmed es Sifi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier Berrina, derb El Ferran, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de détenteur d'un droit de zina perpétuel et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar es Sifi », consistant en maison d'habitation, située à Meknès-Médina, quartier Berrina, derb El Ferran, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par Fatma bent Hammou el Guiri, demeurant à Meknès-Médina, quartier Berrina, derb Souika el Beqqala ; au sud, par Ahmed ben M'Hammed Hani Rifou, demeurant à Meknès-Médina, quartier Berrina, derb El Ferran, n° 6 ; à l'ouest, par la rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina perpétuel lui appartenant sans avoir à payer aucune redevance, et qu'il est bénéficiaire de ce droit en vertu d'une moulkya du 2 doul kaada 1317 (12 avril 1929).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2720 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, M. Lenoir Abel, Français, marié à dame Boullié Reine-Marie, le 15 mars 1924, à Meknès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès faisant fonctions de notaire, le 13 mars 1924, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Sidi Mohamed ben el Houssein, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqeddarn, douar des Ait Aissa, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Ahamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahamri II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqeddarn, à 800 mètres environ à l'est de la route de Meknès à El Hadjeb, à hauteur du pont de l'oued Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est entièrement enclavée dans la propriété dite « Bled Ahamri », réquisition 1370 K., et dont l'immatriculation est requise par M. Lenoir, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 7 juin 1929 (registre-minute n° 510), et que son vendeur en est propriétaire en vertu d'acquisitions par lui faites, en 1924, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le certifient les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2721 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1929, M. Roux Joseph-Antoine, Français, marié à dame Trouba Thérèse-Henriette, le 2 septembre 1908, à Mascara (départ^t d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié en son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen-Fès 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen-Fès 2 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Ayed, sur la piste dite « Trig Soltane », à 6 kilomètres à l'ouest de la route de Fès à Taza et débouchant à 2 kilomètres à l'ouest de Sidi Djellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 131 ha. 50 a., est limitée : au nord, par l'oued Innaouen ; à l'est, par M. Pérès, demeurant sur les lieux ; au sud, par la djemâa des Oulad Ayad, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Croizier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de lots de colonisation en 1928, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent dix-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2722 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1929, M. Delachaussée Félix-Désiré-Théophile, Français, marié à dame Landel Marie-Louise, le 15 avril 1925, à Lugny par Lenglay (Côte-d'Or), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Molle, notaire à Châtillon-sur-Seine, le 14 avril 1925, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Habous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Hubert », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 a. 87 ca., est limitée : au nord et à l'est, par les Habous de Meknès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'avenue du Maréchal-Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rejeb 1347 (21 janvier 1929), aux termes duquel les Habous lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2723 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, Abdesslam ben Ahmed Ech Chiadmi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, quartier de Bab Kbich, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Idriss ben Ahmed Ech Chiadmi, marié selon la loi musulmane ; 2° Saïd ben Ahmed Ech Chiadmi, marié selon la loi musulmane ; 3° El Batoul bent Ahmed Ech Chiadmi, veuve de Ahmed ben el Hadj ; 4° Abdelaziz ben Mohammed ben Ahmed Ech Chiadmi, mineur placé sous la tutelle dative de Abdesslam ben Ahmed Ech Chiadmi, surnommé, tous demeurant à Meknès-Médina, quartier de Bab Kebich ; 5° Mahjouba bent Mohammed ben Ahmed Ech Chiadmi, mariée selon la loi musulmane à Idriss ez Zerhouni, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Graoua ; 6° Zhou bent el Jilani ben Abdallah el Ajerraoui, veuve de Mohamed ben Ahmed Ech Chiadmi, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à El Mahjoub ben el Khou

ej Jebbouri, demeurant Meknès-Médina, derb El Maarga, quartier des Ibraka, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Abdesslam Idriss et Saïd 8.688/36.288, El Batoul 4.344/36.288, Mahjouba 1.715/36.288, Abdelaziz 3.430/36.288, Zhou 735/36.288, d'une propriété dénommée « Bled Bab Kbich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ech Chiadmi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du sud, à 10 mètres environ au sud de la porte de Meknès dite « Bab el Kbich ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Moulay el Hassan ben el Kebir et consorts, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Jabra ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Abdesslam ben Ahmed ech Chiadmi, surnommé ; à l'ouest, par El Haj Abdelkrim ben Rahhou, demeurant à Meknès, quartier des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol ; ce prix payable après immatriculation calculé sur la base de 150 francs l'hectare sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, il est d'ores et déjà évalué à 300 francs (dahir du 21 septembre 1927).

Il déclare, en outre, qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession de leurs auteurs ; le sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2724 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1929, Abdesslam ben Ahmed Ech Chiadmi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, quartier de Bab Kbich, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Idriss ben Ahmed Ech Chiadmi, marié selon la loi musulmane ; 2° Saïd ben Ahmed Ech Chiadmi, marié selon la loi musulmane ; 3° El Batoul bent Ahmed Ech Chiadmi, veuve de Ahmed ben el Hadj ; 4° Abdelaziz ben Mohammed ben Ahmed Ech Chiadmi, mineur placé sous la tutelle dative de Abdesslam ben Ahmed Ech Chiadmi, surnommé, tous demeurant à Meknès-Médina, quartier de Bab Kebich ; 5° Mahjouba bent Mohammed ben Ahmed Ech Chiadmi, mariée selon la loi musulmane à Idriss ez Zerhouni, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Graoua ; 6° Zhou bent el Jilani ben Abdallah el Ajerraoui, veuve de Mohammed ben Ahmed Ech Chiadmi, mariée en secondes noces selon la loi musulmane à El Mahjoub ben el Khou-
ej Jebbouri, demeurant Meknès-Médina, derb El Maarga, quartier des Ibraka, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Abdesslam Idriss et Saïd 8.688/36.288, El Batoul 4.344/36.288, Mahjouba 1.715/36.288, Abdelaziz 3.430/36.288, Zhou 735/36.288, d'une propriété dénommée « Bled Bab Kbich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ech Chiadmi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du sud, à 150 mètres environ au sud de la porte de Meknès dite « Bab Kbich ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la piste des M'Jatt et au delà par El Haj Abdelkrim ben Rahhou, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Zaër ; au sud et à l'est, par Moulay el Hassan ben el Kebir, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Jabra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol ; ce prix payable après immatriculation calculé sur la base de 150 francs l'hectare sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, il est d'ores et déjà évalué à 75 francs (dahir du 21 septembre 1927).

Il déclare, en outre, qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession de leurs auteurs ; le sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2725 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Naudin Alphonse, Français, marié à dame Ater Léontine-Louise, le 4 septembre 1911, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès (V.N.), rue du Capitaine-de-Lesparadat, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 158 du secteur nord du quartier des Villas d'Aïn Khemis de la ville de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Zonzonnière », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lesparadat, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares 10 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Prokos prolongée ; à l'est, par la rue C ; au sud, par M. Bertrand, docteur en médecine, à Vichy, et représenté par M. Aynie, architecte, demeurant à Fès (V.N.) ; à l'ouest, par M. Callet, docteur en médecine, demeurant à Fès (V.N.), avenue de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : les clauses et conditions du cahier des charges pour parvenir à la vente des lots du lotissement du secteur nord des villas d'Aïn Khemis de la ville de Fès en 1928, et notamment obligation de valoriser, interdiction d'aliéner et de louer sans l'autorisation de l'Etat, annulation de vente ou déchéance administrative de l'attributaire en cas d'inexécution des dites clauses et conditions et qu'il en est propriétaire en vertu d'un titre de vente provisoire du 10 décembre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a cédé ladite propriété et d'un certificat de valorisation suffisante délivré le 10 juillet 1929 par M. le chef des services municipaux de ladite ville.

Le Jf^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 3773 R.**

Propriété dite : « Feddan el Aoud », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadada, à 1 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Mohamed el Breitar, près de l'aïn Toto.

Requérants : 1° Chergui ben Kaddour ; 2° Hlima bent Kaddour, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3800 R.

Propriété dite : « Dar el Harim el Harchia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à proximité et au sud du marabout de Sidi Mokhfi.

Requérants : Fatima bent Hilali ben Cherki, épouse de Ahmed ben Mohamed Doukkali el Bouzerari, et trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 31 mai 1927, n° 762, représentés par Ahmed ben Mohamed Doukkali el Bouzerari, surnommé, demeurant à Rabat, rue Sidi el Akkari.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5162 R.

Propriété dite : « Taillade », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Ait Ouali, lieu dit « Daïet er Roumi ».

Requérant : M. Taillade François, colon à Daïet er Roumi.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5497 R.

Propriété dite : « Ferme Suzanne », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Ait Ouali, à 1 kilomètre au nord-est de Sidi Bettache.

Requérant : M. Espitallier Auguste-Ambroise-Marie, demeurant à Daïet er Roumi.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5525 R.

Propriété dite : « Ferme des Trois-Pistes », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Ait Yahi, au kilomètre 10 de la route n° 209 de Tiffet à Tedders.

Requérant : M. Lanfranchi Jean-Baptiste, demeurant à Daïet er Roumi et domicilié chez M. Marcel Sabas, demeurant à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 5573 R.

Propriété dite : « Daïet », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Ait Yahi, au kilomètre 13 de la route 209 de Tiffet-Tedders-Oulmès.

Requérant : M. Chaminade Victor-Emile, demeurant à Daïet er Roumi.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4905 C.

Propriété dite : « El Qenaneth », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Maaza, à hauteur du kilomètre 20 de la route de Casablanca à Rabat, à 2 kilomètres au sud.

Requérants : 1° M'Barka bent Ahmed Ezzenatia el Maazaouia ; 2° Yetto bent Mohammed ben el Hadj Ezzenatia el Maazaouia ; 3° Zohra bent Abderrahman Ezzenatia el Maazaouia, toutes trois veuves du cheikh Ben Driss ben Hajjaj Ezzenati, décédé vers 1920 ; 4° Ehamia bent Cheikh ben Driss ben Hajjaj Eddoukali ; 5° Khenata bent Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, mariée à Larbi ben Maklouf ; 6° Vicha bent Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, célibataire ; 7° Mohammed ben Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, célibataire ; 8° Zohra bent Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, célibataire ; 9° El Kebira bent Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati, el Maazaoui, mariée à Mohamed ben

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

el Hassan ; 10° Abdelkrim ben Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, célibataire ; 11° Moussa ben Cheikh ben Ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui ; 12° Ez Zemmouri ben Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, célibataire ; 13° Khenata bent Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, célibataire ; 14° El Ghouda bent Cheikh ben Driss ben Hajjaj Ezzenati el Maazaoui, célibataire, demeurant tous au douar Oulad Maaza précité et domiciliés chez M. Bickert, avocat à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 22 août 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4957 C.

Propriété dite : « Eddafa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Kdaura Moualine el Oued, douar M'Harga.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Dahmane, demeurant douar et fraction précités, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9486 C.

Propriété dite : « Houid bel Aïdi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalate, fraction Guenimyne, douar Guezzoulat.

Requérant : Tahar ben Mohamed Ziadi, demeurant et domicilié fraction et douar précités, en son nom et au nom des trois autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 23 novembre 1926, n° 735.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9895 C.

Propriété dite : « Elmuergdel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad Daoud.

Requérant : Lahssen ben Mohamed ben Seghir dit « El Mekerdel », demeurant et domicilié fraction et douar précités, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 22 février 1927, n° 748.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10207 C.

Propriété dite : « Atchana », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction Delaldja, douar Oulad Altou, lieu dit « El Atchana ».

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Hachemi, demeurant et domicilié douar et fraction précités, en son nom et au nom de ses deux frères mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10707 C.

Propriété dite : « El Attchana », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Oulad Ali (M'Dakra), fraction Redadna, douar Oulad Brahim, lieu dit « Attchana ».

Requérant : Abdelkader ben Larbi Samdi ben Mohamed, demeurant douar Oulad Brahim, fraction Redadna, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, chez M. Magne-Rouchaud, avocat, rue de l'Horloge, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 11802 C.

Propriété dite : « Rose n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Bou Rouisse.

Requérant : M. Barbaroux Jean-Antoine, demeurant et domicilié douar et fraction précités.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12573 C.

Propriété dite : « Baude I », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Lamoricière.

Requérant : M. Baude Marcel-Aimé, demeurant et domicilié à Casablanca, 99, boulevard de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12607 C.

Propriété dite : « Villa d'Huyteza », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Haye.

Requérante : M^{me} Guillemain Adèle, veuve de M. Lévy Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Haye, 27, villa Lutetia.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12643 C.

Propriété dite : « Terrain Baaz », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue de Commercy.

Requérant : M. Baaz Romain, demeurant et domicilié à Casablanca, lycée de jeunes filles, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6986 C.D.

Propriété dite : « Hazan David III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Riah, douar M'Ghagua, lieu dit « Daïet el Melh ».

Requérant : M. David Elbaz, demeurant à Casablanca, 86, route de Médiouna.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 17 août 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7273 C.D.

Propriété dite : « Bled el Meris », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahried, douar Oulad Abdallah.

Requérants : 1° Maalem M'Hamed ben Abderrahman el Mezabi ; 2° El Kebir ben Abderrahman el Mezabi ; 3° Mohamed ben Abdel-

kader el Mezabi, demeurant douar Oulad Abdallah, fraction Oulad Chacha, tribu des Beni Senjaj, et domiciliés chez M^e Bickert, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 8346 C.D.

Propriété dite : « Belaid el Behirat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia (Mzab), fraction Oulad Ziâne, lieu dit « Sidi bel Kassem ».

Requérant : M'Hamed ben Mohamed ben Omar el Ziani, demeurant douar Oulad Sidi bel Kacem, fraction des Merah, tribu des Menia, et domicilié chez M. Bickert, avocat, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10446 C.D.

Propriété dite : « Consalès-Corrado », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, angle des rues de Coulanges et de Beaune.

Requérant : M. Consalès-Corrado, demeurant M^{me} Tominello, rue de Coulanges, quartier de Bourgogne.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10568 C.D.

Propriété dite : « Dior », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Dzalim, douar Beni Hassène.

Requérant : Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant et domicilié douar Beni Hassène, fraction Dzalim, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 11304 C.D.

Propriété dite : « Dar Eloulaidin », sise à Casablanca, ville indigène, rue Centrale, n° 32.

Requérant : M. Marrache Abraham, demeurant rue de Venise, n° 1, à Casablanca, tant en son nom qu'au nom des huit autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 13 décembre 1927, n° 790.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 12191 C.D.

Propriété dite : « Villa Renée », sise au Maarif, rue du Mont-Dore, n° 4.

Requérant : M. Jeanmes Albert-Heuri, demeurant et domicilié à Casablanca, 46, rue de Toul.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1833 O.

Propriété dite : « Khondeg Tafarhit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra Ali ou Naceur à Tagma, lieu dit « Tafarhit ».

Requérant : Mohamed ben el Mahdi, demeurant et domicilié douar Oulad Allal, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1884 O.

Propriété dite : « Tafarhit Lakhdar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Taforalt à Aïn Larouss, lieu dit « Tafarhit ».

Requérant : Lakhdar ben Aïssa, demeurant et domicilié douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2269 O.

Propriété dite : « Akhlif ben el Mahi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction El Araara, à 18 kilomètres environ au sud-est de Martimprey, à proximité de la frontière algéro-marocaine, en bordure de l'oued El Laouedj et de la piste de Martimprey à Oujda, par Hassi el Aouita.

Requérant : M'Hamed ben el Mahi, demeurant et domicilié douar Oulad el Mir, fraction el Arara, tribu des Beni Drar.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2280 O.

Propriété dite : « Domaine de Tzaïest III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Yaacoub, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Requérant : M. Gabizon Isaac, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2332 O.

Propriété dite : « Oued Quesroutan II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Taforalt à Aïn Larouss.

Requérant : Abderrahmane ben Mohamed ben Moussa, demeurant et domicilié douar Aounout, fraction Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2377 O.

Propriété dite : « Azib Dahmane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Taghasrout, à 7 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Cherraa à Adjeroud, lieu dit « Slimania ».

Requérant : Mokaddem Dahmane ben Ahmed el Mahroug, demeurant et domicilié douar Tanout, fraction de Taghasrout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2412 O.

Propriété dite : « Karkouben n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 15 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de la Moulouya à Adjeroud.

Requérante : la société agricole « Debabya Karkouben », faisant élection de domicile chez M^e Gayet, avocat à Oujda. (Voir B. O. du Protectorat du 16 octobre 1928, n° 834.)

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 1069 K.

Propriété dite : « Todrah », sise à Meknès, périmètre urbain, au lieu dit « Ain Atrous », près de l'aïn Maaja.

Requérant : Abbès Mohand, demeurant et domicilié rue Rouamezine, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le *1^{er}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1910 K.

Propriété dite : « Domaine Sainte-Thérèse », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, sur la piste de Goullil, à 4 kilomètres environ de Boufekrane.

Requérant : M. Cochet-Balmey Paul-Marie, demeurant et domicilié à Boufekrane, agissant conformément au dahir du 15 juin 1927, au nom de son vendeur berbère Abdeslam ben Hammou, né au douar des Aït Youssef, fraction des Aït bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le *1^{er}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi 8 novembre 1929, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable des immeubles ci-après désignés, saisis suivant procès-verbaux du secrétariat du dit tribunal en date des 28 août et 14 décembre 1928.

A la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 100.000.000 de fr. dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués, y domiciliés et encore de M. Fournet, son directeur à Casablanca, ayant pour avocat M^e Proal du barreau de Casablanca, y demeurant, en le cabinet duquel elle fait élection de domicile.

A l'encontre de la Société privée marocaine du Sebou, société en nom collectif, dont le siège social est à Kénitra (Maroc), représentée par M^{me} Crombez Suzanne, marquise de Lameth, et M. Josion, administrateur-séquestre demeurant à Casablanca.

En vertu de six certificats spéciaux d'inscription en date du 9 mai 1928, et à la suite d'un commandement immobilier notifié le 30 juin 1929, et d'une sommation à « tiers détenteur » notifiée le 20 novembre 1928, demeurés sans résultat, et aussi en vertu d'une ordonnance de référé, en date du 4 octobre 1928, autorisant la vente simultanée des immeubles affectés à la garantie de la créance hypothécaire de la poursuivante.

Désignation des immeubles à vendre

Premier lot. — Une propriété consistant en un terrain à

bâtir, sise à Mazagan, quartier du phare de Sidi Bou Afi, route de Safi, d'une contenance totale de cinq hectares, cinq ares, cinquante centiares, immatriculée sous le n° 1928 C. propriété dite « Le Palmier A » composée de deux parcelles.

Première parcelle : Cette parcelle d'une contenance de un hectare cinquante-six ares quarante-cinq centiares, bornée au moyen de six bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 17 à 1 et 2, la route de Safi ; à l'est, de B. 2 à 3, un boulevard la séparant de la deuxième parcelle, lotissement de Lameth ; au sud-ouest, de B. 3 à 4 un boulevard (lotissement de Lameth et Giraud) ; à l'ouest, de B. 4 à 16 et 17 l'Etat chérifien (domaine public).

Deuxième parcelle : Cette parcelle d'une contenance de trois hectares, quarante-neuf ares, cinq centiares, bornée au moyen de onze bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 5 à 6, la route de Safi ; au nord-est, de B. 6 à 7, de Lameth ; à l'est, de B. 7 à 8, 9, 10, 11, Valderama ; au sud-est, de B. 11 à 12, Larbi Snaoui, de B. 12 à 13, Luppé et Fargeix, de B. 13 à 14, ce dernier ; au sud, de B. 14 à 15, un boulevard (lotissement de Lameth et Fargeix) ; à l'ouest, de B. 15 à 5, un boulevard (lotissement de Lameth).

Deuxième lot. — Une propriété consistant en un terrain de culture, maison et jardin, puits et bassins, sise à Mazagan, quartier du phare de Sidi Bou Afi, route de Safi, d'une contenance de un hectare quarante-neuf ares, sept centiares, bornée au moyen de sept bornes, limitée : au nord, de B. 1 à 2 Hod ; à l'est, de B. 2 à 3 Clark Thomas ; au sud, de B. 3 à 4 la route de Safi ; à

l'ouest, de B. 5 à 6 Casimir Giraud, de B. 6 à 7 le même et les consorts de Lameth, de B. 7 à 1 les consorts de Lameth et Morteo Alberto.

Cette propriété est immatriculée sous le nom de « Le Palmier B. », titre foncier n° 4229 C.

Troisième lot. — Une propriété située à Mazagan, quartier du phare de Sidi Bou Afi, entre la piste de Moulay Abdallah et la piste de Safi, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance totale de un hectare dix-neuf ares, quatre-vingt-huit centiares, immatriculée sous le nom de « Le Palmier C. », titre n° 1926 C., composée de deux parcelles, savoir :

Première parcelle : Cette parcelle d'une contenance de soixante-trois ares vingt-six centiares, bornée au moyen de cinq bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2 la piste de Moulay Abdallah ; à l'est, de B. 2 à 3 un boulevard (lotissement de Lameth), la séparant de la deuxième parcelle ; au sud-ouest, de B. 3 à 4, 5 et 1 Hadj Omar Tazi.

Deuxième parcelle : Cette parcelle d'une contenance de cinquante-six ares soixante-deux centiares, bornée au moyen de six bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 6 à 7 la piste de Moulay Abdallah ; au nord-est, de B. 7 à 8 et 9 la propriété dite « Terrain du Phare », réquisition n° 1760 C. (les dites bornes respectivement communes, avec les bornes 1, 9 et 8 de cette propriété ; au sud-est, de B. 9 à 10 et 11 la piste de Safi ; à l'ouest, de B. 11 à 6 un boulevard (lotissement de Lameth), la séparant de la première parcelle).

Quatrième lot. — Une propriété, consistant en un terrain à bâtir, sise à Mazagan, quartier du phare de Sidi Bou

Afi, immatriculée sous le nom de « Le Palmier D. », titre foncier n° 1927 C., d'une contenance de soixante-douze ares, quatre-vingt-sept centiares, bornée au moyen de six bornes, a pour limites :

Au nord-ouest de B. 1 à 2 Morteo ; au nord-est, de B. 2 à 3 et 4 la propriété dite « Le Palmier B. », titre foncier 4229 C. (la borne 3 commune avec la borne 7 de cette propriété ; au sud-est, de B. 4 à 5 Giraud ; au sud-ouest, de B. 5 à 6 et 1 le cimetière musulman (administration des Habous).

Cinquième lot. — Une propriété, consistant en un terrain à bâtir, sise à l'ouest de Mazagan, sur le chemin dit « Gazna », immatriculée sous le nom de « Abdia », titre foncier n° 367 C., d'une contenance de cinquante-neuf ares, quatre-vingt-six centiares, bornée au moyen de neuf bornes, a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, 3 et 4 le camp Réquiston (génie militaire) ; à l'est, de B. 4 à 5 et 6 la Compagnie marocaine ; au sud-est, de B. 6 à 7 la propriété dite « Virginie », titre foncier 517 C., les dites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété ; à l'ouest, de B. 7 à 8, 9 et 1 chemin dit « Gazna ».

Sixième lot. — Une propriété, consistant en un terrain à bâtir, sise à Mazagan, quartier du camp Réquiston, sur la route et le chemin Ababda, immatriculée sous le nom de « Aounia », titre foncier n° 463 C., d'une contenance totale de quatre hectares cinquante-trois ares, cinquante-six centiares (4 hectares 53 ares 56 centiares), composée de deux parcelles.

Première parcelle : Cette parcelle d'une contenance de douze ares vingt-six centiares, bornée

au moyen de trois bornes a pour limites :

A l'est, de B. 1 à 2 une rue de 10 mètres ; au sud, de B. 2 à 3 une rue de 15 mètres la séparant de la deuxième parcelle ; au nord-ouest, de B. 3 à 1 un passage et un cimetière indigène (Habous).

Deuxième parcelle : Cette parcelle d'une contenance actuelle 4 hectares 41 ares 30 centiares, bornée au moyen de 13 bornes, a pour limites :

Au nord, de B. 4 à 5 une rue de 15 mètres la séparant de la première parcelle ; à l'est, de B. 5 à 6, 7, 8 et 9 une rue et la route Ababda ; au sud-ouest, de B. 9 à 10, 11, 12 la Société Lyonnaise marocaine et de B. 12 à 13, 14 et 15 de Maria ; au nord-ouest, par la propriété dite « Villa Marie-Louise », ci-après énoncée, suivant les bornes 10, 19, 18, 17 et au delà Si Mohamed ould Chiedmi, y compris les six villas y édifiées, savoir :

1° Villa Casanova, composée de quatre pièces et cuisine, couverte en terrasse avec jardin planté d'arbustes, clos de grillage ;

2° Villa Marcel, composée de quatre pièces, cuisine, couverte en terrasse, avec jardin y attenant ;

3° Villa Galavielle, composée de quatre pièces, cuisine, couverte en terrasse, jardin y attenant, clos de murs ;

4° Villa Barbusse, composée de cinq pièces, cuisine, jardin ayant fait l'objet du titre foncier n° 6931 C. sous le nom de « Barbusse », occupant une superficie de six ares 80 centiares délimitée par les B. 27, 28, 29, 30 et 27 ;

5° Villa Pastor, composée de trois pièces, cuisine et jardin y attenant.

6° Villa Innamorati, composée de trois pièces, cuisine et jardin y attenant.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Mazagan.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat détenteur des procès-verbaux de saisie, du cahier des charges et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1.570

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 22 février et 20 octobre 1928, à l'encontre de Bouchaïb ould Si

Aïssa Traï, douar Mehioula, cheikh Si Abdeslem Traï, caïd Ben Dahan, portant sur :

1° Une parcelle de terre dite « Hait el Mezabi », comportant l'ensemencement de 3 kharoubas de blé tendre et limitée : kibla, Si Mohamed ben Djilali ; cherki, Si Mohamed ben Kouri ; bahar, chemin de la source Mioula ; Chta, le père du poursuivi.

2° Une parcelle de terre non dénommée comportant l'ensemencement de 5 kharoubas de blé tendre environ, et limitée : kibla, chemin de Mioula ; cherki, un carrefour ; bahar, chemin de Mioula ; chta, Hadj Abdelkader Rahmouni.

3° Une parcelle de terre dite « Djehir » comportant l'ensemencement de 1 kharouba d'orge limitée : kibla, Ouled Saïd ben Hadj Mohamed ; yimin, Mekki ben Ali ; chimel, Amor ould El Hadj ; bahar, Ouled Hamou ben Ahmed.

4° Une parcelle de terre dite « Hamara », comportant l'ensemencement de six kharoubas d'orge, limitée : kibla, Djilali ben Bouchaïb et consorts ; yimin, Rayet ould Hamou ; chimel, Si Mohamed ould El Hadj ; bahar, Haït ould Hadj Tahar.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1.573

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 août 1928, à l'encontre de Ahmed ben El Hadj Allal, douar Ouled El Hadj Allal, Ouled Aïssa, caïd Moulay Tahar, portant sur :

Une parcelle de terre dite « Fedden Djama », limitée : kibla, héritiers Hadj Mohamed ; yimin, Si Mohamed, son frère ; chimel, Hassan Ouled el Hadj Mohamed ; bahar, un ravin.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1.572

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 août 1928, à l'encontre de Abbès ben Bouchaïb ben Guïoua, douar El Rehahla, Ouled Aïssa, caïd Moulay Tahar, portant sur :

1° Une parcelle de terre dite « Fedden El Ghabar », comportant l'ensemencement de 4 kharoubas de blé tendre limitée : kibla, Ouled ben Amria ; yimin, Ouled Si Mohamed ben Guïoua ; chimel, Ouled ben Tahar ; bahar, héritiers Ben Chebia.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1.571

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Succession vacante
*Ucheng Laurent**Assistance judiciaire*
Décision du 31 août 1929

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mazagan, en date du 12 juillet 1929, la succession du sieur Ucheng Laurent, en son vivant chauffeur, chez M. Michel Eymar, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de ladite succession à produire leurs titres de créance, avec pièces à l'appui et ce, dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

Le curateur,
CH. DORIVAL.
1.603

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Distribution par contribution*
*Salvat**N° 127 du registre d'ordre*

M. Patrimonio,
Juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de

distribution des fonds provenant de la saisie pratiquée à l'encontre du sieur Salvat, entrepreneur de transports à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser, leur bordereau de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion du présent, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.589 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Distribution par contribution*
*Duloy**N° 126 du registre d'ordre*

M. Patrimonio,
Juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la saisie pratiquée à l'encontre du sieur Duloy, colon à Si Allal Tazi.

En conséquence tous les créanciers de celui-ci devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de trente jours à dater de la deuxième insertion du présent, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.590 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Assistance judiciaire*

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 18 avril 1929, entre :

Dame Lucie-Berthe Louage, épouse de Ridders, demeurant à Hellemmes (Nord),

d'une part,
Et : M. Henri-Pierre de Ridders, 1^{er} bataillon d'infanterie coloniale 1^{re} compagnie, secteur postal 403,

d'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du sieur Henri-Pierre de Ridders.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.592

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Dossier civil n° 7.894

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 23 mai 1929, entre :

Dame Ernestine-Marie Pichery, épouse, sans profession, de M. Lemas, demeurant à Meknès, derb Slaoui, ayant pour mandataire, M^e Rolland, avocat à Meknès, demanderesse,

d'une part,

Et sieur Antoine-Victor-Fernand Lemas, mécanicien, demeurant à Meknès, derb Slaoui, défendeur, concluant en personne, actuellement sans domicile ni résidence connus,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

L'intéressé est informé qu'il a 8 mois pour faire opposition au dit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.591

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Dossier civil n° 7.558

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 23 mai 1929, entre :

M^{me} Emmanuelle Montana, épouse de sieur Carmelo Scepti demeurant à Paris, 44, rue des Chalandes, ayant pour mandataires, M^{es} Bruno et Cavillon, avocats à Rabat,

d'une part,

Et : M. Carmelo Scepti, demeurant à Rabat, 5, rue Sidi Fatah, ayant pour mandataire M^e Planel, avocat à Rabat, défendeur,

d'autre part,

Il appert que la séparation de corps prononcée par jugement du tribunal de première instance de Tunis, le 18 avril 1923, est convertie en divorce entre les époux Scepti-Montana, avec ses conséquences de droit.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.593

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Distribution par contribution
succession Journet

N° 125 du registre d'ordre

M. Patrimoine,
Juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds prove-

nant des saisies pratiquées à l'encontre de la succession Journet, ex-entrepreneur à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de ladite succession devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de trente jours à dater de la deuxième insertion du présent, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.588 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1921
du 13 août 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 13 août suivant, M. Eugène Lienard, libraire, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean, a vendu à M. Joseph Rasclas, demeurant à Kénitra, immeuble Delapotte, avenue de Champagne, un fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux connu sous le nom de « Librairie Eugène Lienard », exploité à Kénitra.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.472 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1923
du 13 août 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 9 août 1929, dont une expédition a été déposée le 13 août suivant au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M^{me} Angellina Contant, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Pointis Dominique, comptable avec lequel elle demeure à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Jean Courtois Marin, coiffeur, demeurant à Rabat, avenue de Témara, un fonds de commerce de salon de coiffure situé à Rabat, boulevard El Alou, dénommé « Salon du Boulevard ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de pre-

mière instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.473 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1922
du 13 août 1929.

Suivant actes reçus par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 31 mai et 6 août 1929, dont expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 août 1929, M. Léopold Barioulet, commerçant demeurant à Rabat, rue Oukassa, a vendu à M^{me} Victoire-Léonie Pinganaud, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Jean Paul, employé des chemins de fer avec lequel elle demeure à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Tazi, un fonds de commerce de débit de boissons, café-bar exploité à Rabat, rue Oukassa, à l'enseigne de « Café de la Poste ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.474 R

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 10 décembre 1929, à quinze heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques de la part indivise qui serait d'un dixième des parcelles de terrain ci-après désignées, toutes situées au douar Ouled Azzouz, fraction des Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Sghaya », d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée dans son ensemble : au nord, par Hadj Mohamed ; au sud, par la piste des Ouled Ziane ; à l'est et à l'ouest, par Hamed Fatouma.

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Si Dahar », d'une superficie totale de deux hectares environ, limitée dans

son ensemble : au nord, par Ould Si Larbi ; au sud, par Abbès ben Arach ; à l'est, par Ould Aïcha ben Salah ; à l'ouest, par Larbi El Ayachi.

3° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Sidi Mohamed ben Larbi », d'une superficie totale de un hectare environ, limitée dans son ensemble : au nord et à l'est, par Si Zaïzoun ; au sud, par Maati ben Bouchaïb ; à l'est, par les héritiers de Cheikh el Maati.

4° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Rechagua », d'une superficie totale d'un demi-hectare environ, limitée dans son ensemble : au nord, par Larbi bel Hayachi ; au sud, par Ould Si Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Mejdou ; à l'ouest, par les héritiers du cheikh El Maati.

5° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Talaa Si Abdelhamid », d'une superficie totale de douze hectares environ, limitée dans son ensemble : au nord, par Mohamed ben Mejdou ; au sud et à l'est, par les Ould Maati ben Bouazza ; à l'ouest, par les héritiers de Si Eddar.

6° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Nouala », d'une superficie totale de un demi-hectare environ limitée dans son ensemble : au nord, par les Ould El Hachemi ; au sud, par la piste des Ould Ziane ; à l'est, par les héritiers de cheikh El Maati ; à l'ouest par Mohamed Ben Mejdou.

7° Une parcelle de terrain dénommée « Mers el Caïd », d'une superficie totale d'un hectare environ, limitée dans son ensemble : au nord, par Si Dahar ; au sud, par Ahmed ben Mejdou ; à l'est, par Si Moktar ; à l'ouest, par Ahmed ben Mejdou.

8° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Larbi ben Djilali » d'une superficie totale de un demi-hectare environ, limitée dans son ensemble : au nord, par Dahar bel Hadj ; au sud et à l'ouest, par Ahmou ben Chadli ; à l'est, par Ahmed ben Ahmou.

9° Une parcelle de terrain dénommée « Ras Aouad », d'une superficie totale d'un hectare environ, limitée dans son ensemble : au nord et à l'ouest, par Dahar bel Hadj ; au sud par Si Zeroual ; à l'est, par Bouchaïb bel Hadj.

10° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Chota », d'une superficie totale de trois hectares environ, limitée dans son ensemble : au nord, par la piste de Médouna ; au sud, par le bled Roudoula ; à l'est, par les héritiers Layachi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj.

Cette part indivise des immeubles ci-dessus, est vendue à l'encontre des héritiers Layachi ben El Mostefa el

Harizi es Salhi el Hazzouzi, savoir :

1° Les huit frères, Bouchaïb, Driss, Moktar, Laïdi Abdallali, M'Hamed, El Maati, Mohamed, demeurant tous aux dits lieux ;

2° Sa sœur Laïla, demeurant aux Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord ;

3° Sa fille mineure Chaïbia, bent Layachi, demeurant chez sa grand'mère Zohra bent Maati ben Azzouz, au dit douar Ouled Azzouz ;

À la requête de l'administration des séquestres de guerre, représentée par son directeur M. Emile Laffont, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, 1. avenue des Touargas, poursuites et diligences de M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca ayant domicile élu en ses bureaux dite ville, 3. rue Aviateur-Védrines ;

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 avril 1928.

Pour tous renseignements s'adresser au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 2 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.599

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 10 décembre 1929, à 17 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques de la part indivise, qui serait des deux douzièmes des parcelles de terrain ci-après désignées toutes situées au douar Oulad Amar des Oulad Mellouk, fraction des Harraouine, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Reffida », de nature dendoun, d'une superficie totale de 25 ares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par la route allant de Casablanca à la propriété de Hadj Bouazza ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza ; à l'est, par Bouchaïb ben Ould Hadj Messaoui ; à l'ouest, par Abderrahman ben Hadj el Messaoui.

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Dehar Noualla », contiguë à la précédente, de nature dendoun, d'une superficie totale de 25 ares environ, et limitée dans son ensemble : au nord, par Abbes ben El Maati ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza ; à l'est, par Abderrahman ben

Hadj Messaoui ; à l'ouest, par Abdallah ben Mohamed.

3° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Dehar Oukakef », de nature dendoun, située au-dessus de la sania et contiguë à la précédente, d'une superficie totale de 25 ares environ et limitée dans son ensemble : au nord et à l'est, par Moussa ben Mohamed ; au sud, par Abderrahman bel Hadj ; à l'ouest, par Omar bel Hadj Missaoui ;

4° Un terrain dénommé « Bled Remel », divisé en deux parcelles :
Première parcelle : de nature remel, d'une superficie totale de 25 ares environ (ou deux journées de charrue), délimitée par un fossé, et attenante au champ de blé tendre de Bouchaïb ben Bouazza, elle est limitée dans son ensemble : au nord, par Bouchaïb ben Bouazza ; au sud, par M'Hamed ben Lachemi ; à l'est, par Mohamed ben el Lachemi, qui aurait vendu à M^e de Saboulin et Abdallah ben Mohamed ; à l'ouest, par Cherki ben Hadj Messaoui.

Deuxième parcelle : de nature remel, d'une superficie totale d'un hectare environ (ou 4 journées de charrue), limitée dans son ensemble : au nord, par Hadj el Haoussine ; au sud, par M. Fournet François ; à l'est, par Moussa ben Mohamed et Abdallah ben Mohamed ; à l'ouest, par Ould Abderrahman.

5° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Arsa », de nature tirs, située à proximité de la Sania et contiguë à la parcelle ci-dessus dénommée « Bled Dehar Oukakef », d'une superficie totale de 15 ares environ, limitée dans son ensemble : au nord, par Abderrahman ben El Hadj Missaoui ; au sud, par un fossé et au delà par les copropriétaires du poursuivi ; à l'est, par un ruisseau et au delà par les mêmes ; à l'ouest, par Moussa ben Mohamed.

6° Un jardin fruitier dénommé « Bled Djenan », complanté de figuiers doux et cactus, d'une superficie totale de 50 ares environ, limité dans son ensemble : au nord, par Amar bel Hadj Messaoui ; au sud, par M. Fournet, et un enclos de pierres sèches ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouazza et un enclos de pierres sèches ; à l'ouest, par Abderrahman bel Hadj Messaoui.

7° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Mriss », de nature dendoun, d'une superficie totale de 3 hectares environ, sur laquelle existe des silos de réserve.

Elle est limitée dans son ensemble : au nord, par la route allant aux Oulad Ziâne ; au sud, par Bouazza ben Chaheb ; à l'est, par Ould Hadj Bouazza ; à l'ouest, par Ahmed ben Zohra.

Cette part indivise des immeubles ci-dessus est vendue à l'encontre de Mohamed ben El Hadj Messaoui El Herraoui, demeurant sur les lieux.

À la requête de l'administration des séquestres de guerre, représentée par son directeur M. Laffont, demeurant à Rabat, 1. avenue des Touargas, poursuites et diligences de M. Roussel, gérant séquestre, lequel fait élection de domicile en ses bureaux à Casablanca, 5. rue Aviateur-Védrines ;

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1927 ;

Pour tous renseignements s'adresser au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 2 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1.600

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite

Abdelkrim ben El Kebir

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 septembre 1929, le sieur Abdelkrim ben El Kebir négociant en grains à Ben Ahmed, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 septembre 1929.

Le même jugement nomme : M. Gascon, juge-commissaire, M. Zéaco, syndic provisoire.

Le chef du bureau p. i.

G. GAUSSE.

1.586

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 3 décembre 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un terrain d'une superficie de quatre hectares environ situé à Guisser, région de Settât, à proximité de l'ancien poste militaire et limité : au nord, par le terrain de Mohamed ben Homman ; à l'est, par le terrain de Bedda ben Homman ; au sud, par le terrain de Mohamed ben Miloudi et les Oulad Zineb ; à l'ouest, par le terrain makhzen de l'ancien poste militaire de Guisser

Cet immeuble est vendu à l'encontre de M. Metois Victor, demeurant actuellement à Fedhala, à la requête de M. Fromeur, négociant à Settât, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Gaston, avocat à Casablanca.

En vertu d'un jugement rendu, par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 novembre 1926.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 30 août 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1.568

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 18 septembre 1929, à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Gascon, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audiences du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Moreteau Philippe, Casablanca, communication du syndic.

Ahmed ben Mohamed Kadiri Boujad, maintien du syndic.

El Yacoubi Mohamed fils, Casablanca, première vérification des créances.

Bentolla Albert, Casablanca, première vérification des créances.

Hartigh et Pillet, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Haim Attar, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Djian Charles, Kourigha, concordat (2^e majorité).

Perrin Claude, Casablanca, concordat ou union.

El Edjmi Youssef, Casablanca, concordat ou union.

Liquidation judiciaire

Lour et Stern, Casablanca, reddition de comptes.

Le chef du bureau p. i.

G. GAUSSE.

1.587

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Goulay Eugène

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca en

date du 2 septembre 1929, la succession de M. Goulay Eugène, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau, p. i.

G. CAUSSE.

1.585

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 16 août 1929, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert :

Qu'il est formé entre M. Cossu Maurice, négociant à Casablanca 2 boulevard d'Anfa, comme seul gérant responsable et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour une durée de cinq années, sous la raison et la signature sociales « Cossu et C^e », avec siège social à Casablanca, place des Alliés, une société en commandite simple, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de café-bar, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé : « Bar des Cigognes », et toutes opérations commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

Le capital social a été fixé à 300.000 francs, apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Cossu, lequel aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire semestriel les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées dans les proportions indiquées à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.604

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 21 août 1929, M. Aurélio de San Roman, demeurant à Casablanca, rue des Villas, a apporté à la société à responsabilité limitée dite « De San Roman et Ferrara Ltd. », dont le siège est à Casablanca, 12 rue Sidi Bou Smara, le fonds de commerce de transitaire qu'il exploite à Casablanca, rue Dar El Maghzen n° 17 bis, moyennant l'attribution de parts entièrement libérées.

Expédition des statuts a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.582 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Giraud Léon, bijoutier à Casablanca, a vendu à M. Moysse Henri-René, horloger même ville, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M. Moysse acquéreur, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, dénommé : « A la Corbeille d'Argent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.583 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{lle} Yvonne Ballacini, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{lle} Esther Mechali, épouse de M. Pla-Sanchez, dit Plat, également commerçante à Casablanca, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, 242, avenue du Général-Drude, dénommé : « Café de Bourgogne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.576 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 août 1929, par M^e Boursier notaire à Casablanca, M. François Garlata, coiffeur à Casablanca, a vendu à M. Manuel Gonzalez, demeurant même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure sis à Casablanca, 44, rue du Marabout, dénommé : « Salon Transatlantique », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.574 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 15 avril 1929, et à Tunis du 20 du même mois, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert :

Que le capital social de la société en nom collectif « Bembaron et Havan », dont le siège social est à Casablanca, 86, rue de Bouskoura, a été porté à deux millions de francs.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.569

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 26 juillet 1929, M. Jules Fleury, négociant à Casablanca, 66 boulevard de la Gare, a apporté à la société anonyme dite : « Société marocaine pour la vente des automobiles Peugeot », dont le siège est à Casablanca, 66 à 80, boulevard de la Gare, le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, 66 à 80, boulevard de la Gare, sous la dé-

nomination de : « Auto-Omnium ».

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 31 juillet et 10 août 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire, le 14 août 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine pour la vente des automobiles Peugeot ont en outre été déposées le 27 août 1929, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent, dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société susindiquée.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.575 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 26 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que la vente consentie par M. Jean-Martin Barriol, et M^{lle} Di Crasto à M. Victor Gunion, d'un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, place de Verdun, sous la dénomination de : « Taverne du Nègre », a été résiliée d'un commun accord entre les parties et M. Barriol et M^{lle} Di Crasto redeviennent propriétaires dudit fonds de commerce comme si ladite vente n'avait jamais existé.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1.577 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 24 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Irénée-Emile Bonnaure, cultivateur à Tassin (Algérie), actuellement à Casablanca, a vendu à M. Emmanuel Stefani, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, 209, boulevard de Lorraine, dénommé : « Café Brasserie Saint-Georges », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.578

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Junes

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente judiciaire immobilière, à l'encontre du sieur Junes Clément, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile connu.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1.489 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Distribution
Blachier-Martinez*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente par autorité de justice à l'encontre du sieur Blachier et de la dame Martinez, ayant demeuré à Casablanca, 21, rue de Provence, actuellement sans domicile connu.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.486 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution de Lameth

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

lance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M^{me} de Lameth, demeurant à Casablanca, villa Magner.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.485 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Mesker

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers objets mobiliers dépendant de la succession de la dame Mesker, en son vivant demeurant à Casablanca, boulevard Gambetta, n° 2.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.487 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Distribution
Mohamed ben Bouchalb*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de deux ventes mobilières après saisie, à l'encontre de Mohamed ben Bouchalb, demeurant à Ber Rechid.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.488 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Balestrini

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente mobilière après saisie à l'encontre du sieur Balestrini Pierre, demeurant à Ber Rechid.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.484 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Emile Morel

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente mobilière, après saisie, à l'encontre du sieur Morel Emile, demeurant à Casablanca, 70, rue de l'Horloge.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.483 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Esseid el Mekki

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente mobilière après saisie, à l'encontre de Esseid el Mekki ben Ahmed ben el Hadj Thami, demeurant au douar Allalich Moulain Souani.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.493 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Distribution Mahmoud
Ben Mohamed*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un véhicule automobile saisi à l'encontre de Mahmoud ben Mohamed, boucher à Casablanca, derb Aomar.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.492 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. César Pedretti, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} Marie-Apolline Lebouteillier, épouse Olivieri, également commerçante même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 75, route de Rabat, dénommée : « Epicerie moderne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.531 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDA

La dame Royer Germaine, épouse Olivier René, infirmier au lazaret d'Oujda, demeurant ci-devant avec son époux actuellement sans domicile ni résidence connus, est visée que suivant requête en rôle au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 24 juillet 1929, le sieur Olivier René, son époux a intenté contre elle une action en divorce.

Elle est invitée, en conséquence à se rendre au greffe pour prendre connaissance du dossier et présenter sa défense.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
RUFF.

1.602

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Divorce

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 16 août 1928, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre M. Aimetti Alfred, sous-directeur de la Caisse de crédit agricole d'Oujda, demeurant dite ville,

Et M^{me} Aupetit Valentine, sans profession, demeurant à Château-Gay (Puy-de-Dôme), aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Pour insertion,

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

RUFF.

1.601

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé enregistré, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 25 juin 1929, M. Delage Eugène, commerçant à Meknès, a vendu à M. Arrey Edmond, mécanicien demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Meknès, avenue de Commandant-Mézergues, sous le nom de « Grand café de l'olivier ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.

1.536 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte reçu le 7 août 1929, par M^e Parrot, remplissant les fonctions de notaire, M. et M^{me} Labat, commerçants demeurant à Meknès, ont vendu à M. Laurent Consoni, cafetier, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Meknès, sous le nom de « Café du Trésor », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.

1.534 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte reçu les 1^{er} et 3 août 1929, par M^e Henrion, notaire à Rabat, M. et M^{me} Moïse Mimram, commerçants demeurant à Meknès, ont vendu à MM. Hugo Tosi et Jules Minéo, propriétaires, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce d'exploitation de cinématographe sis à Meknès, rue Bouamzi, connu sous le nom de « Royal cinéma », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.

1.535 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Biebuick Delorme, commerçant, demeurant à Taza.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, sous peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.

1.559

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seing privé enregistré et déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 8 juillet 1929, M. Félix Delbes, commerçant, demeurant à Meknès, a vendu à M. Vincent Collica, industriel, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité dite ville sous le nom de « Café de l'Univers ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, dans un délai de quinze jours, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.

1.538 R

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de première classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 août 1929, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 16 septembre 1929, ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par la Compagnie marocaine des carburants, 63, boulevard de la Liberté à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à porter de 3 à 5 le nombre des réservoirs du dépôt d'essence et de pétrole qu'elle installe à Meknès (lot n°523 du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux à Meknès, où il peut être consulté.

1.567

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 octobre 1929 à 9 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du génie rural, rue Capitaine-Capperon, Marrakech-Guéliz, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un centre de réunion à Saada.

Cautionnement provisoire : six mille francs.

Cautionnement définitif : douze mille francs ;

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de M. l'ingénieur du génie rural, chef de la deuxième circonscription du sud, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. l'ingénieur du génie rural à Marrakech-Guéliz, devront lui parvenir au plus tard la veille de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux du génie rural, rue Capitaine-Capperon, Marrakech-Guéliz.

Marrakech, le 30 août 1929.

1.615

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 septembre 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Alimentation en eau potable d'Ouezzan.

Canalisations d'aménée des sources de Taguenaout aux réservoirs.

Cautionnement provisoire : cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.).

Cautionnement définitif onze mille francs (11.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 17 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 septembre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 4 septembre 1929.

1.596

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 octobre à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fournitures de 5.750 mètres cubes de matériaux d'empiècement pour le chemin de Sidi Moussa el Harati, entre les P.K. 29 et 34.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence (Rabat, recette principale).

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 25 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 octobre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 4 septembre 1929.

1.597

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 octobre 1929, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service du génie rural, rue du Capitaine-Cappon à Marrakech-Gueliz, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Maison du colon de Tame-lalelt.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents fr. (1.500 fr.).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de M. l'ingénieur du génie rural, chef de la deuxième circonscription du sud, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. l'ingénieur du génie rural à Marrakech-Gueliz, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux du service du génie rural, rue Capitaine-Cappon à Marrakech-Gueliz.

Marrakech, le 30 août 1929.

1.598

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 octobre 1929, à 15 h. 30 dans les bureaux du médecin-chef de l'hôpital « Cocard », à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Hôpital « Cocard », à Fès, lot unique.

Construction d'un pavillon de consultation et d'un pavillon de consultation annexe à l'hôpital « Cocard », à Fès.

Cautionnement provisoire : 7.500 francs.

Cautionnement définitif : 15.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à :

Fès, hôpital « Cocard », bureau du médecin-chef et bureaux de M. Christophe, architecte à Fès.

Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Paris, Office du Protectorat de la République française au Maroc, 21 rue des Pyramides.

Marseille, Office du Maroc, 16, rue Colbert.

Lyon, Office du Maroc, place du Commerce.

Bordeaux, Office du Maroc, 16, place de la Bourse.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 25 septembre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 octobre 1929, à 18 heures.

Rabat, le 30 août 1929.

1.581

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1929, à 15 h. il sera procédé dans les bureaux du service de l'agriculture à Rabat, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture de feuilles de zinc et de piquets en fer destinés au service antiacridien.

Montant du cautionnement provisoire :

Fourniture de feuilles de zinc 1.300 fr.

Fourniture de piquets en fer 200 fr.

Montant du cautionnement définitif :

Fourniture de feuilles de zinc 13.000 fr.

Fourniture de piquets 2.000 fr.

Les candidats devront faire parvenir à M. le chef du service de l'agriculture avant le 5 octobre 1929 :

Un certificat de patente, et une déclaration indiquant leur intention de soumissionner.

Le cahier des charges peut être consulté au service de l'agriculture, à l'Office économique à Casablanca, à l'inspection de la défense des cultures à Oujda, à l'inspection de l'agriculture à Marrakech, et à l'Office du Protectorat à Paris.

Fait à Rabat, le 31 août 1929.

1.579

Direction de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 novembre 1929, à 10 h. il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux, entre le bureau de poste et la gare d'Oujda et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste et au bureau de la région civile d'Oujda, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 1^{er} octobre 1929.

Fait à Rabat, le 28 août 1929.

1.553 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 19 jourmada I 1348 (23 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, de Righaia, à Marrakech, à la cession aux enchères de une parcelle de terrain dénommée Hinitata, sise à Taslout, dans la tribu de Righaia, d'une superficie approximative de 3.700 mq. mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Righaia à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.584

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 19 jourmada I 1348 (23 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Ourika, à Marrakech, à la cession aux enchères de une parcelle de terrain dénommée Flaabar, sise dans la tribu Ourika, d'une superficie approximative de 13.500 mètres carrés, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous d'Ourika à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.565 R

AVIS

M^{me} Maria Gandolfo, veuve Belvisi, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs tous héritiers de feu Giuseppe Belvisi, demeurant à Tunis, a, par exploit de M^e Ollandini, huissier, en date du 3 novembre 1928, révoqué la procuration conférée à M. Andréa Donzelli, par acte sous seing privé du 31 juillet 1920.

1.580

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 3 immeubles collectifs dénommés « Bled Rmel des Haddada », « Bled Rmel des Mehedyya » et « Bled Tirs Haddada et Mehedyya », situés dans la tribu des Oulad Slama, dont la délimitation a été effectuée le 3 juin 1929, a été déposé le 6 août 1929, au bureau du contrôle civil de Kénitra et le 17 août 1929, à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 10 septembre 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 881.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Kénitra.

1.564

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (Forêt des Guedmioua), dont le bornage a été effectué le 5 janvier 1924 et jours suivants, sera déposé le 10 septembre 1929, dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue et de la conservation foncière de Marrakech, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 10 septembre 1929, date de l'insertion du présent avis au Bulletin officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 12 juillet 1929.

Le directeur des eaux et forêts,

BONDY

1.563

ETUDE DE M^e MAURICE HENRIOT
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ DES FERMES DU SEGNET

Augmentation de capital

I. — Suivant acte sous seings privés en date du 23 mai 1929, la société des Fermes de Meknassa, société anonyme, dont le siège est à Rabat, a fait apport à la Société des fermes du

Segmet, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, d'une propriété de 775 hectares environ, dite Sfasafat, située à Si Allal Tazi.

Cet apport qui a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a été consenti moyennant l'attribution de 7.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital.

II. — Suivant délibération en date du 8 juillet 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a : 1° décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 700.000 francs par la création de 7.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, afin de porter le capital social à 3.000.000, ces actions nouvelles devant être attribuées à la Société des Fermes de Meknassa, en représentation de son apport en nature ; 2° nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur de l'apport en nature fait par la Société des Fermes de Meknassa, et sur les attributions et avantages qui en forment la représentation ; 3° modifié ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

« Article 6. — Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs et divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées dont 2.300.000 francs forment le capital originaire et 700.000 francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1929.

« Sur ces 30.000 actions, 21.800 ont été attribuées à la Compagnie du Sebou en représentation d'apports en nature faits lors de la constitution de la société et 7.000 à la Société des Fermes de Meknassa en représentation d'un apport en nature fait suivant acte sous seing privé du 23 mai 1929, les 1.200 autres ont été souscrites en numéraire.

« Le montant des actions de numéraire est payable savoir, un quart du montant nominal de chaque action au minimum, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

« Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales de Paris. »

« Article 7. — Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 1929, la Société des Fermes de Meknassa a fait apport à la société moyennant l'attribution de 7.000 actions de 100

francs entièrement libérées créées à titre d'augmentation du capital social, de la toute propriété d'une parcelle de 775 hectares environ de terres immatriculées dite Ferme de Sfasafat située, à Si Allal Tazi, district de Souk el Arba du Gharb et des constructions élevées sur cette parcelle. »

III. — Suivant délibération prise le 18 juillet 1929 l'assemblée générale des actionnaires a :

1° Adopté les conclusions du rapport de M. Pierre Rousset, commissaire et approuvé l'apport en nature fait par la Société des Fermes de Meknassa, ainsi que les attributions et avantages particuliers qui en sont la représentation.

2° Reconnu que par suite de la réalisation de l'augmentation de capital les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale du 8 juillet 1929, sont devenues définitives.

Copies des délibérations des deux assemblées générales des 8 juillet et 16 juillet 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Casablanca, le 2 août 1929.

Le conseil d'administration.
1.594

ETUDE DE M^e MAURICE HENNON
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ AFRICAINE
DE PROSPECTION

Constitution

I — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat du 31 juillet 1929, le mandataire authentique de M. Joseph-Marie-Léon Blondel, propriétaire, demeurant à Rouen, 27, quai de Paris, a établi sous le nom de « Société africaine de prospection », pour une durée de 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive une société anonyme chérifienne dont le siège est à Rabat, boulevard Galliéni, dont il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet : Toutes recherches d'épaves maritimes ou fluviales sur les côtes d'Afrique continentale et insulaire.

Toutes études et recherches sur la constitution et la composition du sous-sol en Afrique continentale et insulaire.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de société nouvelle, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement

avec toutes sociétés d'études et toutes sociétés industrielles et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Aux termes de deux actes reçus par M^e Defougy, notaire à Rouen les 17 juin 1929, et d'un acte sous seings privés en date à Paris, du 20 juillet 1929 annexés à un acte de dépôt reçu par M^e Defougy, le 27 juillet suivant 1929.

La Société industrielle des procédés W. A. Loth, dont le siège est à Paris, n° 20, avenue Kléber, a apporté à la présente société :

1° La licence exclusive d'un brevet d'exploitation des brevets suivants pour leur durée y compris toutes les prorogations éventuelles ainsi que tous perfectionnements éventuels, additions et tous nouveaux brevets similaires qui pourraient être pris dans le ressort de la société (Afrique continentale et insulaire y compris les eaux territoriales).

Brevets français n° 545.590 et 237.233 valables notamment en Algérie et colonies françaises en Afrique.

Brevet Congo belge n° 1.250, brevet Tunisie n° 3.516.

2° Le bénéfice de toutes demandes, démarches et déboursés faits pour l'obtention des brevets en instance suivants.

Brevet en instance n° 728, Union française (Transwal, Natal, Orange, Cap de Bonne-Espérance) brevets en instance n° 1.090 Maroc, brevet en instance 15.302, Madère-Açores.

3° Le droit à la licence d'exploitation des brevets à prendre éventuellement dans les pays d'Afrique ou la protection n'est pas acquise, étant entendu que pour ces brevets la société bénéficiaire, indemnisera la Société industrielle des procédés W. A. Loth, de tous les frais engagés sur sa demande que lesdits brevets soient accordés ou non.

4° Le droit au fruit des recherches documentations techniques de la société apporteuse concernant la prospection minière par les méthodes géophysiques, ces licences et droits ont été consentis pour une durée égale à la durée de la Société africaine de prospection y compris toutes prorogations.

Il a été expressément convenu que l'exploitation des brevets aurait lieu d'après les directions techniques de la Société industrielle des procédés W. A. Loth, que la société bénéficiaire de l'apport n'aurait pas le droit de transmettre ses licences et droits à qui que ce soit sous aucun prétexte sans le consentement de la société apporteuse.

Que lesdits brevets resteront la propriété de la Société industrielle des procédés W. A. Loth

et que la société bénéficiaire aurait à sa charge pendant toute la durée l'entretien desdits brevets.

Que lors de l'expiration de la Société africaine de prospection soit par l'arrivée du terme fixé, soit pour toute autre cause, les licences ci-dessus apportées cesseraient purement et simplement et que s'ils étaient encore en vie, les brevets dont s'agit ainsi que leurs additions et les brevets nouveaux similaires, demeureraient la propriété de la Société industrielle des procédés W. A. Loth, libres et affranchis de ladite licence.

Que la société bénéficiaire devrait remplir toutes obligations et payer toutes taxes nécessaires pour assurer la pleine validité des brevets dont elle a la licence.

Dans lesdits actes d'apport il a été stipulé ce qui suit.

Les apports qui précèdent ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suivantes.

La Société industrielle des procédés W. A. Loth, s'est interdit formellement d'exploiter directement ou indirectement les brevets dont la licence est par elle apportée dans les territoires ci-dessus indiqués pendant toute la durée de la Société africaine de prospection.

Cette dernière société aura la jouissance des brevets ci-dessus désignés à partir de sa constitution définitive.

La Société industrielle des procédés W. A. Loth, fera à tous offices qu'il y aura lieu les déclarations nécessaires pour assurer à la Société africaine de prospection la jouissance de la licence des brevets accordés compris dans l'apport susindiqué et fera la déclaration prévue par la loi du 8 août 1912.

La société apporteuse a déclaré qu'elle assumerait tous les frais relatifs aux brevets en instance, compris dans ledit apport jusqu'à la délivrance ou au rejet de ces brevets.

La société apporteuse a déclaré en outre qu'elle a la pleine et entière disposition des brevets dont elle apporte la licence et s'oblige à rapporter mainlevée de toutes oppositions qui pourraient être faites à la jouissance desdits brevets.

Rémunération des apports

En représentation de ces apports il a été stipulé qu'il serait attribué à la Société industrielle des procédés Loth :

1° 1.200 actions d'apport de 500 francs chacune entièrement libérées de la présente société ;

2° 1.000 parts de fondateur de la même société ;

3° Une somme en espèces fixée au dixième du capital nominal initial de la Société africaine de prospection, soit 300.000 francs.

En outre la Société industrielle des procédés W. A. Loth a interdit à la société en formation de vendre les appareils faisant l'objet des brevets avec stipulation que dans le cas où la société par suite de dissolution se trouvera dans la nécessité de les vendre, la Société industrielle des procédés W. A. Loth, serait tenue de les prendre à dire d'experts.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces 6.000 actions, 1.200 entièrement libérées ont été attribuées à la Société industrielle des procédés W. A. Loth, en représentation partielle de son apport, les 4.800 actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois le premier conseil d'administration sera composé de :

La Société industrielle des procédés W. A. Loth, 20, avenue Kléber, Paris.

Et de quatre autres administrateurs au moins et de huit au plus nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions, pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans sauf l'effet des dispositions suivantes et ce qui est stipulé sous l'article 18.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil ne demeurent pas moins valables.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice vu de leur nomination résulte suffisamment vis à vis des tiers de l'énonciation dans

le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux des administrateurs ayant pris part à la réunion.

Des copies ou extrait de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il jugera convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il jugera convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages, fixes et proportionnels ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Le conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44, ci-après de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites 15 jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires, ou les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 44 ci-après relativement aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou des assemblées spéciales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et les dissidents.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 9 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profit et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Les frais de constitution seront portés à un compte spécial qui sera amorti dans la forme et les délais que fixera le conseil d'administration avec l'approbation de l'assemblée générale.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale aux dixième du capital social il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende égal à l'intérêt au taux moyen de l'escompte de la Banque de France, pendant l'exercice écoulé sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

15 % au conseil d'administration.

Le solde est réparti comme suit :

70 % aux actionnaires.

30 % aux parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur, dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Il peut également être créé sur les bénéfices revenant aux actionnaires, soit un fonds de réserve social destiné à stabiliser dans la mesure du possible, le dividende à répartir aux actions, soit un fonds de réserve destiné au rachat et à l'amortissement d'actions de la société, soit encore l'amortis-

sement total des actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement, les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le premier dividende et le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi mais seulement sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales destinées à augmenter les fonds de réserve et de prévoyance dont il a été parlé plus haut et à créer un fonds destiné au rachat ou à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateurs.

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le mandataire authentique de M. Blondel, fondateur de ladite Société africaine de prospection a déclaré que les 4.800 actions de 500 francs chacune de ladite société qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total de 1.200.000 francs, qui ont été déposés en banque.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minutes à M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 30 août 1929, des deux délibérations prises par les assemblées constitutives des actionnaires de la société anonyme dite Société africaine de prospection, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 10 août 1929.

Que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte reçu par M^e Henrion, le 5 août 1929, qu'elle a nommé M. François Bedeau, docteur en sciences, agrégé de l'Université, demeurant à Paris, rue de la Tombe-Issoire, chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 25 août 1929, que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la

Société des Etablissements industriels W. A. Loth et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts.

MM. Emile Blondel, industriel, rue du Renard, Rouen ; Adolphe Pouctre, industriel, 19, place de la République, Caen ; Richard Bunge, capitaine de corvette de réserve, villa Hollandaise, 6, boulevard Dufayel, Sainte-Adresse ; Henry Vallée, administrateur de sociétés, 20, avenue Kléber, Paris ; Joseph Blondel, propriétaire, 27, quai de Paris, Rouen ; Louis Betrancourt, fils, chef de service de banque, 11, rue Lecat, Rouen, dont les mandataires ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a confirmé la nomination statutaire de la Société industrielle des procédés W. A. Loth, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège est à Paris, 20, avenue Kléber, et porté la durée à six années des fonctions d'administrateur de ladite société, dont le mandataire a accepté.

Qu'elle a nommé MM. Henri Leloutre, expert comptable près les tribunaux, demeurant 130 bis, avenue de Mont-Riboulet à Rouen, et Clément Harel, expert comptable, demeurant 13, route de Mantes à Meulan (Seine-et-Oise), avec faculté d'agir ensemble ou séparément dont les mandataires ont accepté, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et des statuts de l'acte de dépôt et des copies des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées de l'acte d'apport du 17 juin 1929 et de l'acte de dépôt du 27 juillet 1929, et de l'acte y annexé du 30 juillet 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat.

Pour extrait et mention,

HENRION, notaire.

1.595

Réquisition de délimitation

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Guezzouli du Sebou, Oulad

M'Harba du R'Dom, Oulad ben Hammou du Sebou, Oulad Soualem, Oulad Okba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Guezzouli du Sebou.

1^{re} parcelle, 130 hectares environ :

Nord, l'Oued Sebou ;

Est, éléments droits, au delà, Oulad M'Harba du Sebou et Oulad Okba ;

Sud, seheb Bouchatata, au delà, Oulad ben Hammou du Sebou ;

Ouest, titre 654 R. de B. 25 à B. 18.

2^e parcelle, 35 hectares environ.

Nord, piste Souk Djemâa à Sidi Kacem ;

Est, « Oulad M'Harba du R'Dom » ;

Sud, propriété Ksibia (réquisition 558 R.) de B. 102 à B. 61 (T. 654 R. 4^e parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 61 à B. 58.

II. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), appartenant aux Oulad M'Harba du R'Dom, 50 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle) ;

Sud, propriété « Ksibia » (réquisition 558 R.), Bled Jemâa des Oulad Guezzouli du Sebou (2^e parcelle) ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle) et « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle).

III. « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du Sebou.

1^{re} parcelle, 350 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 26 à B. 25, Sahch Bouchatata jusqu'à B. 40 (T. 1884 R.), ce titre de B. 40 à B. 33.

Riverains : T. 654 R. « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (1^{re} parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Okba », T. 1884 R. ;

Est, « Bled Jemâa des Abyet »

de B. 33 (T. 1884 R.) à B. 9 (Abyet) ;

Sud, piste Tihili à Sidi Kacem, piste de Tihili au Sebou (3 km. environ), éléments droits rejoignant la piste Souk el Jemâa-Tihili, cette piste (500 mètres environ), titre 654 R. (4^e parcelle), puis route n° 6 de Ksiri à Petitjean.

Riverains : réq. 558 R. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), T. 654 R. (4^e parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 34 à B. 26.

2^e parcelle, 60 hectares environ :

Nord-ouest et nord, T. 654 R. (7^e parcelle) de B. 76 à B. 79 ;

Nord-est, voie ferrée du Tanger-Fès et T. 654 R. ;

Est, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 64 à B. 68 ;

Sud, réq. 558 R. de B. 60 à B. 58 ;

Sud-ouest, piste de Ksibia à Souk el Tléta de B. 58 (réquisition 558 R.) à B. 79 (T. 654 R. 7^e parcelle).

IV. « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), appartenant aux Oulad Soualem.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 44 à B. 41 ;

Est, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 41 à B. 35 ;

Sud-ouest, route n° 6 de Ksiri à Petitjean ;

Ouest, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 16 à B. 15 « Bled Jemâa des Oulad Okba » (1^{re} parcelle).

2^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord-est, voie ferrée Tanger-Fès ;

Sud-est, T. 654 R. (7^e parcelle) de B. 73 à B. 75 ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Okba » (3^e parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 7 à B. 4.

3^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord, réq. 3056 R. et T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 14 à B. 1 AR (réq. 558 R., 1^{re} parcelle) ;

Est, éléments droits par B. 1 AR, B. 2 AR, point situé à 100 mètres environ de B. 3 AR (réq. 558 R., 1^{re} parcelle).

Sud, ligne droite de ce point à un point situé à 100 mètres au nord de B. 13 AR, réquisition 558 R. (1^{re} parcelle) ;

Ouest, de ce dernier point éléments droits par B. 14 AR et B. 14 (réq. 558 R., 1^{re} parcelle).

V. « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Okba.

1^{re} parcelle, 120 hectares environ :

Nord, ancienne piste Ksiri à Fès, au delà, Haouakem ;

Est, T. 654 R. (3^e parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle) ;

Sud, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 15 à la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, cette route pendant 700 mètres environ ;

Ouest, éléments droits, au delà Haouakem.

2^e parcelle, 6 hectares environ ;

Nord-est, voie ferrée ;

Sud, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 3 à B. 1 ;

Ouest, rég. 3056 R.

3^e parcelle, 15 hectares environ ;

Nord, T. 654 R. (1^{re} parcelle) ;

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle) ;

Est, T. 654 R. (8^e parcelle) ;

Sud-est, rég. 558 R. ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3^e parcelle) ;

4^e parcelle, 130 hectares environ ;

Nord, collectif des M'Harba du Sebou ;

Est, T. 1884 R. ;

Sud, seheb Bouchatata, au delà « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle) ;

Ouest, « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (1^{re} parcelle).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4^e parcelle), sur la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 juin 1929 (11 moharem 1348), ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 29 mai 1929, tendant à fixer au 7 octobre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles),

« Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

AUT. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4^e parcelle), sur la route n° 6 de Mechra bel Ksiri à Petitjean, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 moharem 1348,

(19 juin 1929).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

1.566 R

Réquisition de délimitation concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Ahmed Bouqlila, Oulad Ahmed, Kfalja, Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezzouline et Zouggarâ de la fraction de Moulay Abdelkader ; Oulad Hamed Hameniine, Oulad Touijer et Oulad Shah de la fraction de Sidi Kacem Harrouch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezzouline et Zouggarâ », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad

Shah », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Barb (Had Kourt).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », appartenant aux Oulad Ahmed Bouqlila (fraction de Moulay Abdelkader) 150 hectares environ.

Nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezzouline et Zouggarâ » ;

Est et sud-est, melk des Semara et Bouitat ;

Sud-ouest et ouest, collectif des Oulad Acem et Oulad Youssef

II. « Bled Oulad Ahmed et Kfalja », appartenant aux Oulad Ahmed et Kfalja (fraction de Moulay Abdelkader), 300 hectares environ.

Nord, propriétés de Si Abdelkader el Korb et de M. Ruah ;

Est, piste de Souk el Arba à Had Kourt, seheb Rer Diba, au delà, Si Abdelkader el Korb, M. Ruah, M. Reyes ;

Sud-est, chaabat Maarif, au delà « Bled Oulad Abdallah Oulad Miloud, Guezzouline et Zouggarâ » ;

Ouest, ravin Jenanat, koudiat Khouan, ravin Khouan Dar Fendi, Bir el Biod, El Mers, Sedra Kebira, la piste du Khémis, au delà, Si Moulay Ali el Ksiri et collectif « Oulad Ziar ».

III. « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud Guezzouline et Zouggarâ », appartenant aux Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezzouline et Zouggarâ (fraction de Moulay Abdelkader), 500 hectares environ.

Nord et nord-est, seheb Aïn Hamra, propriétés Si Abdelkader ben Korb, M. Ruah Jilali ben Fealouj, ancienne piste Souk el Arba-Had Kourt, au delà, Si Abdelkader ben Ghzouli.

Est, seheb Aïn Jerouat, seheb Aïn Choerane et éléments droits, au delà melk divers ;

Sud-est « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila » ;

Sud-ouest, collectif Oulad Acem et Oulad Youssef ;

Ouest, piste Sidi Kacem à Souk el Arba et seheb Maarif, au delà, collectif Oulad Ziar et « Bled Oulad Ahmed et Kfalja ».

IV. « Bled Jemâa des Oulad Hamed », appartenant aux Oulad Hamed (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 1.000 hectares environ.

Nord, melk des Beni Meniar et Derourline ;

Est et sud-est, « Bled Jemâa des Hameniine » et melk Ben Aïssa ben Hameni ;

Sud, l'oued Sebou ;

Ouest et nord-ouest, l'oued Sebou, melk des Gamna, oued Adidir, melk des Derourlines, Oulad Hamdan et Beni Meniar ;

V. « Bled Jemâa des Hameniine », appartenant aux Hame-

niine (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 220 hectares environ.

Nord, melk Si Sellam ben Boukhalfa ;

Est, Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sba » ;

Sud, melk Si Ayad ben Jilali et Si ben Aïssa ben Hameniin ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Hamed ».

VI. « Bled Jemâa des Oulad Touijer », appartenant aux Oulad Touijer (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 200 hectares environ.

Nord, melk des Oulad Touijer et des Fridia ;

Est, melk Si Chleuh ben Baraka, Si Cheikh ben Fquih ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Shah » ;

Ouest, « Bled Jemâa des Hameniine ».

VII. « Bled Jemâa des Oulad Shah », appartenant aux Oulad Shah (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 80 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Touijer » ;

Est, melk Ayad ben Jilali ;

Sud, l'oued R'Dat ;

Ouest, melk Ayad ben Jilali et « Bled Jemâa des Hameniine ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezzouline et Zouggarâ », à hauteur du marabout de Sbaa Riial, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 juin 1929 (7 moharem 1348) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 mai 1929, tendant à fixer au 24 septembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezzouline et Zouggarâ », « Bled Jemâa des Oulad Hamed ».

Rabat, le 27 mai 1929.

BÉNAZET.

« Bled des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rab (Had Kourt),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlia », « Bled Oulad Hamed et Kfolja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zougara », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rab (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zougara », à hauteur du marabout de Shan Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 7 moharrem 1348,
(15 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929,
Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.
1.470.

Réquisition de délimitation concernant quatre immeubles situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Azjen, Guesrouf, Guissa et Demna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des

Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, consistant en terres de cultures et, éventuellement, leur eau d'irrigation (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Limites :

I. « Bled Jemâa Azjene », appartenant aux Azjen, 180 hectares environ, situé à 5 kilomètres environ au nord-ouest d'Ouezzan.

Nord-est, « Bled Khouiba » ;
Est et sud-est terrain domaniale ;

Sud, périmètre de colonisation, propriété Mosès Lévy ;

Ouest, oued R'Dir el Mir et éléments droits, au delà, melk divers.

II. « Bled Jemâa Guesrouf » (2 parcelles), appartenant aux Guesrouf, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle : 40 hectares environ.

Nord, melk El Kaniksi, périmètre de colonisation ;

Est, oued R'Dir el Mir et, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud-est, périmètre de colonisation ;

Sud-ouest éléments droits et, au delà, melk divers ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits, puis piste d'Ouezzan à Azjene, au delà, habous d'Azjene, melk Caïd Abesselem et Ahmed Khoumsi.

2^e parcelle : 35 hectares environ.

Nord-ouest et nord, périmètre de colonisation ;

Nord-est et est, éléments droits et, au delà melk divers ;

Sud, melk Moulay, Ali Mazaria et Ouazzani ;

Ouest, élément droit et, au delà, melk précité.

III. « Bled Jemâa Guissa », appartenant aux Guissa, 170 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au sud-est d'Arbaoua.

Nord-ouest et nord, éléments droits et sebeb Deroua, au delà, melk des Guissa et collectif des Bastioun ;

Nord-est et est, melk des Guissa ;

Sud et sud-est, « Bled Jemâa Demna » ;

Sud-ouest, « Bled Djemâa Bou Chaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

IV. « Bled Jemâa Demna », appartenant aux Demna, 180 hectares environ, situé en bordure de la piste autocyclable

d'Arbaoua à Ouezzan, limitrophe du précédent.

Nord-ouest et nord, « Bled Jemâa Guissa » ;

Est, nord-est et sud-est, éléments droits, oued Chouga et, au delà, melk des Demna ;

Sud-ouest, melk Oulad ben Saïd et « Bled Djemâa Bouchaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2^e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTE VIZIRIEL
du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1947)
concernant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 mai 1929, tendant à fixer au 17 septembre 1929 les opéra-

tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés : Bled Jemâa Azjene » situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2^e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1^{er} juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1929.
Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.
1.434 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Saji, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 881 en date du 10 septembre 1929,

dont les pages sont numérotées de 2317 à 2368 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....